



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 138 - NOVEMBRE 2015



ARRETE ARS LR / 2015-2125

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 853 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 12 décembre 2013,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363

EG FINESS : 660009689

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} octobre 2015** au Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Discipline	Code tarif	Montant
SSR		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	32	323,12 €
Médecine		
Médecine gériatrique – DMT 113	11	426,02 €
Soins et accompagnement des malades en phase terminale – DMT 825	29	352,36 €

Hospitalisation à temps partiel

Discipline	Code tarif	Montant
SSR		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	63	198,35 €

Hébergement en service de soins de longue durée

GIR	CODES	JOURNALIER
USLD		
GIR 1 et 2	41	75,59 €
GIR 3 et 4	42	52,09 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 6 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION MODIFICATIVE ARS LR/2015-2309

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la Décision ARS-LR/2015-2237 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Geneviève SABATIER à MONTPELLIER (adresse erronée de la pharmacie d'origine).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la Décision ARS-LR/2015-2237, en date du 19 octobre 2015, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Geneviève SABATIER à MONTPELLIER ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant l'adresse du local de départ dans la décision sus visée ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Article 1^{er} de la a Décision ARS-LR/2015-2237, en date du 19 octobre 2015, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Geneviève SABATIER à MONTPELLIER est modifié comme suit :

« Madame Geneviève SABATIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, 14 rue des Tilleuls, dans un nouveau local situé à l'angle des rues de Gascogne et Anglada, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000791 ».

Le reste sans changement.

Montpellier, le 29 octobre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 106011

OBJET: Commune de Saint Vincent d'Olargues : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau Julio Haut

LEVEE DE LA MISE EN DEMEURE faite à la commune de Saint Vincent d'Olargues pour le réseau Julio Haut d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103976 du 25 février 2014 de mise en demeure de la commune de Saint Vincent d'Olargues pour le réseau Julio Haut d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant l'abandon de la source Julio Haut et le raccordement du réservoir Julio-Haut à la station de traitement de Julio le Bas ;

Considérant l'abandon effectif de la source Julio Haut ;

Considérant l'alimentation du réseau de Julio Haut par de l'eau désinfectée au niveau de la station de traitement de Julio-Bas ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de Saint Vincent d'Olargues – Julio Haut depuis la mise en place de ce raccordement ;

Considérant les résultats de surveillance du taux de chlore transmis par la collectivité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite à la commune de Saint Vincent d'Olargues :

- d'informer la population desservie par le réseau Saint Vincent d'Olargues – Julio Haut de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau de Saint Jean Vincent d'Olargues-Julio-Haut.

Article 2 : Régularisation

La commune doit régulariser la situation administrative des installations participant à la distribution d'eau.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture à la commune de Saint Vincent d'Olargues.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
 - l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Maire de la commune de Saint Vincent d'Olargues

Le Préfet de l'Hérault,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 Novembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° **2015 / 0167**

Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont indiqués sur la liste annexée à cet arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°2015/0049 du 11 mars 2015 et n°2015/0113 du 3 juillet 2015 sont abrogés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Montpellier, le **- 2 NOV. 2015**

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Collectivités signataires d'un PEDT

Abeilhan
Adissan
Agde
Agel
Aigne
Aigues-Vives
Alignan-du-Vent
Aniane
Argelliers
Assas
Autignac
Avène
Azillanet
Baillargues
Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bassan
Beaulieu
Bédarieux
Bélarga
Bessan
Béziers
Boisseron
Boujan-sur-Libron
Bouzigues
Brissac
Buzignargues
Cabrerolles
Cabrières
Campagnan
Campagne
Camplong
Candillargues
Canet
Capestang
Castelnau-de-Guers
Castelnau-le-Lez
Castries
Causses-et-Veyran
Caux
Cazedarnes
Cazilhac
Cazouls-d'Hérault
Cazouls-lès-Béziers
Cébazan
Ceilhes-et-Rocozels
Cers
Cessenon-sur-Orb
Cesseroas

Ceyras
Clapiers
Claret
Clermont-l'Hérault
Colombières-sur-Orb
Colombiers
Combailaux
Corneilhan
Coulobres
Courniou
Cournonsec
Cournonterral
Creissan
Cruzy
Espondeilhan
Fabrègues
Faugères
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Florensac
Fontès
Fraisse-sur-Agout
Frontignan
Gabian
Galargues
Ganges
Garrigues
Gigean
Gignac
Grabels
Graissessac
Hérépian
Jacou
Joncels
Jonquières
Juvignac
La Boissière
La Caunette
La Grande-Motte
La Livinière
La Salvetat-sur-Agout
La Tour-sur-Orb
Lamalou-les-Bains
Lansargues
Lattes
Laurens
Lauret
Lavérune
Le Bosc
Le Bousquet-d'Orb
Le Caylar
Le Crès

Le Pouget
Le Pujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Les Matelles
Les Rives
Lespignan
Lézignan-la-Cèbe
Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb
Lodève
Loupian
Lunas
Lunel
Lunel-Viel
Magalas
Maraussan
Margon
Marseillan
Marsillargues
Maureilhan
Mèze
Mireval
Montady
Montagnac
Montarnaud
Montbazin
Montblanc
Montferrier-sur-Lez
Montpellier
Montpeyroux
Mudaison
Murviel-lès-Béziers
Murviel-lès-Montpellier
Nébian
Neffiès
Nézignan-l'Évêque
Nissan-lez-Enserune
Nizas
Octon
Olargues
Olonzac
Paulhan
Péret
Pérois
Pézenas
Pinet
Plaissan
Pomérols
Portiragnes
Poussan

Pouzolles
Pouzols
Prades-le-Lez
Prémian
Puéchabon
Puimisson
Puissalicon
Puisserguier
Quarante
Riols
Roqueredonde
Roujan
Saint-Aunès
Saint-Bauzille-de-la-Sylve
Saint-Bauzille-de-Montmel
Saint-Bauzille-de-Putois
Saint-Brès
Saint-Chinian
Saint-Drézéry
Sainte-Croix-de-Quintillargues
Saint-Étienne-d'Albagnan
Saint-Étienne-de-Gourgas
Saint-Félix-de-Lodez
Saint-Gély-du-Fesc
Saint-Geniès-de-Fontedit
Saint-Geniès-des-Mourgues
Saint-Georges-d'Orques
Saint-Hilaire-de-Beauvoir
Saint-Jean-de-Bueges
Saint-Jean-de-Cornies
Saint-Jean-de-Fos
Saint-Jean-de-la-Blaquière
Saint-Jean-de-Védas
Saint-Just
Saint-Martin-de-Londres
Saint-Mathieu-de-Trévières
Saint-Maurice-Navacelles
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Nazaire-de-Pézan
Saint-Pargoire
Saint-Paul-et-Valmalle
Saint-Privat
Saint-Saturnin-de-Lucian
Saint-Thibéry
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues
Salasc
Saussan
Saussines
Sauteyrargues

Sérignan
Servian
Sète
Siran
Soubès
Sussargues
Teyran
Thézan-lès-Béziers
Tourbes
Tressan
Vacquières
Vailhauquès
Valergues
Valflaunès
Valras-Plage
Valros
Vendargues
Vendémian
Vendres
Vias
Vic-la-Gardiole
Villemagne-l'Argentière
Villeneuve-lès-Béziers
Villeneuve-lès-Maguelone
Villetelle
Villeveyrac
Viols-le-Fort
Clermontais (Ceyras, Fontes,
Communauté de communes du Lodévois et Larzac (Lodève, Le Caylar, Les Rives, Roqueredonde, Saint Maurice Navacelles, Saint Etienne de Gourgas, Soubès, Le Bosc, Saint Privat, Saint Jean de la Blaquièrè)
Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (Ganges, Brissac, Saint Bauzille de Putois, Cazilhac, Sumène)
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (La Grande Motte, Saint Aunès, Valergues)
Syndicat intercommunal de Bueges (Saint Jean de Bueges)
Sivom Enfance Jeunesse de la Cardabelle (Joncels, La Tour sur Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas)
Syndicat intercommunal d'Olargues et Colombières sur Orb
Syndicat intercommunal d'Assas et Guzargues
Syndicat intercommunal de Fontbonne (Buzignargues, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint Hilaire de Beauvoir)
Syndicat intercommunal Costa Belle (Saint Bauzille de la Sylve)
Syndicat intercommunal de Saint Martin de Londres et Mas de Londres



PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 15 XIX 099 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa ZAOUÏ, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/11/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Vanessa ZAOUÏ, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à ZONE STADIUM –rue Roque SEGUI– 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Vanessa ZAOUÏ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 3 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N°15 XIX 092 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOON Santiago, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date 06/10/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOON Santiago docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 100 impasse de la voie romaine– 34090 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Monsieur BOON Santiago s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N°15 XIX 092 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOON Santiago, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date 06/10/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOON Santiago docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 100 impasse de la voie romaine– 34090 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Monsieur BOON Santiago s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N° 15 XIX 094 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sonia COIGNET, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 06/08/2015;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sonia COIGNET docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique du grand M-1235 avenue de TOULOUSE- 34070 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Sonia COIGNET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34-2015 - 11-05628

Portant avenant n°1 à la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime relative à la mise en place d'un système de type « Ecoplage » et d'un atténuateur de houle

THAU AGGLOMERATION

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124.1 à L2124.5 et L2123.7;
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour sa partie règlementaire ;
- Vu** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** les avis N°102, N°438 et N°397 PREMAR MED/AEM/MNP de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée des 18 mars, 26 octobre et 06 novembre 2010 ;
- Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale du 26 janvier 2010 ;
- Vu** la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 03 septembre au 03 novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-911 de M. le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 22 avril 2011 ;
- Vu** la décision n° E11000095/34 en date du 06 avril 2011 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant comme Commissaire enquêteur M Bernard BOULET, Ingénieur retraité du Conservatoire des Arts et Métiers ;
- Vu** le rapport de conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 Août 2011;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération « Thau Agglo » en date du 14 décembre 2011;
- Vu** le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 20 octobre 2011;

Vu le courrier de Thau Agglo en date du 05 octobre 2015 sollicitant un avenant n°1 à la convention relative à la superposition d'affectation du Domaine Public Maritime en dehors des ports modifiant l'emprise des terrains du DPM affectés à Thau agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n°283/2015 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit de la commune de Sète (Hérault) du 15 octobre au 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'hérault du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Le plan visé à l'article 1er de la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime en dehors des ports attribuée à « Thau agglo » et relatif à la réalisation de l'ouvrage atténuateur de houle est remplacé par le présent plan annexé.

ARTICLE 3 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Président de Thau Agglomération, Monsieur le Maire de la Commune de Sète, Monsieur le maire de la Commune de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26/10/2015

**Pour Le Préfet et par Délégation
La sous-préfète**

SIGNÉ

Fabienne ELLUL

Nouvelle emprise de la superposition d'affectation du DPM, objet de l'avenant n°1 à la convention



PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU
LEO DE BELLA MARCELLE

LEO DE BELLA MARCELLE

Commissariat d'Arrondissement du Bassin de l'Aude

LEO DE BELLA MARCELLE

NOM	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
DATE	2010
PROJET	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Société)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Adresse)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Code Postal)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Ville)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Pays)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Téléphone)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Fax)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (E-mail)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (Site Internet)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (N° de Réception)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (N° de Réception)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (N° de Réception)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE
PROJETANT (N° de Réception)	PROTECTOR ET AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DU LEO DE BELLA MARCELLE

1/1000

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02



ARRETE du 10 septembre 2015

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Pézenas**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2;
- Vu** le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04367 du 09/10/2014 portant constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pézenas;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 10 septembre 2015 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Pézenas, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Pézenas;

Considérant que la convention opérationnelle confie à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour la période triennale 2014/2016 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Pézenas tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci-dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle citée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

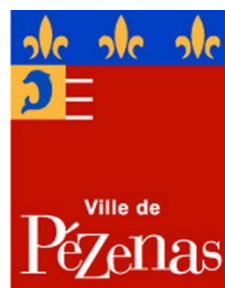
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION



Un patrimoine à vivre

CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de carence

N° de la convention : 2015 H 199

Signée le 10 septembre 2015

Approuvée par le préfet de région le 28 septembre 2015

Sommaire

Article 1 – Objet et durée de la convention.....	8
1.1 / objet.....	8
1.2 / durée.....	8
Article 2 – Périmètres d'intervention.....	8
Article 3 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux.....	8
Article 4 – Engagements de l'épflr.....	8
4.1 / Engagements opérationnels.....	9
4.2 / Engagement financier.....	9
4.3 / Recours à l'emprunt.....	9
Article 5 – Engagements de l'état et des collectivités concernées.....	10
5.1 / Engagement de l'Etat.....	10
5.2 / Engagements de la commune de Pézenas et de Hérault Méditerranée.....	10
5.2.1 engagements de la commune de Pézenas.....	10
5.2.2 engagements de Hérault Méditerranée.....	11
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	12
6.1 Conditions d'intervention.....	12
6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....	12
6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPFLR.....	13
6.2.2 Acquisition à l'amiable.....	14
6.3 Durée de la période d'acquisition et du portage foncier.....	14
6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	15
6.5 Cession des biens acquis.....	15
6.6 Détermination du prix de cession.....	17
6.7 Intervention d'un tiers.....	18
Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle.....	18
Article 8 – transmission des données numériques.....	19
Article 9 – Résiliation de la convention.....	19
Article 10 – Contentieux.....	19
ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPFLR.....	20
ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPFLR.....	21
ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPFLR.....	38

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault,

Dénommé ci-après « le représentant de
l'État dans le département »,

La commune de Pézenas, représentée par Monsieur Alain Vogel Singer, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015,

Dénommée ci-après " la commune ",

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Gilles D'Ettore, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2015,

Dénommée ci-après " Hérault Méditerranée ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2015/31 en date du 26 février 2015, approuvée le 27 février 2015 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'autre part,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2011-2013, treize communes, parmi lesquelles la commune de Pézenas partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 09 octobre 2014.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 18 décembre 2014 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Selon les termes de ladite convention cadre, l'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dûment signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR, soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent.

Au titre de la période triennale 2011/2013, l'objectif de la commune de Pézenas consistait en la réalisation de 123 logements locatifs sociaux. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 11 logements. Au vu de ce taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 15,62%, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département de l'Hérault, notifiée à la commune de Pézenas le 10 octobre 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 10 octobre 2014.

La présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Hérault Méditerranée, Commune de Pézenas et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les obligations et engagements respectifs des parties ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Pézenas, Hérault Méditerranée et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2011-2013 et suivantes.

1.2 / DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédures contentieuses retardant la maîtrise foncière.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur du centre ancien sis sur la commune de Pézenas dont le périmètre figure en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **40%**.

Si l'équilibre financier de l'opération l'exige, les biens, situés à proximité immédiate des biens préemptés, peuvent être acquis par l'EPF LR par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière et permettre la réalisation d'une opération économiquement viable.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ÉPF LR

4.1 / ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement viable ;

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et l'Etat (DREAL) ;
- à aider, si la commune en fait la demande, en lien avec Hérault Méditerranée, à la consultation et au choix d'un bailleur social.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **2 000 000 € sur la durée de la convention.**

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS À L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

5.1 / ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à informer par écrit les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR, au

service de l'Etat référent (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PÉZENAS ET DE HÉRAULT MÉDITERRANÉE

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PÉZENAS

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA, si le bien est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de Hérault Méditerranée ;
- à modifier, si nécessaire, les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE HÉRAULT MÉDITERRANÉE

Hérault Méditerranée s'engage :

A l'égard de la commune de Pézenas:

- A assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A poursuivre son appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- A veiller, conformément aux règles du SCOT et en lien avec les enjeux de production de logements inscrits dans le PLH, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource ;

A l'égard de l'EPF LR :

- A veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir ;
- Le cas échéant, à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, apporter un appui à la commune en vue du relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITÉS D'ACQUISITIONS FONCIÈRES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable.

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des périmètres visés à l'article 2.

Toutefois, l'EPF LR ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du dit droit que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant constat de carence sur la commune de Pézenas. Si pendant la durée de la présente convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale en cours, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de recours contentieux entraînant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant constat de carence, et de ses effets en matière de préemption, l'intervention de l'EPF LR et le portage des biens acquis se poursuivront dans les conditions définies par la présente convention, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit de préemption.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR, à l'Etat (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune et Hérault Méditerranée s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis pour l'instruction de la DIA. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune, à Hérault Méditerranée ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de sa décision.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune et Hérault Méditerranée informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où ils en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

6.3 DURÉE DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de **3 ans** à compter de l'approbation par le préfet de région de la présente convention.

- Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme d'un délai de **3 ans** à compter de leur date d'acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Pézenas en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En l'absence de transfert de gestion, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée par la commune à l'EPF LR. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSIION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Pézenas;
- soit à Hérault Méditerranée ; la commune pouvant autoriser la communauté d'agglomération, en cas d'accord de cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

La commune, Hérault Méditerranée, les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Pézenas ou Hérault Méditerranée, un cahier des charges approuvé par la communauté et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

Au cas où la commune, Hérault Méditerranée ou le cas échéant l'aménageur ou le bailleur social désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune de Pézenas ou le cas échéant à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de Hérault Méditerranée dans la mesure où celle-ci aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront, à la demande de la communauté d'agglomération, être cédés à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

La commune, Hérault Méditerranée et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune, à Hérault Méditerranée, à un bailleur social ou encore au titulaire de la concession d'aménagement désigné (aménageur) par la commune ou l'établissement public, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré-verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
3. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de leur paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, la commune et Hérault Méditerranée s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 4 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Pézenas est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai d'un an maximum suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Montpellier

Le 10 septembre 2015

En **quatre** exemplaires originaux

Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de l'Hérault Signé Pierre de Bousquet	L'établissement public foncier De Languedoc-Roussillon Le directeur général Signé Thierry Lemoine
La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée Le président Signé Gilles D'Ettore	La commune de Pézenas Le maire Signé Alain Vogel Singer

ANNEXE 1 -CONVENTION CADRE SIGNÉE ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET L'EPF LR

 <p>ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LANGUEDOC ROUSSILLON</p>		 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de l'Hérault</p>
--	--	---

CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Signée le 18 décembre 2014

Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le 8 janvier 2015

1.1/ OBJET	6
1.2/ DURÉE	6
2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES.....	6
2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR	6
2.3/ BIENS CONCERNÉS	7
2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR	7
3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR.....	7
3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	7
5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR.....	9
5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION.....	9

ENTRE,

L'Etat représenté par Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault,

Dénommé ci-après « le représentant de
l'État dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2014/58 en date du 2 décembre 2014 approuvée le 3 décembre 2014 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Au titre de l'article 55 de la loi SRU les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent comprendre au moins de 20 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Ce seuil a été renforcé et porté sur ces communes à 25 % (seuil à atteindre à l'horizon 2025) par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et maintenu à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. A noter que cette même loi a soumis à obligation de disposer de 20% de logements sociaux, des communes isolées de plus de 15 000 habitants soumises à tension. La liste des communes soumises au seuil de 20 % a été fixée par décrets du 24 juillet 2013.

Lorsque les objectifs du programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser n'a pas été atteint par les communes sus évoquées, celles-ci peuvent, en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), faire l'objet d'un arrêté du préfet du département portant constat de carence. En application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme issue de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, l'exercice du droit de préemption est alors automatiquement transféré au représentant de l'Etat dans le département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence.

Les dits arrêtés substituent donc l'État à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un EPCI délégataire des aides à la pierre, un établissement public foncier d'État ou à un EPF local, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du CCH ou encore à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Ce droit de préemption est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

A l'issue de la période triennale 2008-2010, par arrêtés du préfet de l'Hérault en date du 20 septembre 2011, 12 communes ont fait l'objet d'un constat de carence. Il s'agit des communes de : Marseillan, Sérignan, Valras-Plage, Agde, Courmonterral, Frabrigues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-Lez, St Jean de Védas et St Clément la Rivière.

Dans ce contexte, le préfet de la Région Languedoc-Roussillon et l'EPF LR ont définis, lors du CA du 25 avril 2012, un plan d'actions et les modalités d'intervention de l'EPF LR sur les communes concernées par l'arrêté préfectoral précité.

La mise en œuvre de ce plan d'actions a donné lieu :

- Dans un premier temps à la signature, le 3 octobre 2012, d'une convention cadre dite « carence » entre le préfet du département de l'Hérault et l'EPF LR définissant les conditions de délégation du droit de préemption transféré au préfet en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, au profit de l'EPF LR sur les communes en situation de carence ;
- Dans un second temps, à la signature de 7 conventions opérationnelles quadripartites unissant le préfet du département de l'Hérault, l'EPF LR, les communautés d'agglomération concernées et les communes de St Jean de Védas, Agde, Marseillan, Valras-Plage, Prades-Le-Lez, Pérols et Sérignan.

A l'issue de la période triennale de 2011-2013, les communes d'Agde, Cournonterral, Fra-brègues, Juvignac, Prades-le-Lez, Marseillan, St Clément de Rivière et St Jean de Védas ayant rempli leurs objectifs de production de logements locatifs sociaux, au titre de la période triennale échue, ont alors fait l'objet d'un arrêté préfectoral de sortie de carence en date du 9 octobre 2014. Les dites communes recouvrant ainsi leur droit de préemption, le dispositif mis en place par l'EPF LR et le préfet de région, préfet du département de l'Hérault, n'a donc plus lieu de se poursuivre sur leurs territoires respectifs.

En revanche à la même date, le préfet du département de l'Hérault a prononcé ou maintenue l'état de carence pour les 13 communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Florensac, Lattes, Montagnac, Pérols, Pézenas, Pignan, St Georges d'Orques, Sérignan, Valras-Plage, Vendargues, Vias et Villeneuve-les-Béziers.

Aussi, d'un commun accord entre le préfet de Région, préfet du département l'Hérault, et l'EPF LR ce dispositif mis en place en 2012 est reconduit. Ils conviennent donc de poursuivre leur collaboration au titre de la présente convention en vue de définir les modalités de délégation et de l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction de l'habitation, étant entendu que ces modalités doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF LR, en vigueur.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire du dit droit en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à des acquisitions foncières par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

A ce titre, la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

1.2/ DURÉE

La présente convention cadre est d'une durée de 3 ans prenant effet à compter de son approbation par le préfet de région.

Elle pourra être reconduite tacitement pour la même durée ou prolongée par voie d'avenant au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR

2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera en conséquence dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département et l'EPF LR ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR, soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après.

2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention. Ces modalités incluent notamment un taux de réalisation minimum de 40 à 100 % de logement locatif social par opération.

Le taux minimum de réalisation de logement locatif social par commune, sera fixé, dans le respect des seuils précités, d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

2.3/ BIENS CONCERNÉS

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements sociaux ;

à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;

à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel minimum à 3 millions €. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;

à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social lorsque l'EPCI compétent sur le territoire de la commune n'est pas délégataire des aides à la pierre ;

à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;

à informer par écrit les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

L'Etat, tout au long de la présente convention, mobilise également un service référent en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant :

- soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2014-2018, les conventions opérationnelles précisent les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

périmètres d'intervention ;

modalités d'exercice du droit de préemption et le cas échéant les autres modes d'acquisition ;

modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;

montant de l'engagement financier de l'EPF LR ;

modalités de suivi de la convention opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;

voie amiable et/ou voie d'expropriation, si la collectivité en fait la demande, afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR est réalisé aux prix agréés par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption

Suite à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État dans le département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Traitement des déclarations d'intention d'aliéner

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

Saisine de France domaine

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Les conditions d'intervention de l'EPF LR, selon les modes d'acquisition retenus, seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans.

ARTICLE 7 – CESSION DES BIENS ACQUIS

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;

à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;

à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus, les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

Fait à Montpellier

Le 18 décembre 2014

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Le préfet du département de l'Hérault

signé

Pierre de Bousquet

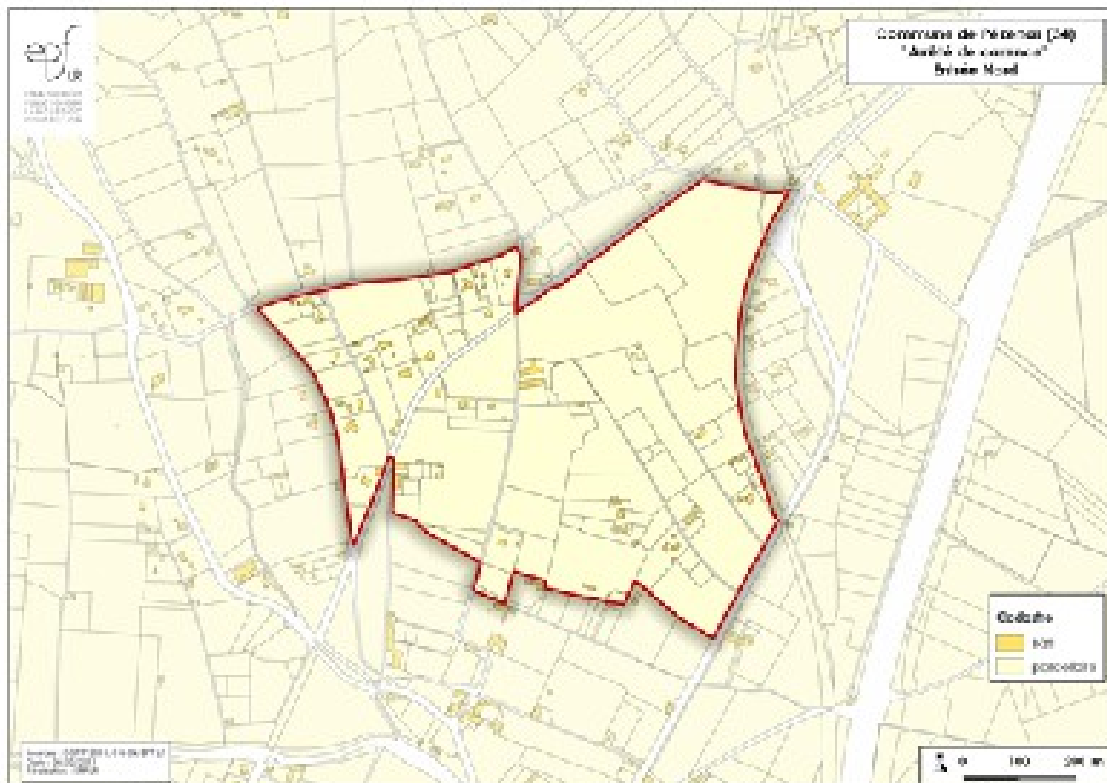
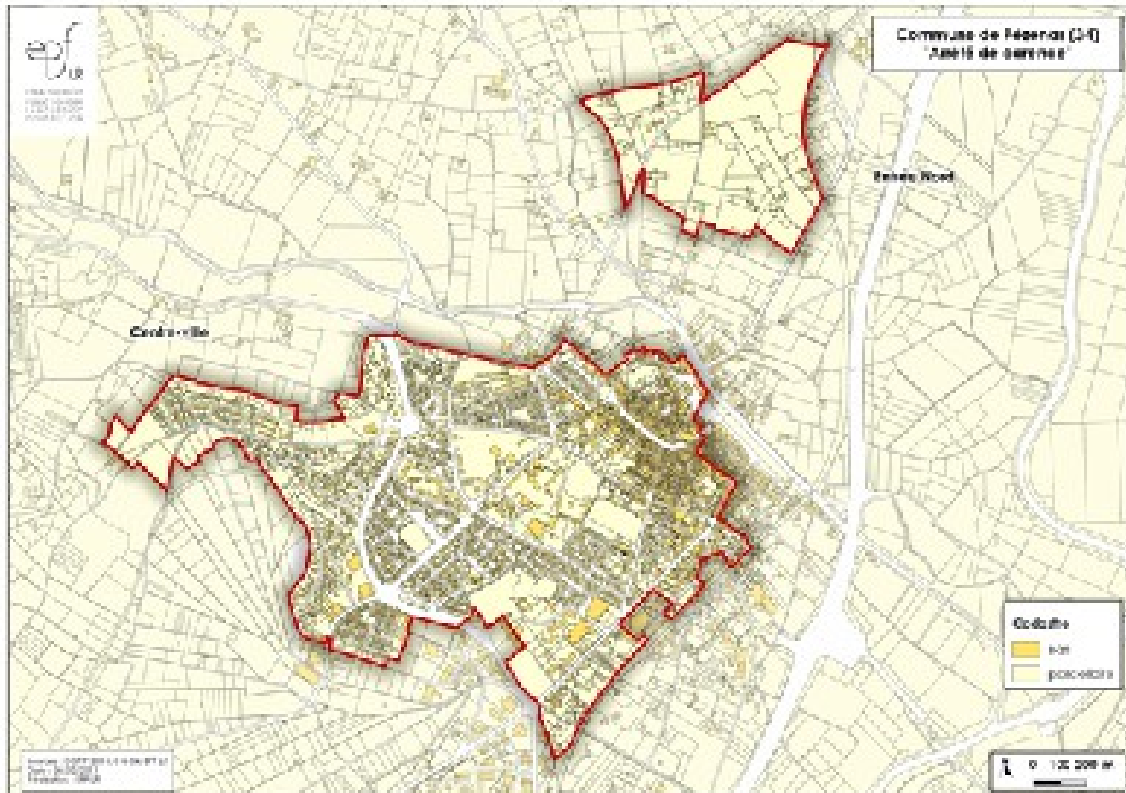
Pour l'EPF LR

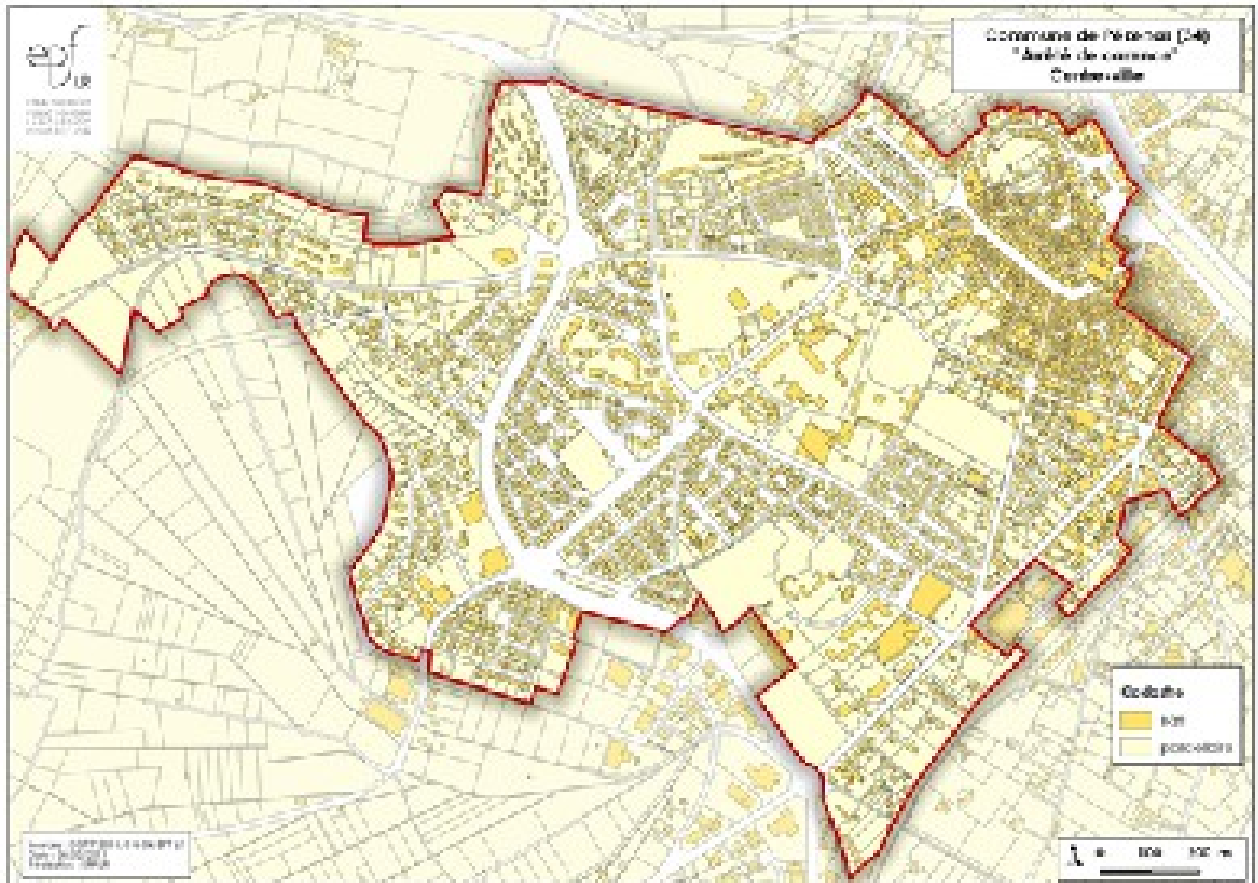
Le directeur général de l'Etablissement

signé

Thierry Lemoine

ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention





JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune de Pézenas qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer une gestion « raisonnable ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF LR, en tant que propriétaire, procédera, préalablement à la mise à disposition :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture) ;
- et/ou le cas échéant aux travaux de démolition.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'EPF LR.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'EPF LR.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE Pézenas

La commune assure, à compter du transfert de gestion, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

La collectivité est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Si les dits biens ont vocation à être réhabilités par la commune, cette dernière informera l'EPF LR de leur libération aux fins qu'il puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de mise en sécurité. Si l'EPF LR le juge nécessaire, il pourra, le cas échéant, procéder aux travaux dits de grosses réparations avec l'accord de la commune.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être préalablement soumise à l'EPF LR. L'autorisation de ce dernier sera alors assortie d'une décharge de responsabilité et ne pourra donner lieu, au profit des bénéficiaires de ladite autorisation, à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 4 : DÉPENSES

- A la charge de l'EPF LR

L'EPF LR acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Montpellier
Le 10 septembre 2015
En quatre exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p>Thierry Lemoine</p>	<p>La commune de Pézenas Le maire</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p>Alain Vogel Singer</p>
--	---

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX

Période du 01/07/2015 au 30/06/2016

(Commission départementale du 15/10/2015)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	33,90 €
Blé tendre	16,10 €
Orge de mouture	15,80 €
Orge brassicole de printemps	18,30 €
Orge brassicole d'hiver	15,70 €
Avoine noire	15,50 €
Seigle	17,20 €
Triticale	15,00 €
Colza	36,70 €
Pois protéagineux	25,40 €
Féveroles	26,20 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	11,00 €
Paille	3,10 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME PRAIRIES

Période du 01/07/2015 au 30/06/2016

(Commission départementale du 15/10/2015)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Foin	11,80€

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 70 et 210 €/ha.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 12 juin 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

Article 1er – Madame , Fanny DAGUENET née le 03 octobre 1979 à Paris est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ELITE AUTO ECOLE sis 31 Rue de Verdun à Montpellier (34);

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL Oceania – 3 Rue Clos René – 34000 MONTPELLIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Mme Fanny DAGUENET;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 24 septembre 2015

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Jean-Marc MALABAVE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sliman KACHAOU en date du 02 juillet 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 24 septembre 2015

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

Article 1er – Monsieur Sliman KACHAOU, née le 27 novembre 1988 à Villeurbanne est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORM'ALLIANCE sis 84 Rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- FORM'ALLIANCE - 84 Rue Maurice Bédart – 34080 MONTPELLIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M Sliman KACHAOU ,

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 24 septembre 2015

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Jean-Marc MALABAVE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-1914 portant prorogation de la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à l'aménagement de la rue Caraussane (PNRQAD), de la ville de Sète

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-310 du 25 février 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité le projet d'aménagement de la rue Caraussane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, de la ville de Sète ;
- VU** les arrêtés de prorogation de cessibilité n°s 2014-I-1383 du 7 août 2014, 2015-I-138 du 2 février 2015 et 2015-I-1458 du 3 août 2015 ;
- VU** la demande du chef de projet du PRQAD de la ville de Sète en date du 6 octobre 2015 sollicitant la reprise d'un arrêté de cessibilité ;
- Considérant** que le maire de la ville de Sète poursuit les négociations amiables pour l'acquisition des unités foncières restant à maîtriser pour les besoins de l'opération susvisée ;
- Considérant** que des négociations amiables ont abouti depuis la prise de l'arrêté du 3 août 2015 et qu'il convient de présenter au juge de l'expropriation l'état parcellaire adéquat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 5 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

Opération d'aménagement Carausane - Ville de Sète - Etat parcellaire actualisé - octobre 2015

Numéro d'ordre	Commune	Cadastre				Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir				Origine de propriété	
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété		Propriétaire(s) réel(s)
6	SETE	AP	96	260	Totalité	Immeuble 16 rue de la carausane	Appartement	4	1/3	M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1969 à SETE 7 rue Honoré Euzet - 34200 SETE	M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1969 à SETE 7 rue Honoré Euzet - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 07/11/1996 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 96 P N°12607

Opération d'aménagement Carausane - Ville de Sète - Etat parcellaire actualisé - octobre 2015

Numéro d'ordre	Commune	Section	Cadastré				Designation des lots à acquérir					
			Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété	Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété
3	SETE	AP	100	81	Totalité	Immeuble 8 rue de la carausane	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Appartement	2	500/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
								Grenier	3	10/1000		

Opération d'aménagement Carausane - Ville de Sète - Etat parcellaire actualisé - octobre 2015

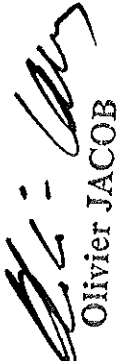
Numéro d'ordre	Commune	Cadastre				Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir				Origine de propriété	
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété		Propriétaire(s) réel(s)
5	SETE	AP	97	135	Totalité	Immeuble 12 rue de la carausane	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Appartement	1	185/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES - Résidence les marines d'Antarès2 - apt 102 - 171 chemin des Quilles - 34 200 Sète	Acte de vente publié et enregistré le 30/06/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°8149
								Appartement	3	195/1000		Acte de vente publié et enregistré le 27/08/1992 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 1992 P N°8294

Opération d'aménagement Carausane - Ville de Sète - Etat parcellaire actualisé - octobre 2015

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Propriétaires "présusés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir				Origine de propriété				
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété		Propriétaire(s) réel(s)			
5	SETE	AP	97	135	Totalité	Immeuble 12 rue de la carausane	Appartement	2	185/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	4	185/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier -Volume : 434 N°249
							Appartement	5	125/1000	Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	5	125/1000	Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 4/10/1985 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 513 N°807

Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2015-1-1914 Le Secrétaire Général

en date du : - 5 NOV. 2015


Olivier JACOB

Opération d'aménagement Carausane - Ville de Sète - Etat parcellaire actualisé - octobre 2015

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré			Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)				Désignation des lots à acquérir			
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété	Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété	
5	SETE	AP	97	135	Totalité	Immeuble 12 rue de la carausane	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement 6		M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 434 N°249	
							Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE		125/1000	Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE		

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un Supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » ainsi que la création d'une galerie marchande par transfert de boutiques à Villeneuve-les-Maguelone.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/22 /AT le 15 octobre 2015, formulée par la S.A. Immobilière Européenne des Mousquetaires sise 24 Rue Auguste Chabrière à PARIS (75) agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à l'extension de 765,89 m² de surface de vente, d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant la surface de vente à 2 108,89 m², ainsi que la création d'une galerie marchande de 262,96 m² par transfert de boutiques existantes sur le site, situé Parc d'activités « La Condamine » Rue des Troènes à Villeneuve-les-Maguelone ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Villeneuve-les-Maguelone, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 02 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un supermarché maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à SAINT-THIBÉRY

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/23/AT le 16 octobre 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 435 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 400 m² situé Parc d'Activités Économiques La Crouzette à Saint-Thibéry (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Saint-Thibéry, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 02 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/1915 du 5 novembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« 1^{er} trail du Mas Dieu Montarnaud » le 7 novembre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Montpellier triathlon », en vue d'organiser le 7 novembre 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « 1^{er} trail du Mas Dieu Montarnaud »;
- VU** l'avis favorable du Président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation des maires des communes concernées;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU** l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Montpellier triathlon », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 7 novembre 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « 1^{er} trail du Mas Dieu Montarnaud »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours

dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance et son équipage, d'un dispositif de secours mobile composé d'un véhicule logistique et deux secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Olivier LEBRETON (Tel. 06 61 70 80 39) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 : montagne de la Moure et Causses d'Aumelas.

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil Départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-11-07 1^{er} trail du mas Dieu Montarnaud
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 1er trail du mas Dieu Montarnaud »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BONNEVAULT Cyril, représentant l'association Montpellier Triathlon, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 03 novembre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 1er trail du mas Dieu Montarnaud », le 07 novembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 1er trail du mas Dieu Montarnaud » le samedi 07 novembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD102, PR15+000 à 16+000, sur le territoire de la commune de Murviels les Montpellier

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50), représentant l'association Montpellier Triathlon (551 rue Métairie de Sayssat – 34070 MONTPELLIER) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrié.

Article 4 :

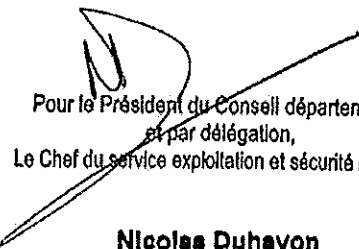
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

Mme. la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. BONNEVAULT Cyril, représentant l'association Montpellier Triathlon, organisateur de l'épreuve de course pédestre « 1er trail du mas Dieu Montarnaud »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2015

Le Président,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

1er Trail du Mas Dieu à Montarnaud - SAMEDI 7 NOVEMBRE 2015

LISTE DES SIGNALEURS (17)

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	06 84 33 24 17
2	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FELIBRE - 34980 MONTFERRIER/LEZ	06 74 83 64 73
3	BAUDOIN	EZEKIEL	03/05/1974	730 RUE ST PRIEST - 34090 MTP	06 78 22 43 66
4	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
5	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
6	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	17 RUE DU JEU DE BALLON - 34660 COURNONTERRAL	06 47 80 97 24
7	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
8	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DES COLOMBIERS - 34670 BAILLARGUES	06 76 12 10 99
9	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
10	GRIALOU	WILLIAM	18/10/1983	MONTPELLIER	06 61 26 18 83
11	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVORGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
12	MAGAND	PAUL	01/07/1986	2500 BD PAUL VALERY - 34070 MONTPELLIER	06 81 40 62 65
13	MARION	PIERRE	08/09/1965	3228B ROUTE DE MENDE - 34090 MTP	06 81 50 97 52
14	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
15	PIOL	ISABELLE	13/07/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 17 86 47 97
16	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
17	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	LATTES	06 26 59 38 15

A Montpellier,

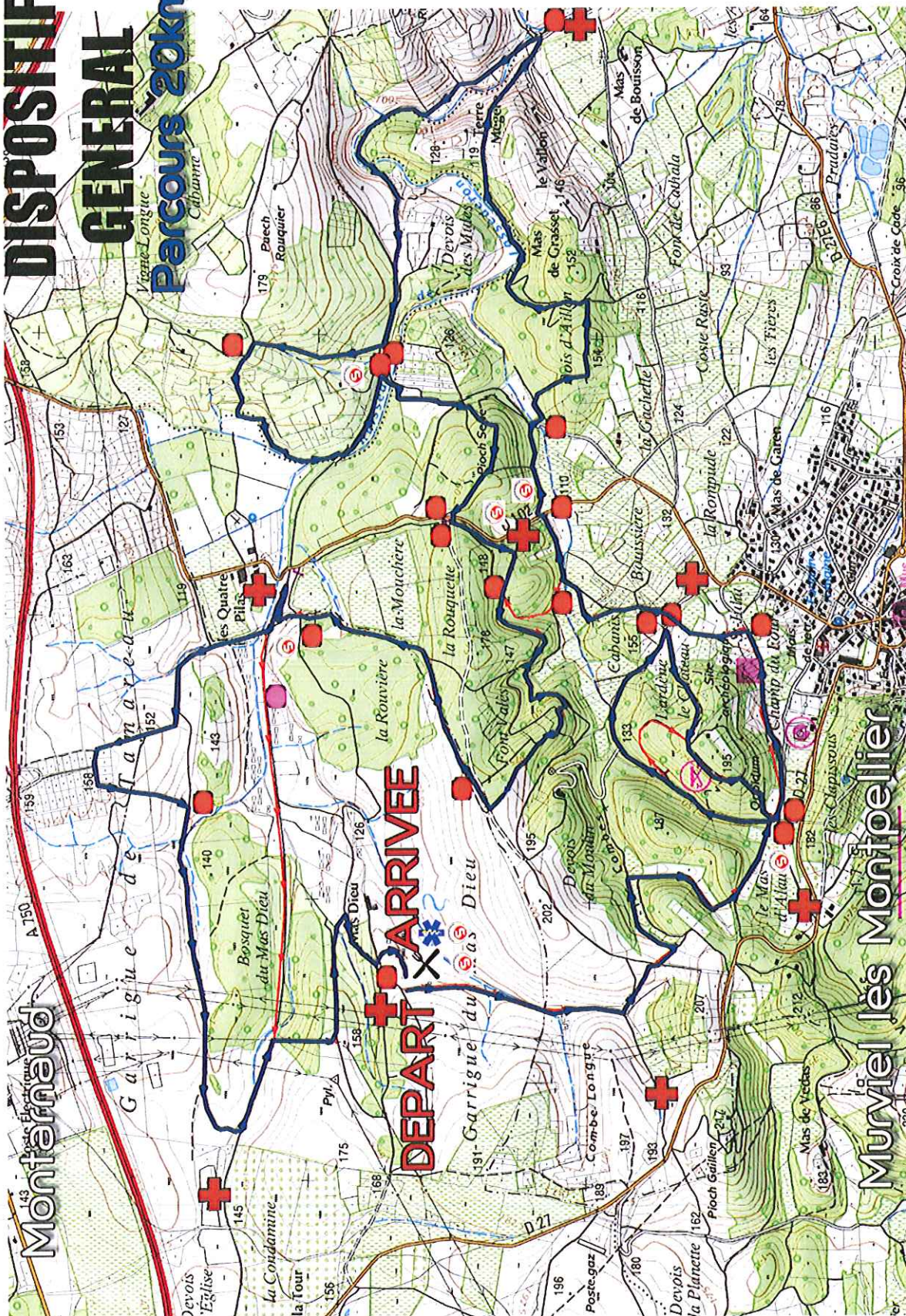
Le 05/01/2015

MONTPELLIER AGGLO. TRIATHLON
551 rue Métairie de Saysset
34070 MONTPELLIER
Tel 04 67 39 39 63
www.montpelliertriathlon.com
contact@montpelliertriathlon.com

Trail du Mas Dieu

DISPOSITIF GENERAL

Vigne Longue
Parcours 20km
Cibourne



VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaleurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmontal et Murviel les Montpellier
- Traversées de la D102 en 2 points sécurisés par des signaleurs
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

- Zone NATURA 2000**
- 20KMS départ 15h** (400 concurrents)
- 10KMS départ 14h30** (200 concurrents)
- Sens de la course : 1 boucle par course
- 17 signaleurs placés aux intersections
- 1 véhicule de secours placé au point central
- 2 médecins dont 1 placé à l'arrivée et 1 en poste mobile
- 8 accès secours par la route
- Secouristes
- Montfermeil - Murviel les Montpellier

Samedi 7 novembre 2015

TOUS LES ZONES DE
RAYONNEMENTS ET DE PROPRIETE
SONT MARQUEES EN ROUGE
ET NUMEROTEES SUR ROUTES

X

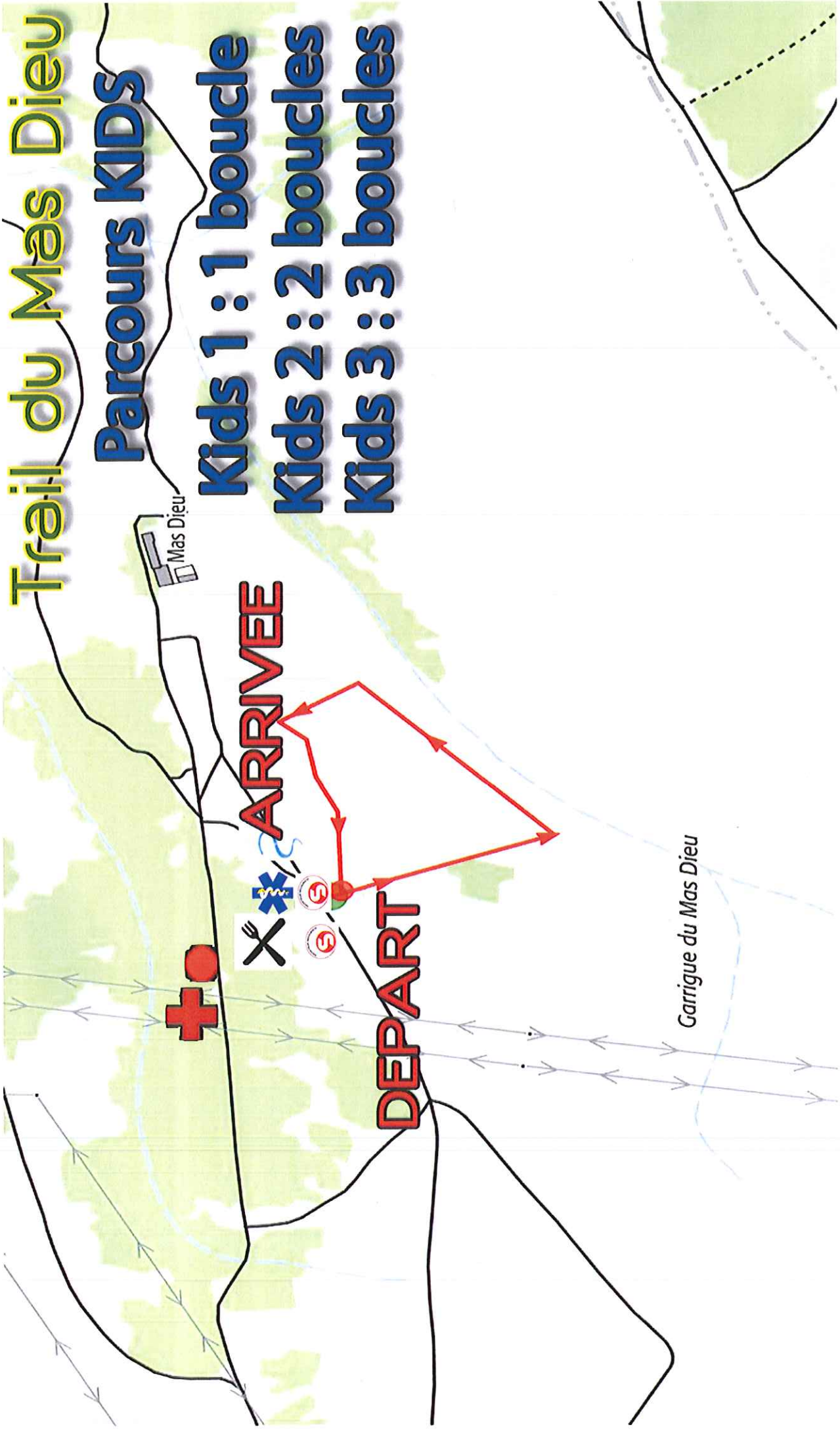
Trail du Mas Dieu

Parcours KIDS

Kids 1 : 1 boucle

Kids 2 : 2 boucles

Kids 3 : 3 boucles

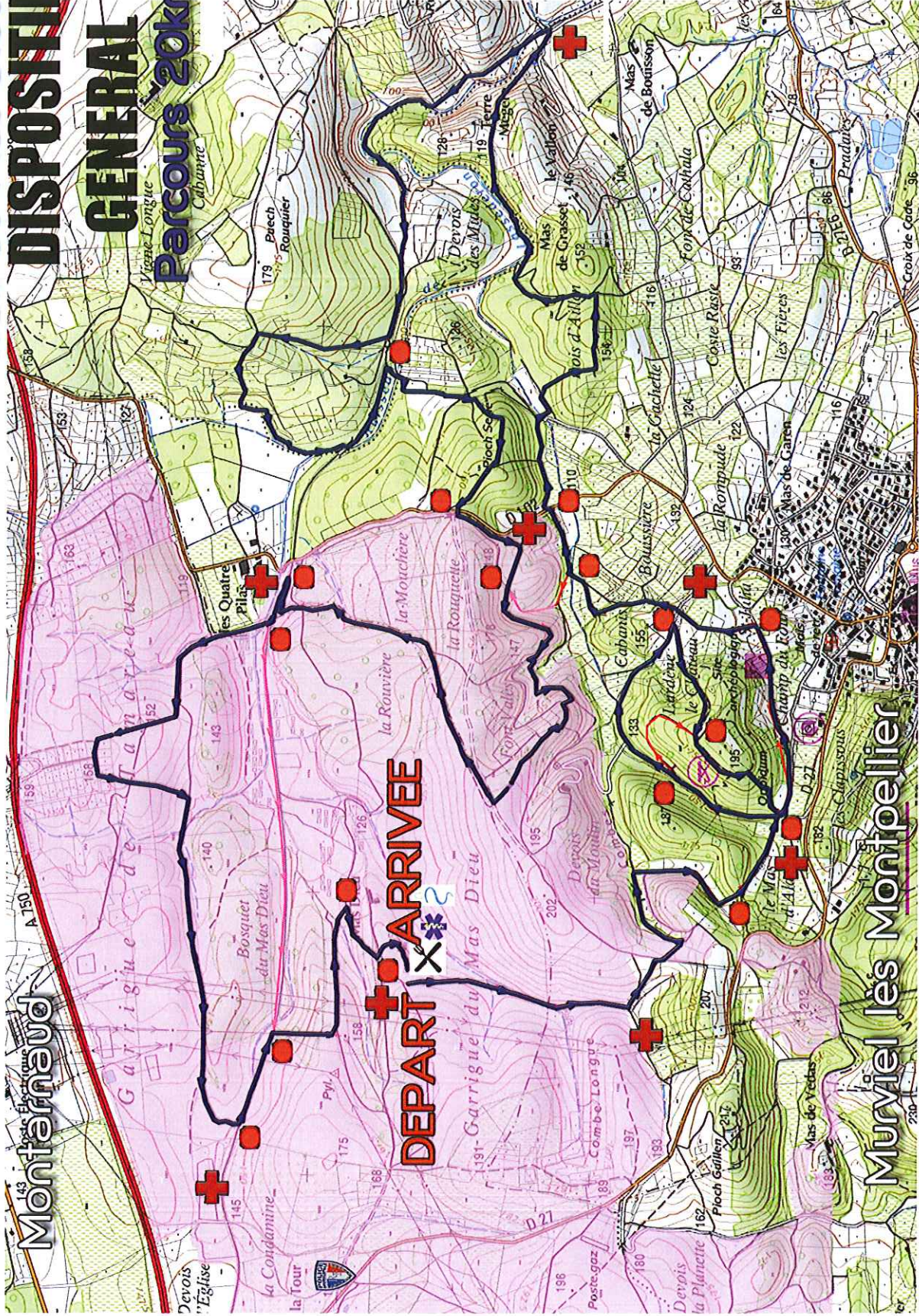


Garrigue du Mas Dieu

Traill du Mas Dieu

DISPOSITIF GENERAL

Parcours 20km
Calbairne



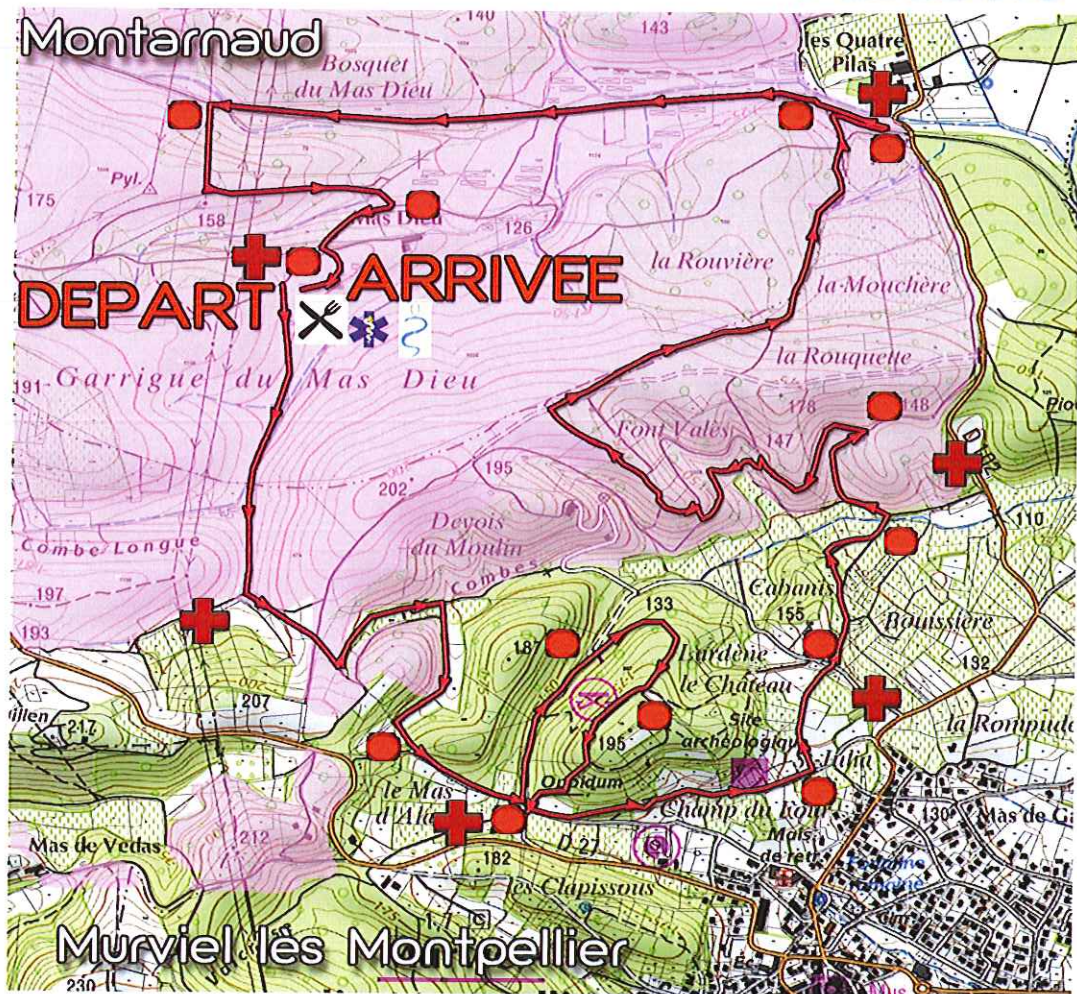
VOIES EMPRUNTEES
 -Départ : Domaine du Mas Dieu
 -Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalisés avec des signaleurs
 -Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
 -Passage sur les communes de Courmonterral et Murviel les Montpellier
 -Traversées de la D102 en 2 points sécurisés par des signaleurs
 -Arrivée Domaine du Mas Dieu

Samedi 7 novembre 2015
 17 signaleurs placés aux intersections
 1 véhicules de secours place au point central
 2 médécins dont 1 placé à l'arrivée et 1 en poste mobile
 8 arcs secs par la route
 1 agent municipal sur la D27 entre Murviel et Montmaud
 Communes traversées
 Montmaud - Murviel les Montpellier

Zone NATURA 2000
 20KMS départ 15h (100 concurrents)
 10KMS départ 14h30 (200 concurrents)
 Sens de la course 1 boucle par course
 TOUS LES ZONES DE
 NAVIGATION ET DE PROPRIETE
 SONT MARQUEES
 ET MANQUENT SUR ROUTES

Trail du Mas Dieu

Parcours 10km



VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaleurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Cournonterral et Murviel les Montpellier
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

Zone NATURA 2000

10KMS départ 14h30 (200 concurrents)

Sens de la course 1 boucle par course

Samedi 7 novembre 2015

13 signaleurs placés aux intersections

1 véhicules de secours placé au point central

2 médecins dont 1 placé à l'arrivée et 1 en poste mobile

6 accès secours par la route

1 agent municipal sur la D27 entre Murviel et Montarnaud

TOUTES LES ZONES DE NAVIGATION ET DE PROPRETE HOUSSE ZONE NATURA 2000 ET UNIQUEMENT SUR ROUTES

Communes traversées
Montarnaud - Murviel les Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/208

**Arrêté n° 2015/01/1896 du 02 novembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées de l'Éolienne "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Présidente de l'association "Les Coureurs de l'Éolienne", en vue d'organiser **le samedi 07 novembre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée " **Les Foulées de l'Éolienne** " ;
- VU l'avis du Maire de Clapiers et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire de Montferrier -sur -Lez ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Mme la Présidente de l'association "Les Coureurs de l'Éolienne" est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le samedi 07 novembre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée " **Les Foulées de l'Éolienne** "
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai et deux vélo-balais signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de Clapiers renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d' **un médecin, d'une ambulance agréée et son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe GASTEUIL est désigné en tant qu'organisateur des secours Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.23.14.28.77**. Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.10.24.14.67**.

Avant le début de l'épreuve , **les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone** au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et aux services de police ou de gendarmerie compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU


Foulées de l'Eolienne 2015

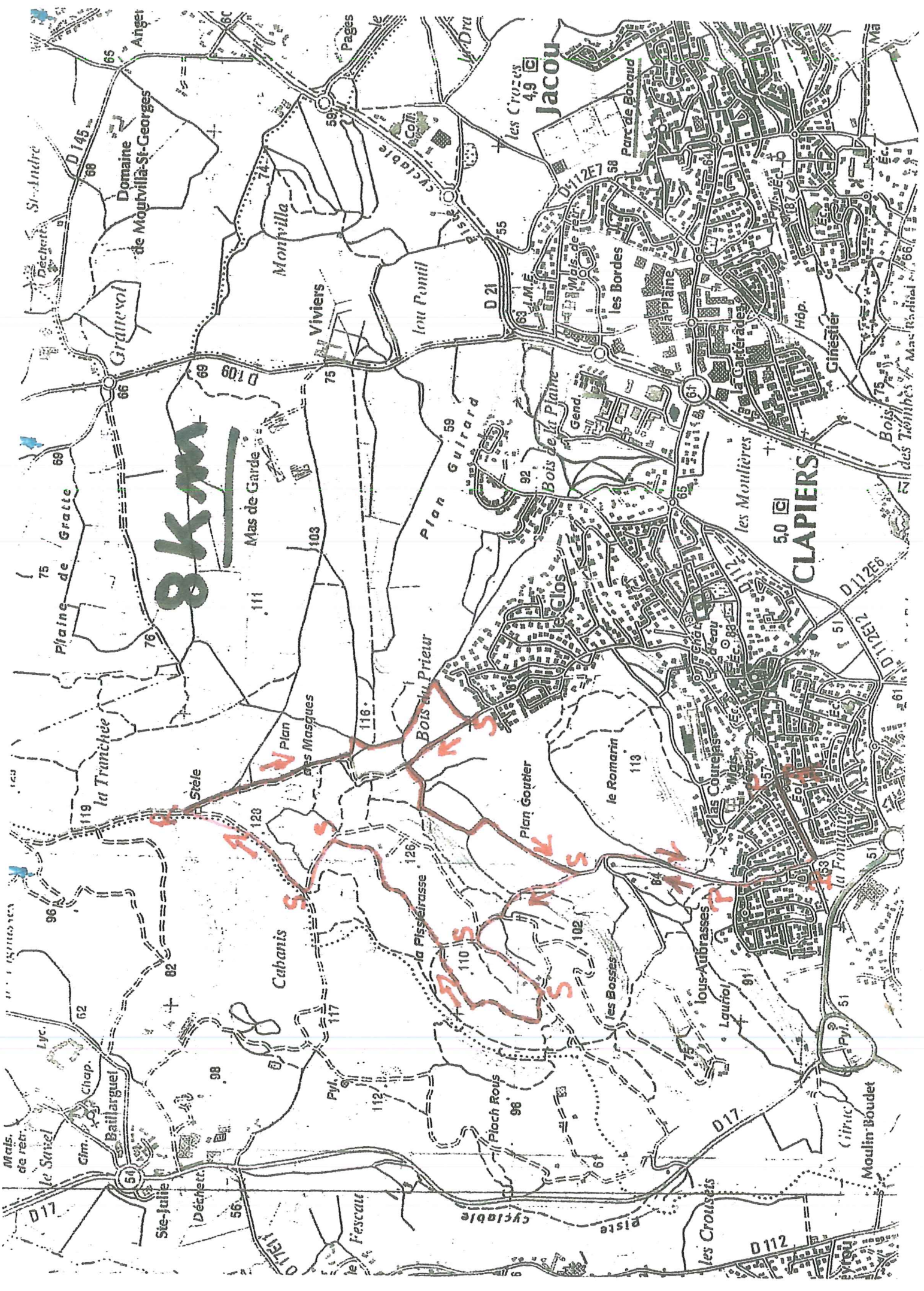
Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse
Amblard	Christine	09/04/1961	4 Impasse le Lucias 34790 Grabels
Avinens	Danielle	01/01/19	124 chemin de la Rocheuse 34170 Castelnaud
Beaudoin	Jean	07/07/1940	12 Impasse des Lauriers 34830 Clapiers
Bernadas	Progrès	21/09/1955	21 Rue de la Méridienne 34830 Clapiers
Boichot	Nicolas	27/04/1977	23 rue du plan Guirard 34830 Clapiers
Boucourt	Annick	22/09/1961	104 Rue Ali Ben Chekhal 34090 Montpellier
Calac	Roland	25/05/1952	4 impasse le Lucias 34790 Grabels
Calvet	Dominique	31/08/1956	9 rue Simone Signoret 34830 Jacou
Caron	Stéphanie	07/06/1969	16 rue Bizet 34830 Clapiers
Chastaing	Michel	08/09/1959	1 rue Georges Brassens 34830 Clapiers
Dalou	Robert	30/05/1955	30 rue des Moulières 34830 Clapiers
Dromacque	Pierrette	01/08/1947	2 Rue des Pins 34830 Clapiers
Dresch	Pascale	06/01/1964	2 Rue Albert Debout 34830 Clapiers
Dresch	Tomas	08/03/1968	2 Rue Albert Debout 34830 Clapiers
Dresch	Charly	12/04/1997	2 rue Albert Dubout 34830 Clapiers
Dores	Lionel	16/02/1952	120 Rue Jean Moulin 34830 Clapiers
Dorne	Didier	19/05/1965	2 rue Bourrely 34830 Clapiers
Ducourant	Christine	08/09/1960	145 rue du Truel 34090 Montpellier
Fontanel	Sandrine	01/05/1956	1021 Rue de Viviers 34830 Clapiers
Fontanel	Jan Yves	18/11/1960	1021 Rue de Viviers 34830 Clapiers
Gaches	Bruno	02/06/1961	9 allée du Parc aux cèdres 34170 Castelnaud
Gandon	Noëlle	16/12/1969	12 rue du portail Bourguet 11590 Ouveillan
Garcia	Bernardine	07/05/1969	1 rue des Moulières 34830 Clapiers
Gasteuil	Jocelyne	22/09/1956	125 Rue des Jardins 34830 Clapiers
Gasteuil	Philippe	22/09/1956	125 Rue des Jardins 34830 Clapiers
Haines	Julien	03/02/1964	22 rue du Chêne liège 34830 Clapiers
Hervieu	Isabelle	28/10/1958	7 rue Louise Michel 34830 Jacou
Lacombe	Brigitte	03/01/1958	4 rue des Gardénias 34830 Jacou

L'Aot Delphine	10/01/1975	7 rue Gustave Courbet 34830 Clapiers
Maggiani Romain	05/09/1983	1 rue André Bourrely 34830 Clapiers
Mutin Hubert	21/08/1958	5 rue Maurice Ravel 34830 Clapiers
Nomdedeo Isabelle	11/07/1964	21 rue des Pierrottes 34170 Castelnau le Lez
Plaisant Pascal	27/10/1970	33 rue du bicentenaire de la république 34830 Clapiers
Quitman Valérie	22/02/1973	33 Allée Roland Micheu 34830 Clapiers
Tison Pascal	06/03/1960	174 rue de Rome 34130 Mauguio
Vere Alain	06/07/1964	30 rue Condorcet 34110 Frontignan
Villegas Jean-Antoine	01/10/1960	12 rue du portail Bourguet 11590 Ouveillan

Clapiers le 24/08/2015

 Pascale Dresch pour les « Coureurs de l'Eolienne »



8km

CLAPIERS

JACO

Domaine de Moutville-St-Georges

Viviers

le Pontil

Bois de la Prieur

Plan Goutier

le Clos

les Moutières

la Tranchée

Plan des Masques

Cabanis

la Pissérasse

Plan Goutier

le Romarin

les Brosses

les Coureilles

le Sattel

Bailarguel

Ste-Julie

Pil.

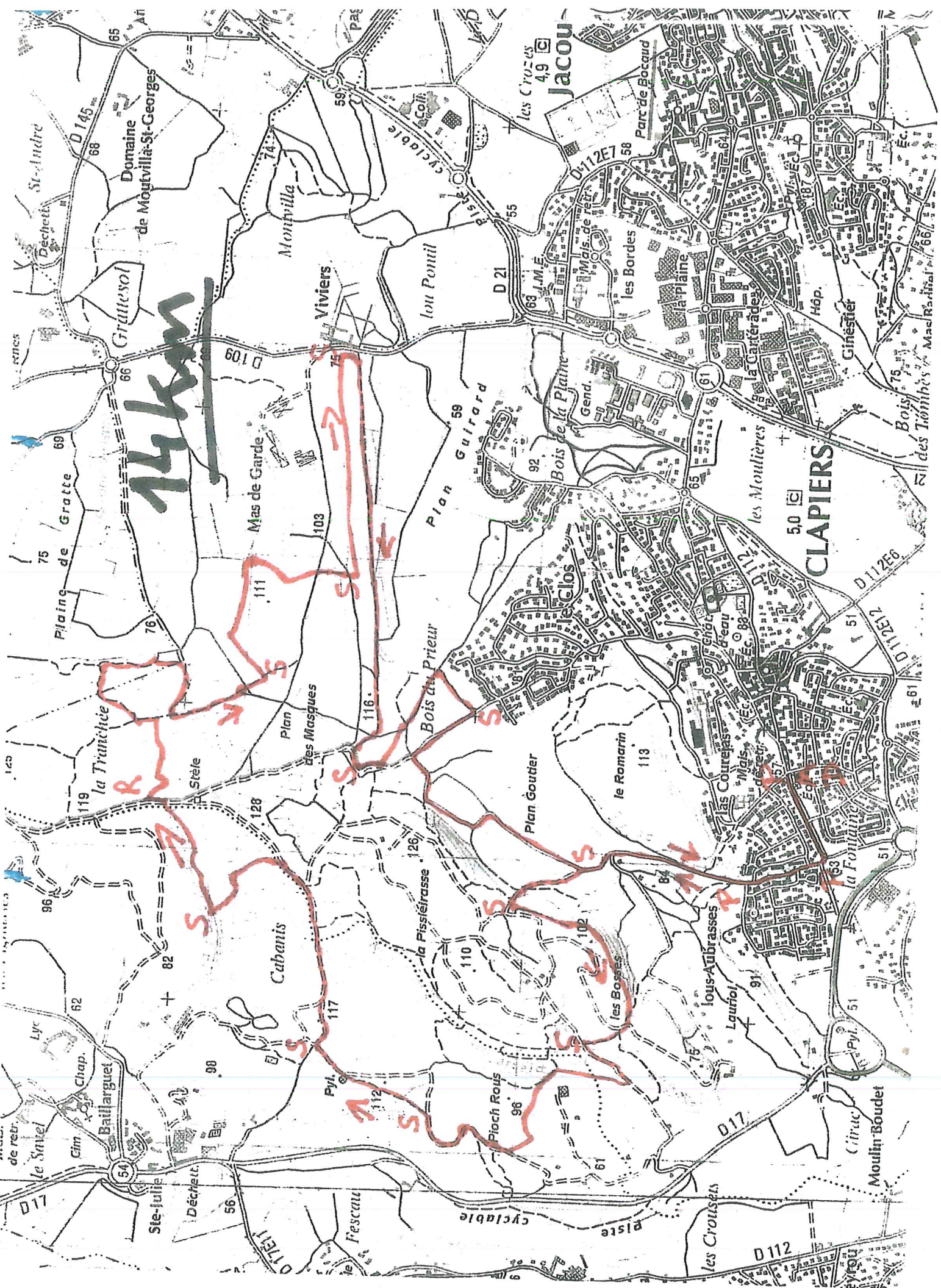
Ploch Rous

les Croussés

Moulin-Boudet

Moulin-Boudet

14 km



CLAPIERS

Jacou

Domaine de Moutvillà-St-Georges

Viviers

Mas de Garde

la Tranchée

Cabanis

la Fissière

Plan Goutier

le Romarin

les Moulières

les Bordes

Bois des Trômbes

le Savel

Baillarguet

Pyl.

Pioch Rouis

les Bories

lous-Aubresses

la Fontaine

Moulin Boudet

les Croisens

St-André

D 145

D 109

D 116

D 112

D 117

D 112

D 112

D 112

D 112

St-André

D 145

D 109

D 116

D 112

D 117

D 112

D 112

D 112

D 112

St-André

D 145

D 109

D 116

D 112

D 117

D 112

D 112

D 112

D 112

St-André

D 145

D 109

D 116

D 112

D 117

D 112

D 112

D 112

D 112

St-André

D 145

D 109

D 116

D 112

D 117

D 112

D 112

D 112

D 112

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/248

**Arrêté n° 2015/01/ 1897 du 02 novembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées des Droits de l'Homme"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association " AMNESTY INTERNATIONAL Groupe 48 'Sète-Pays de Thau' ", en vue d'organiser **le dimanche 08 novembre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée "**25^e Foulées des Droits de l'Homme**" ;
- VU l'avis des Maires de Montbazin et Cournonsec et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association " AMNESTY INTERNATIONAL Groupe 48 'Sète-Pays de Thau' " est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 08 novembre 2015**, une course pédestre dénommée "**25^e Foulées des Droits de l'Homme**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un véhicule-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule-balai et une motocyclette signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué " course ", d'un baudrier, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de Montbazin viendront renforcer le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin , une ambulance agréée et son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C 'course' et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC 'Course' pourra être au joint au numéro de téléphone suivant 06.68 .90.47.47

M. Jean-Louis CHARRIAUX (tél : 06.68.90.47.47) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et aux services de police ou de gendarmerie compétent.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , l'organisateur des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : dcds-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

Amnesty International
Groupe 48 « Sète – Pays de Thau »

PIECE 7

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	Date Naissance	ADRESSE	PROFESSION	N° permis	Lieu
ALONSO	Sandrine	20/08/77	Sète	Professeur	941234300654	Montpellier
ALONSO	Sylvie	07/12/57	Sète	Sans	811219200264	Tulle
AUTARD	J.- François	17/07/51	Sète	Professeur	770434310784	Montpellier
BATY	Françoise	12/01/35	Poussan	Sans	1269	Chambéry
BRIVES	Mie - Pau	19/08/54	Poussan	Sans	754569343	Montpellier
BROWN	Brigitte	03/06/56	Montbazin	Formatrice	86123439034	Montpellier
CASTILLO	Alexandre	07/10/66	Mèze	Professeur	860578300615	St Germain en Laye
CHARRIAUX	Mathilde	22/09/93	Montbazin	Etudiante	091134300290	Montpellier
CHARRIAUX	Pauline	03/10/91	Montbazin	Etudiante	080134300476	Montpellier
CHARRIAUX	Jean-Louis	25/04/55	Montbazin	Cadre	820275120281	Paris
COURNON	Solange	21/12/45	Poussan	Fonctionnaire	90984	Nîmes
COURNON	Henri	13/11/46	Poussan	Cadre	97472	Nîmes
DEPUYDT	Frédéric	26/01/57	Frontignan	Sans	76103431007	Montpellier
GUIDONI	Daniel	30/10/63	Montbazin	Technicien	811134311208	Montpellier
LUBERNE	Marie Anne	02/01/50	Montbazin	Retraitée	70392	Narbonne
MIMOSA	Sylvie	26/07/59	Balaruc	Professeur	770834100299	Montpellier
MOREAU SOUBEYRAN	Florence	27/07/60	Sète	Professeur	830534310610	Montpellier
RANNOU	Jacques	29/11/60	Balaruc	Cadre	800634100550	Montpellier
SIRIEIX	Lucie	14/07/62	Mireval	Professeur	890634320395	Montpellier
SIRIEIX	Martial	13/01/58	Mireval	Formateur	890634320398	Montpellier
SUAREZ	Michel	26/10/52	Frontignan	Secrétaire	937129579	Bobigny
TUDESQ	Michel	19/08/56	Sète	Directeur	6316743	Montpellier
VALETTE	Nadine	18/11/56	Sète	Aide comptable	106203	Cahors
VERCELLI	Catherine	28/07/46	Frontignan	Cadre	241595	Orléans

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2015/01/1880 du 27 octobre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"58^{ème} Critérium des Cévennes" du 29 au 31 octobre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité des Rallyes émises par la FFSA ;
 - VU la demande présentée par le président de l'association sportive automobile de l'Hérault, pour l'organisation, du 29 octobre au 31 octobre 2015, d'un rallye automobile dénommé « 58^{ème} Critérium des Cévennes » ;
 - VU le permis d'organisation numéro 296 délivré par la FFSA le 21 septembre 2015 ;
 - VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexées au présent arrêté ;
 - VU l'avis du président du conseil départemental du Gard et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexées au présent arrêté ;
 - VU les avis émis par les maires des communes traversées ;
 - VU les prescriptions du préfet du Gard en date du 21 octobre 2015 annexées au présent arrêté ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 13 octobre 2015 ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 20 octobre 2015 ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société POLE POSITION assurances ;
 - VU l'arrêté préfectoral N °2014-1-1341 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le président de l'association sportive automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser du 29 octobre au 31 octobre 2015, un rallye automobile dénommé "58^{ème} Critérium des Cévennes".

ARTICLE 2 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve conformément au dossier déposé. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

ARTICLE 6 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 : Lors des parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 :

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum, 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des spéciales

Un volant de commissaires en motos pourra être dépêché par l'organisateur, en renfort sur des points repérés sensibles avant le démarrage de chaque épreuve chronométrée.

ARTICLE 9 : S'agissant du département de l'Hérault :

Celui-ci est concerné par des parcours de liaison, par la base d'essais à Murles, par les épreuves spéciales ES1 et ES8 Argelliers/Viols-Le-Fort (2 sens), ES4 et ES12 se déroulant sur la piste du circuit Kartix Parc de Brissac, ES7 et ES15 Vallée de la Buèges/Mont-St-Baudille (1 sens) et ES9 Murles/Vailhauquès.

Sur les parcours de liaison, les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route.

- La base d'essai à Murles sera utilisée le jeudi 29 octobre 2015 de 7h à 14h30. Les spectateurs seront interdits pendant les essais. Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours notamment pour l'accès des riverains.

- les épreuves spéciales 1, 4, 7, 8 se dérouleront le vendredi 30 octobre 2015 et les 9, 12 et 15 le samedi 31 octobre 2015.

La circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées sont définis dans l'arrêté du conseil départemental de l'Hérault susvisé (voir annexe).

L'organisateur devra informer le public des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction. Des motards de l'organisation seront positionnés au départ et à l'arrivée de la spéciale d'essai afin de signaler l'événement aux usagers.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Le stationnement des spectateurs sera règlementé conformément aux dispositions de l'arrêté du conseil départemental susvisé. La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10 : S'agissant du département du Gard :

-Interdictions de circulation et de stationnement : Les organisateurs devront se conformer et mettre en place les restrictions de circulation prévues par l'arrêté du conseil départemental du Gard du 20 octobre 2015 et par les arrêtés des maires des communes concernées ainsi que les prescriptions du préfet du Gard du 21 octobre 2015 (voir annexes).

Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées. Les commissaires de route assureront la police de ces zones.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Positionnement des spectateurs :

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place sur le passage en agglomération pour assurer la sécurité du public, plus particulièrement sur la commune des Plantiers avec l'acheminement du public pour accéder aux zones spectateurs.

Les organisateurs devront respecter et mettre en place les prescriptions effectuées par le préfet du Gard, et plus particulièrement en ce qui concerne le positionnement dans les spéciales des commissaires sportifs, des gendarmes, et la mise en place de rubalise aux endroits les plus sensibles.

La vigilance des organisateurs est tout particulièrement appelée sur la mise en œuvre des consignes de sécurité aux points répertoriés comme sensibles dans les prescriptions mentionnée ci-dessus. Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiés par de la rubalise. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de route, aux points sensibles du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'un extincteur.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

ARTICLE 11 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 12:

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 13 :

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, à minima, par : un médecin réanimateur, un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), un véhicule de secours routier (VSR) ou un véhicule de secours routier équipé de dispositifs prévisionnels de secours à personnes (VSR/DPS) un véhicule d'intervention rapide (VIR) et une dépanneuse. (voir annexes)

Le médecin chef est le docteur Michel ROMIEU. Il sera positionné à la direction de course.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à EUROTTEL, 18 ZAC Fenouillet – 34470 Pérols. Le numéro de téléphone du PC Course est le 04.67.27.47.16. Le directeur de course est M. BOUTEILLER Patrick (tel. 06.18.07.78.05).

Deux lignes de téléphone sont réservées exclusivement pour l'usage des pompiers et gendarmes.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le docteur Michel ROMIEU est désigné comme "coordinateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.08.30.66.90 ou le 04.67.17.42.53. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS (112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com.

ARTICLE 14 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 15 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 16: Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 17 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction, sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension et que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 18 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault et M. le préfet du Gard ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. José Luis BORDONADO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation :

- A la Préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier,
- A la Préfecture du Gard par fax au 04 66 36 42 97 et 04 66 36 00 87 et à la Sous-préfecture du Vigan, fax 04 67 81 87 08

ARTICLE 19 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure

qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 20:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- M. le Sous-préfet du Vigan
- Mme la Sous-préfète de Lodève-
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- M. le président du conseil départemental du Gard,
- M. le président du conseil départemental de l'Hérault,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le directeur départemental des services incendie et secours du Gard
- M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le Directeur du parc national des Cévennes
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASA Hérault et aux membres de la CDSR du Gard et de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Olivier JACOB



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Affaire suivie par : N. THAMI

Dossier A 27 15

58^{EME} CRITÉRIUM DES CÉVENNES

LES 29, 30 ET 31 OCTOBRE 2015

Organisateur : ASA DE L'HERAULT

Nîmes, le 21 OCT. 2015

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DU GARD

Un avis favorable est émis sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'information de la population doit être réalisée sur les journées autorisant les reconnaissances, au moins une semaine auparavant, par l'apposition de panneaux sur les axes concernés et par voie de presse.
- Les organisateurs doivent contacter les maires des communes concernées et les riverains du passage des épreuves spéciales deux à trois semaines à l'avance. Ils doivent prendre en compte les points sensibles répertoriés qui ne seront pas tenus par la gendarmerie. Les militaires de la gendarmerie dans le cadre normal de leur service porteront une attention particulière sur cet événement.
- PC COURSE : La gendarmerie dans l'éventualité d'un incident grave pourra utilement dépêcher un personnel de l'arme pour recueillir toutes les informations nécessaires à la gestion de l'événement.
- Des arrêtés doivent être pris pour l'interdiction des débits de boissons temporaires sur l'itinéraire des épreuves spéciales, une information auprès des maires concernés doit être effectuée.
- La mise en place d'un dispositif de sécurité spécifique sur le passage en agglomération pour assurer la sécurité du public, plus particulièrement sur la commune des Plantiers avec l'acheminement du public pour accéder aux zones spectateurs.

EPREUVES SPECIALES 2 ET 5 - LA CADIÈRE - ST ROMAN DE CODIERES (16,20 km)

Règles de circulation ou de stationnement et aménagements requis :

- Interdire l'accès au village de La Cadière hormis pour les riverains munis d'un laissez-passer.

- Interdire le stationnement du public en bordure de la D999 .
- Stationnement unilatéral sur le CD 195 en direction de MONTOULIEU (conservation de l'axe viable)
- Interdire la circulation en direction de la spéciale
- Stationnement unilatéral CD 153 en direction de SUMENE
- Guider les spectateurs jusqu'à l'occupation complète vers le parking situé au-dessus de l'ancienne voie de chemin de fer et dont le chemin non dénommé prend naissance à gauche après le pont en direction de LA CADIÈRE et ensuite vers le second parking situé en bordure du CD 999 à droite en direction de GANGES, à 400 mètres environ de l'intersection CD999/CD296
- Intersection du CD 20 / CD 290 à ST MARTIAL (axe permettant l'accessibilité sur l'épreuve)
- Signalétique pour les habitants de SUMENE - ST ROMAN DE CODIÈRES – ST MARTIAL sur les coupures d'axes.

Points sensibles répertoriés : Nécessité d'un commissaire sur les points sensibles répertoriés La Cadière pour le départ - Sumène et l'arrivée à St Roman de Codières (forte fréquentation de cette spéciale lors de dernières éditions secteur SUMENE).

- Aire D296 sortie de village
- D 317 carrefour CEZAS / COMBO
- Traversée du village de CEZAS
- Col du Lac
- Secteur SUMENE - croisement D153-C7 « panneau chemin de recordier »

Au niveau de la 4eme ZP (pk12.6), dans l'épingle gauche, les rochers initialement prévus par l'organisateur pour indiquer le virage sont remplacés par des séparateurs de voies remplies d'eau pour assurer leur stabilité, conformément au RTS.

Derrière les séparateurs, la présence du public est proscrite. Le public se tient en hauteur, avant l'épingle.

Au niveau de la 5eme ZP (pk 14), la zone est située après la sortie de l'épingle en hauteur après le figuier.

L'installation d'un débit de boisson (2eme catégorie) a proximité sur la route départementale est interdite.

pk 15 le cambon, les habitants des maisons en contre bas de la route doivent être particulièrement sensibilisés à ne pas stationner leurs jardins en contre bas de la route.

EPREUVES SPECIALES 3 ET 6 - ST BRESSON - LE VIGAN (10,30 km)

Règles de circulation ou de stationnement et aménagements requis :

- Interdire la circulation à partir du « Pont Saint-Nicolas », carrefour D 291 X D 110 en direction de Saint-Bresson. (CD 110)
- Interdire la circulation sur le chemin communal « La Combe » reliant le Vigan à Roquedur-le-Haut (sauf riverains) à partir du camping de Lacroix (mise en place d'un vigile).
- Interdire la circulation à partir du carrefour D 372 X D 291 en direction de Roquedur le haut – en direction du CD 291.
- Des panneaux indiquant que la route est coupée : les placer à partir du « pont de la Celle », à Saint-Julien-de-la-Nef, sur la D349, la D 291 et au carrefour de la D 110 et de la Route du Pont de Lacroix à Le Vigan (direction du « Pont Saint-Nicolas).

Points sensibles répertoriés : Nécessité d'un commissaire sur les points sensibles répertoriés

- Col des Aires, intersection D 110 X D 312.
- Carrefour D 110 X D 113 Saint-laurent-Le-Minier.
- Carrefour du D 372 X D 291 à Roquedur-le-Haut
- lieu dit « saucliérette »
- lieu dit « La Grave »
- carrefour de campis (CD 110 – CD 110B)
- Pont St Nicolas
- croisement « le piot vidal »
- croisement D326 – panneau « stop »

3 zones public (ZP). Présence de deux commissaires de Courses au minimum par ZP.

Zone public carrefour de Campis , le public est tenu en hauteur.

Zone public au Pont Saint Nicolas, 2 commissaires de courses et 1 signaleur, le public est tenu derrière la barrière et ne peut emprunter le pont pendant la course.

Zone Public au Plo Vidal, 2 Commissaires de Courses , la ZP doit être débroussaillée et rubalisée.

EPREUVES SPECIALES 10 ET 13 - VALLERAUGUE – SAINT ANDRE DE VALBORGNE (19,50Km)

Règles de circulation ou de stationnement et aménagements requis : Nécessité d'un commissaire sur les points sensibles répertoriés

- Nécessité d'un arrêté d'interdiction de circulation sur le CD10 depuis l'intersection avec le CD 907 à ST ANDRE DE VALBORGNE et jusqu'au lieu dit Les Salles CD 10 VALLERAUGE.
- Nécessité d'un arrêté d'interdiction de circulation sur le CD 10 depuis l'agglomération de VALLERAUGUE en remontant vers le Col du Pas au départ de la spéciale située à moins de 3 km du village de VALLERAUGUE.

Points sensibles répertoriés :

- Col du Pas
- Col de l'Espinas
- Tourgueilles
- Secteur les gîtes de Cambous
- Accessibilité lieu dit « Les Abrits »
- 50 mètres avant CD10-CD907

5 Zones public. Présence de deux commissaires de Courses au minimum par ZP.

Zone public au Col du Pas, les rochers sont glissant, le public doit être tenu en hauteur sur les plateformes pour éviter toute chute sur le parcours.

Zone public au Col de l'Espinas, le public doit être tenu en retrait.

Hameau de Tourgueille, pas de zone public mais présence de deux commissaires de Courses.

Zone public située au croisement du castanet (pk 16.7), le public est situé en hauteur.

Zone public située à hauteur du Gite du Cambous (pk17.6) le public est situé en hauteur.

Zone public lieu dits les abrits, le public est situé en hauteur.

EPREUVES SPECIALES 11 ET 14 - LES PLANTIERS - NOTRE DAME DE LA ROUVIERE (22,50 km)

Règles de circulation ou de stationnement et aménagements requis :

- centre commune LES PLANTIERS – signalétique sur les axes coupés – barriérage CD 20 / CD 193 sécurisation des lieux aux entrées du village et dans le village les plantiers.

Points sensibles répertoriés : Nécessité d'un commissaire sur les points sensibles répertoriés

- commune les PLANTIERS – centre village -
- Intersection du CD 20 – CD 20A
- Intersection CD 20 / CD 152 (information des habitants de ST MARTIAL – NOTRE DAME DE LA ROUVIERE).
- Col de l'asclier
- Col de Bes
- Col de la tribale
- Lieu dit « Le Puech » (accessibilité)
- Lieu dit « Le Portales »
- CD 986 – (intersection avec le CD 420)

8 Zones public. Présence de deux commissaires de Courses au minimum par ZP.

Le départ de la spéciale se fait à l'entrée du village des Plantiers .

L'organisateur doit prendre des mesures spécifiques pour assurer la sécurité du public avec 5 Commissaires de courses, notamment pour passer le pont depuis le café du village (zone public), jusqu'à la zone public située en face de la maison de l'eau. A cet endroit, le public doit être accompagné par un commissaires de Course ou un signaleur.

L'escalier de la terrasse du café est interdit au public.

Au niveau de la chicane, le public est interdit.

A la sortie du village au niveau de la maison de retraite, le public se tient en hauteur sur le parking de la maison de retraite.

Zone public Pk3,4, sur le chemin en hauteur.

Zone public croisement route de Millerines public en hauteur derrière la rubalise.

Zone public Col de l'Asclier , spectateurs en hauteur

Zone public Col de Bes, spectateurs en retrait à l'intérieur du virage

Zone public Col de la Tribale, 2 zones spectateurs, en retrait et en hauteur, pas de public derrière les séparateurs de voies, fermer la sortie du GR venant de Saint Martial.

Zone public de Valnières, 1 signaleur.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MOYENS DE SECURITE ET A LEUR ENGAGEMENT

Le numéro de la ligne téléphonique du PC course réservée à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers du Gard :

- doit demeurer confidentiel
- doit être communiqué au CODIS (04.66.02.86.04) 48 heures minimum avant l'épreuve.

SERVICE SECURITE INCENDIE- SAUVETAGE- SECOURS D'URGENCE

L'organisateur mettra en place le service de secours conformément au canevas-type (ci-joint), et appliquera l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes.

Il devra également appliquer les dispositions particulières d'"**organisation opérationnelle en cas d'accident**" validé le 13 Octobre 2015 lors de la Commission Départementale de la Sécurité Routière. «Annexe 1 ». Si un des niveaux était déclenché, l'autorisation de relance de l'épreuve serait assujettie à la remise en conformité des dispositifs de sécurité dans chaque secteur conformément au canevas-type.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours fournira un service de sécurité composé d'un dispositif "Sécurité Epreuves" (voir Annexe Sécurité)

En cas de nécessité, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, sur ordre ou après accord de l'autorité préfectorale, se réserve le droit de retirer les moyens sapeurs-pompiers mis en place.

Dans cette hypothèse, l'épreuve sera interrompue.

Toute transgression ou modification en cours d'épreuve qui pourrait nuire à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens publics ou privés (non respect des emplacements réservés aux spectateurs, défauts de signalisation, etc...) engagerait la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

ANNEXE 1

CRITERIUM DES CEVENNES 2015

ORGANISATION OPERATIONNELLE EN CAS D'ACCIDENT SUR LE DEPARTEMENT DU GARD

Validé en CDSR du 13/10/2015

Niveau 1 : Incident de course, incident technique.

Responsabilité : Directeur de l'épreuve.

- Envoi Véhicule Rapide d'Intervention (VRI) de l'épreuve spéciale (médicalisé ou pas).
- Information du PC Course.
- Concertation avec le directeur de course.

Niveau 2 : Accident d'un véhicule de course nécessitant les seuls moyens de l'organisation.

Responsabilité : Directeur de l'épreuve.

- Engagement des moyens privés de l'organisation et publics. (VRI + Médecin + ambulance + véhicule sapeur-pompier (VLR départ spéciale) + véhicule incendie association ASSM30)
- Information du PC Course.
- Concertation avec le directeur de course / l'officier CODIS 30 (pour renforts éventuels)

Niveau 3 : Accident impliquant un ou des spectateurs nécessitant des moyens sapeurs-pompier extérieurs.

Responsabilité : Mr. Le Préfet du département du GARD (DOS)

- Engagement des moyens privés de l'organisation et publics. (Médecin + ambulance + véhicule sapeur-pompier (VLR départ spéciale) + véhicule incendie association ASSM30)
- Information du PC Course et point de situation rapide au CODIS 30 par le 1^{er} COS.

ANNEXE SECURITE

1/ DISPOSITIF « SECURITE EPREUVES »

Vendredi 30 octobre 2015

Moyen S.A.P.*

C.I.S SUMENE
Mise en place à 07H00

1 VSAV «SGM» - 3 sapeurs-pompier

1 VLR OU VLHR GRIMP servi par 1 SP IMP3 et 1 SP IMP2

* Secours à personne

EPREUVES : 2-5

La Cadriere- St Roman de Codieres
Mise en place au départ de l'épreuve à 07H00
Route départementale N° 317 sortie de La Cadriere et Cambo
1 VLR : « SHP », 2 Sapeurs-Pompier titulaires dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR.

EPREUVES : 3-6

St Bresson-Le Vigan
Mise en place au départ de l'épreuve à 08H00
Route départementale N° 110 sortie de Saint Bresson - Le Vigan
1 VLR : « VIG », 2 Sapeurs-Pompier titulaires dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier VSR

Samedi 31 octobre 2015 :

MOYEN S.A.P.*

C.I.S SUMENE
Mise en place à 08H00

1 VSAV «SGM» - 3 sapeurs-pompiers

1 VLR OU VLIIR GRIMP servi par 1 SP IMP3 et 1 SP IMP2

* Secours à personne

EPREUVES : 10-13

Valleraugue -St André de Valborgne
Mise en place au départ de l'épreuve à 08H00
Route départementale N° 10
1 VLR : « VIG », 2 Sapeurs-Pompiers titulaires dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier
VSR

Poste intermédiaire : Col de l'Espinas
Mise en place à 08H00
Route départementale N° 10
1 VLR : « VIG », 2 Sapeurs-Pompiers titulaires dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier
VSR

EPREUVES : 11-14

Les Plantiers - Notre Dame de la Rouvière
Mise en place au départ de l'épreuve à 08H30
Route départementale N° 20
1 VLR : « SJG », 2 Sapeurs-Pompiers titulaires dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier
VSR

Poste intermédiaire :
Mise en place à 08H30
Route départementale N° 420 et N° 152
1 VLR : « SUM », 2 Sapeurs-Pompiers titulaires dont 1 Chef d'agrès tout engin et 1 équipier
VSR

2/ AUTRES

2.1) Equipements des véhicules :

Les véhicules de type VLR positionnés au départ ou en intermédiaire disposeront de :

- 1 émetteur- récepteur mobile
- 1 trousse de secours
- 1 extincteur 9 litres à eau
- 1 extincteur 9 kgs poudre
- 1 émetteur-récepteur portatif
- 1 lot de sauvetage.

2.2) Mission des Moyens S.D.I.S :

- Ce service sera assuré jusqu'à la fin des épreuves.



Direction Générale Adjointe
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »
UNITE TERRITORIALE : LE VIGAN et ALES
SECTEURS : Plémont/Vallée/Montagne et Anduze
Numéro de l'Acte MAN 15 VI 0114
Affaire suivie par : Eric WALKOWIAK
Tél : 04 67 81 02 65

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures temporaires de circulation pour
l'organisation de manifestation automobile Critérium des Cévennes
Les 29, 30 et 31 octobre 2015
sur les RD 10, 20, 110, 152, 153, 291, 296 et 317

*Communes de Le Vigan, La Cadière et Cambo, Les Plantiers,
Notre-Dame-de-la-Rouvière, Roquedur, St-André-de-Valborgne,
St-Bresson, St-Martial, St-Roman-de-Codlières, Sumène et
Valleraugue*

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental du Gard,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code du sport, notamment ses articles L331-9 à L331-12 et R331-32 relatifs aux manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,
- VU la demande formulée le 31/08/2015 par L'association ASA HERAULT, représentée par Monsieur José Luis BORDONADO organisateur technique de la manifestation,
- VU l'avis favorable de l'unité territoriale,

CONSIDERANT l'article R415.7 du code de la route,

CONSIDERANT que les contraintes de sécurité routière nécessitent pour le bon déroulement de la course automobile du 58^{ème} Critérium des Cévennes les 29, 30 et 31 octobre 2015, organisée par l'ASA Hérault, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération des RD 10, RD 20, RD 110, RD 152, RD 153, RD 291, RD 296 et RD 317

ARRETE

Article premier :

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, le stationnement et la circulation seront interdits :

▪ **le vendredi 30 octobre 2015 de 6h30 à 22h ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :**

- RD 296 du PR 0+000 au PR 1+604
- RD 317 du PR 0+000 au PR 12+946
- RD 153 du PR 1+329 au PR 9+290
- RD 110 du PR 1+943 au PR 8+092
- RD 291 du PR 0+000 au PR 5+300

▪ **Le samedi 31 octobre 2015 de 7h30 à 22h30 ou après le passage de la voiture matérialisant la fin de course, sur la :**

- RD 10 du PR 3+125 au PR 23+705
- RD 20 du PR 3+450 au 19+350
- RD 152 du PR 2+660 au PR 10+165

Durant ces deux jours, les accès aux parcours seront réglementés comme suit :

- Sur la commune de La Cadière et Cambo, le stationnement sera interdit sur la RD 999.
- Sur la commune de Sumène, le stationnement sera interdit sur le coté gauche de la RD 153 du PR 0+810 au PR 1+329 dans le sens Sumène > St-Roman-de-Codières et ne devra en aucun cas gêner la circulation.
- Sur la commune de Roquedur, l'accès aux Hammeaux de La Devès, Le Vernet et La Combe sera autorisé par la RD 291 du PR 1+700 au PR 5+300 sous le contrôle des organisateurs.
- Sur la commune de Le Vigan, l'accès au hameau de Campis sera autorisé par la RD 110 sous le contrôle des organisateurs.
- Sur la commune de Les Plantiers, l'accès au hameau de La Bessède sera autorisé par la RD 20 sous le contrôle des organisateurs.

Suite aux dernières intempéries ; la RD 10 entre le PR 15+745 et le PR 21+820, la RD 152 au Pr 7+075 et la RD 153 au PR 2+850 peuvent présenter des risques d'éboulements en cas de conditions climatiques défavorables. La plus grande vigilance est demandée aux concurrents, aux abords de ces passages.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

Seuls les véhicules des forces de police et des services de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2 :

Les usagers de la route devront être informés par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route de la coupure ou de la déviation concernée par le présent arrêté.

Article 3 :

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

Article 4 :

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

En cas de dégradation de la chaussée et de ses dépendances et équipements de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter **l'astreinte du Conseil Départemental au 06 30 37 27 71**. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 5 :

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif par le présent arrêté.

L'article R331-30 du code du sport, impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants, notamment pour les dommages occasionnés à la voirie et à ses dépendances.

Des états des lieux avant et après la manifestation seront effectués avec l'organisateur et les agents de l'UT du Vigan à l'initiative des services du gestionnaire de voirie. Si en accord avec l'organisateur, la remise en état de la voirie est réalisée ultérieurement par les services départementaux, cette obligation se traduira par l'émission à l'encontre de l'organisateur, par le Président du Conseil Départemental, d'un titre de recette correspondant aux coûts des travaux.

Article 6 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (voir article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Il appartient donc à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité utiles et supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des concurrents, des personnels de l'organisation et des spectateurs durant la manifestation.
La responsabilité du Conseil départemental du Gard ne saurait être engagée.

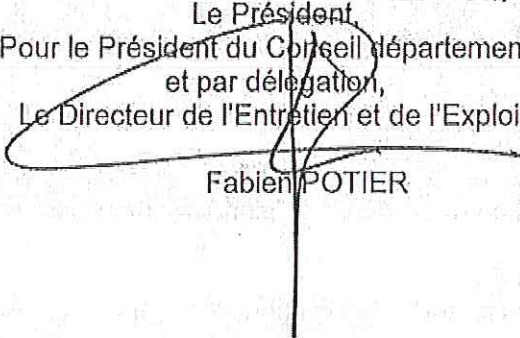
Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gard, et dont ampliation sera adressée à M. Monsieur José Luis BORDONADO – ASA HERAULT – Résidence Le Rimbaud – 577 avenue Louis Ravas – Bâtiment A – 34080 MONTPELLIER, téléphone 06 09 03 20 80, visée en objet pour information.

Fait à Nîmes, le

20 OCT. 2015

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Entretien et de l'Exploitation,

Fabien POTIER

Copie est adressée à :

- Préfecture/Bureau des usagers de la route
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard
- DAJ
- Unité Territoriale de UT VIGAN, UT ALES
- les maires des communes de Le Vigan, La Cadière et Cambo, Les Plantiers, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Roquedur, St-André-de-Valborgno, St-Bresson, St-Maritfal, St-Roman-de-Codières, Sumène et Valleraugue
- DEE - Service Exploitation
- Service des transports
- SDIS



Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-10-29 au 31 Critérium des Cévennes
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restrictions de la circulation « 58^{ème} Critérium des Cévennes »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. BORDONADO José Luis, président de l'A.S.A Hérault et organisateur de la course automobile « 58^{ème} Critérium des Cévennes », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 octobre 2015;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser la course automobile « 58^{ème} Critérium des Cévennes » qui aura lieu du 29 au 31 octobre 2015 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

► Interdiction de circulation et de stationnement

☞ Epreuve spéciale d'essais :

RD127 du PR16+360 à 20+751 sur le territoire des communes de Murles et Argelliers, le jeudi 29/10/2015 de 07h00 à 14h30.

Un itinéraire de déviation sera mis place par la RD 127^o6 via Vailhauqués dans les 2 sens.

☞ Epreuve spéciale 1 et 8 :

RD27e3 du PR5+087 à 10+107 sur le territoire des communes de Viols le Fort et Argelliers, le vendredi 30/10/2015 de 05h00 à 12h00 et de 15h30 à 21h00.

Un itinéraire de déviation sera mis place par la RD 27^E1 jusqu'à la RD32 via Puéchabon dans les 2 sens.

☞ Epreuve spéciale 7 et 15 :

RD122 du PR0+000 à 20+908 sur le territoire des communes de Montpeyroux, St Guilhem le Désert, Pégairolles de Buèges et St Jean de Buèges, le vendredi 30/10/2015 de 14h30 à 20h30 et le samedi 31/10/2015 de 16h15 à 21h00.

Un itinéraire de déviation sera mis place par les RD122 vers le Causse de la Selle et RD4 vers St Guilhem le Désert dans les 2 sens.

☞ Epreuve spéciale 9 :

RD127, du PR16+360 (Murles) à 20+751 (carrefour RD127/127e6) sur le territoire des communes de Murles et Argelliers, le samedi 31/10/2015 de 05h00 à 11h00.

RD127e6, du 7+700 (carrefour RD127e6/impasse du Val de las Sers – Vailhauqués) à PR12+166 (carrefour RD127e6/127) sur le territoire des communes de Argelliers et Vailhauqués, le samedi 31/10/2015 de 05h00 à 11h00.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD127e6, RD111 via Vailhauqués et Montarnaud, RD27e1 via Argelliers, RD27e3 et RD32 dans les 2 sens.

► Interdiction de stationnement

☞ Epreuve spéciale 4 et 12 :

RD4 du PR46+956 (carrefour RD4/108^o3) à 48+000 sur le territoire des communes de Brissac et Cazilhac, le vendredi 30/10/2015 et le samedi 31/10/2015 de 09h00 à 16h00.

► Mesures complémentaires

☞ épreuves spéciales 7 et 15 :

Mesures particulières en complément de la réglementation ci-dessus :

RD9, circulation règlementée du PR27+650 (carrefour RD9/130) à PR28+850 (chemin de Combals – Montpeyroux) sur le territoire des communes d'Arboras et Montpeyroux, le vendredi 30/10/2015 de 14h30 à 20h30 et le samedi 31/10/2015 de 16h15 à 21h00.

- Sens 1 Arboras/Montpeyroux, accès autorisé seulement pour le stationnement du public sur la voie de droite. La voie de gauche restera libre de manière à assurer le passage des véhicules de secours et des concurrents en parcours de liaison. Les organisateurs assureront la sécurité de ce dispositif.
- Sens 2 Montpeyroux/Arboras, circulation interdite sauf véhicules de secours.

Dans les 2 sens, un itinéraire de déviation sera mis en œuvre par les RD141, 131^o2 et 130.

Article 2 :

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. BORDONADO José Luis (06.09.03.20.80), président de l'A.S.A Hérault (Résidence Le Rimbaud – 577, avenue Louis Ravas – 34060 MONTPELLIER) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, notamment l'article R331.16, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 :

M. BORDONADO José Luis, président de l'A.S.A Hérault et organisateur de l'épreuve, assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 6 :

M.le directeur de l'Agence Départementale de Lodève,

M. le directeur de l'Agence Départementale de St Mathieu de Tréviers,

M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. BORDONADO José Luis, président de l'A.S.A Hérault, organisateur de la course automobile « 58ème Critérium des Cévennes »,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 octobre 2015

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint du pôle routes et transports

Olivier Mathieu

Copie :

Mairies de Murles, Argelliers, Viols le Fort, Brissac, St Jean de Buèges, Pégairolles de Buèges, St Guilhem le Désert, Montpeyroux, Vailhauqués et Arboras.

EDSR34

SDIS34

Hérault Transport

CRITERIUM des CEVENNES 2015

SERVICES DE SECOURS ASSM 30 / ADAMU 30

Jeudi 29 /10/2015

ES ESSAIS / MURLES 34 2,8 KM D 127

Mise en place 7 H 30

1 VSAV 1 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. MARTIN JR 06 62 18 34 49

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 2 (1 sac MED) ----- CANE PH 06 80 33 93 89 / -----
- 1 médecin Dr ROMIEU 06 08 30 66 90
- 1 VSR N° M. MARTIN JR 06 62 18 34 49 / BRIEUGNE A 06 63 30 50 64
- 1 Dépanneuse

Vendredi 30/10/2015

ES 1 ARGELLIERS / VIOL LE FORT 34 6,4KM D 27 E

Mise en place 5 H 30

1 VSAV 1 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. MARTIN JR 06 62 18 34 49

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 2 (1 sac MED) ----- CANE PH 06 80 33 93 89 / -----
- 1 médecin Dr GRAVOULET 06 07 32 92 74
- 1 VSR N° M. MARTIN JR 06 62 18 34 49 / BRIEUGNE A 06 63 30 50 64
- 1 Dépanneuse

ES 2 LA CADIERE / ST ROMAN 30 18,4 KM D 317

Mise en place 7 H 00

2 VSAV 1 VSR 2 MED + 1 DPS

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. BOISSIER J 06 11 16 31 64

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 7 (1 sac MED) BOISSIER CH 06 86 66 96 46 / GUIHLOT H 06 81 99 26 29
- 1 médecin Dr RICHARD 06 08 62 53 29
- 1 VSR N° 3 BOISSIER J 06 11 16 31 64 / VINCENT S 06 80 06 42 45
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 7 COL DU LAC

- 1 VSAV N° 6 (1 sac SEC)—GONZALES J 06 74 62 18 56 / TEBBI M 06 38 43 81 80
- 1 médecin Dr DUCROS 06 29 39 87 60

P 11 / 1 DPS (Binôme + matériels de secours)

GROUSSET CH 06 / ----

ES 3 ST BRESSON / LE VIGAN 30 10,2 KM D 25

Mise en place 8 H 10

1 VSAV 1 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. -DURY ST 06 75 22 51 29

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 4 (1 sac MED) SUAU CH 06 68 07 76 08 / SZYMANSKI CY
- 1 médecin Dr BENAZZOUZ 06 05 05 50 04
- 1 VSR N° 2 DURY ST 06 75 22 51 29 / ORTUNO J 06 33 56 12 47
- 1 Dépanneuse

ES 4 KARTIX 34 1,9 KM ,2 KM D 110

Mise en place 9 H 59

1 VSAV 1 MED + 1 VSR DPS

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. TESTON S 06 18 40 58 10

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 5 (1 sac SEC) BARRAL D 06 82 37 13 23 / CHAUVET F 06 44 16 18 69
- 1 médecin Dr AUBERT 06 42 76 63 27
- 1 VSR N° 5 (DPS) TESTON S 06 18 40 58 10 / NEDJAR D 06 12 67 13 42
- 1 Dépanneuse

ES 5 LA CADIERE / ST ROMAN 30 18,4 KM D 317

Mise en place 10 H 59

2 VSAV 1 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. BOISSIER J 06 11 16 31 64

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 7 (1 sac MED) BOISSIER CH 06 86 66 96 46 / GUIHLOT H 06 81 99 26 29
- 1 médecin Dr RICHARD 06 08 62 53 29
- VSR N° 3 BOISSIER J 06 11 16 31 64 / VINCENT S 06 80 06 42 45
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 7 COL DU LAC

- 1 VSAV N° 6 (1 sac sec)—GONZALES J 06 74 62 18 56 / TEBBI M 06 38 43 81 80
- 1 médecin Dr DUCROS 06 29 39 87 60

P 11 / 1 DPS (Binôme + matériels de secours) + 1 Ambu

GROUSSET CH 06 12 99 35 26 / VILLEVAUD G 06 29 02 44 32

ES 6 ST BRESSON / LE VIGAN 30 10,2 KM D 25

Mise en place **12 H 15**

1 VSAV 1 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable **ASSM M. -DURY ST 06 75 22 51 29**

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- **1 VSAV N° 4 (1 sac MED) SUAU CH 06 68 07 76 08 / SZYMANSKI CY**
- **1 médecin Dr BENZAOUZ 06 05 05 50 04**
- **1 VSR N° 2 DURY ST 06 75 22 51 29 / ORTUNO J 06 33 56 12 47**
- 1 Dépanneuse

ES 7 VALLEE DE LA BUEGES / MONT ST BAUDILLE 34 16,9 KM D 317

Mise en place **15 H 15**

2 VSAV 1 VSR 2 MED
Dont 1 SR

Au Départ de l'épreuve : Responsable **ASSM M. SPAGNOLO D 06 70 02 34 56**

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- **1 VSAV N° 3 (1 sac MED) POU S P 0619 53 82 70 / PIERRE J 06 23 27 80 55**
- **1 1 médecin Dr SENOUCI 07 86 38 01 75**
- **1 VSR N° 4 SPAGNOLO D 06 70 02 34 56 / TALHOUAS G 06 63 83 38 91**
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 6

- **1 VSAV N° 8 SR (1 sac MED) MEJEAN J 06 87 70 48 51 / MATHE I 06 59 53 06 11**
- **1 médecin Dr HAMILA 07 70 79 29 16**

ES 8 VIOL LE FORT / ARGELLIERS 34 6,8 KM D 27 E

Mise en place **16 H 05**

2 VSAV 2 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable **ASSM M. MARTIN JR 06 62 18 34 49**

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- **1 VSAV N° 2 (1 sac MED) ----- CANE PH 06 80 33 93 89 / -----**
- **1 médecin Dr GRAVOULET 06 07 32 92 74**
- **1 VSR N° M. MARTIN JR 06 62 18 34 49 / BRIEUGNE A 06 63 30 50 64**
- 1 Dépanneuse

b) Poste Intermédiaire P 3

* Médecin du départ

RETOUR DE ES 4

- **1 VSAV N° 5 (1 sac SEC) BARRAL D 06 82 37 13 23 / CHAUVET F 06 44 16 18 69**
- **1 VSR N° 5 TESTON S 06 18 40 58 10 / NEDJAR D 06 12 67 13 42**

SAMEDI 31 / 10 / 2015

ES 9 MURLES / VAILHAUQUES 6,6 KM D 127 (+ ES 15 INTER)

Mise en place 5 H 30

1 VSAV 1 VSR 1 MED

Au Départ de l'épreuve: Responsable ASSM M. MARTIN JR 06 62 18 34 49

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 2 (1 sac MED) CANE PH 06 80 33 93 89 / SERRANO L 06 81 50 29 68-
- 1 médecin Dr CHARROUIN 06 09 48 71 15
- 1 VSR N° 1 M. MARTIN JR 06 62 18 34 49 / BRIEUGNE A 06 63 30 50 64
- 1 Dépanneuse

ES 10 VALLERAUGUE / ST ANDRE DE VALBORGNE 30 19,6 KM D 317

Mise en place 8 H 00

2 VSAV 1 VSR 1 MED
Dont 1 SR

Au Départ de l'épreuve: Responsable ASSM M DURY ST 06 75 22 51 29

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 4 (1 sac MED) SUAU CH 06 68 07 76 08 / SZYMANSKI CY
- 1 médecin Dr BENAZZOUZ 06 05 05 50 04
- 1 VSR N° 2 DURY ST 06 75 22 51 29 / ORTUNO J 06 33 56 12 47
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 4

- 1 VSAV N° 3 (1 sac MED) POUS P 0619 53 82 70 / PIERRE J 06 23 27 80 55
- 1 médecin Dr DESMARAIS 06 08 30 79 29

ES 11 LES PLANTIERS / NOTRE DAME DE LA ROUVIERE 30 19,6 KM D 317

Mise en place 8 H 55

3 VSAV 2 VSR 3 MED

Au Départ de l'épreuve: Responsable ASSM M BOISSIER J 06 11 16 31 64

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 7 (1 sac MED) BOISSIER CH 06 86 66 96 46 / GUIHLOT H 06 81 99 26 29
- 1 médecin Dr GRAVOULET 06 07 32 92 74
- 1 VSR N°3 BOISSIER J 06 11 16 31 64 / VINCENT S 06 80 06 42 45
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 5

- VSAV N° 8 SR (1 sac MED) MEJEAN J 06 87 70 48 51 / MATHE I 06 59 53 06 11
- 1 médecin Dr SENOUCI 07 86 38 01 75

Poste Intermédiaire P 10

- VSAV N° 6 (1 sac sec)— GONZALES J 06 74 62 18 56 / TEBBI M 06 38 43 81 80
- 1 médecin Dr DUCROS 06 29 39 87 60
- 1 VSR N° 4 SPAGNOLO D 06 70 02 34 56 / TALHOUAS G 06 63 83 38 91
- 1 Dépanneuse

ES 12 KARTIX 34 1,9 KM ,2 KM D 110

Mise en place 10 H 10

1 VSAV 1 MED + 1 VSR DPS

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. TESTON S 06 18 40 58 10

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 5 (1 sac SEC) BARRAL D 06 82 37 13 23 / CHAUVET F 06 44 16 18 69
- 1 médecin Dr RICHARD 06 08 62 53 29
- 1 VSR N° 5 (DPS) TESTON S 06 18 40 58 10 / NEDJAR D 06 12 67 13 42
- 1 Dépanneuse

ES 13 VALLERAUGUE / ST ANDRE DE VALBORGNE 30 19,6 KM D 317

Mise en place 12 H 05

2 VSAV 1 VSR 2 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable .ASSM M DURY ST 06 75 22 51 29

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 3 (1 sac MED) POUS P 0619 53 82 70 / PIERRE J 06 23 27 80 55
- 1 médecin Dr BENZAOUZ 06 05 05 50 04
- 1 VSR N° 2 DURY ST 06 75 22 51 29 / ORTUNO J 06 33 56 12 47
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 4

- 1 VSAV N° 4 (1 sac MED) SUAUCHE 06 68 07 76 08 / SZYMANSKI CY
médecin Dr DESMARAIS 06 08 30 79 29

ES 14 LES PLANTIERS / NOTRE DAME DE LA ROUVIERE 30 19,6 KM D 317

Mise en place 12 H 55

3 VSAV 2 VSR 3 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable .ASSM M. BOISSIER J 06 11 16 31 64

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 7 (1 sac MED) BOISSIER CH 06 86 66 96 46 / GUIHLOT H 06 81 99 26 29
- 1 médecin Dr GRAVOULET 06 07 32 92 74
- 1 VSR N°3 BOISSIER J 06 11 16 31 64 / VINCENT S 06 80 06 42 45
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 5

- 1 VSAV N° 8 SR (1 sac MED) MEJEAN J 06 87 70 48 51 / MATHE I 06 59 53 06 11
- 1 médecin Dr SENOUCI 07 86 38 01 75

Poste Intermédiaire P 10

- 1 VSAV N° 6 (1 sac sec)— GONZALES J 06 74 62 18 56 / TEBBI M 06 38 43 81 80
- 1 médecin Dr DUCROS 06 29 39 87 60
- 1 VSR N° 4 SPAGNOLO D 06 70 02 34 56 / TALHOUAS G 06 63 83 38 91
- 1 Dépanneuse

ES 15 VALLEE DE LA BUEGES / MONT ST BAUDILLE 34 16,9 KM D 317

RETOUR DE ES 12

Mise en place 16 H 10

2 VSAV 2 VSR 2 MED

Au Départ de l'épreuve : Responsable ASSM M. TESTON S 06 18 40 58 10

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 5 (1 sac SEC) BARRAL D 06 82 37 13 23 / ARNAUD G 0616 08 53 11
- 1 médecin Dr RICHARD 06 08 62 53 29
- 1 VSR N° 5 (DPS) TESTON S 06 18 40 58 10 / RODRIGUEZ M 06 11 23 90 26
- 1 Dépanneuse

Poste Intermédiaire P 4

RETOUR DE ES 9

- 1 Véhicule d'Intervention rapide (VIR)
- 1 VSAV N° 2 (1 sac MED) CANE PH 06 80 33 93 89 / SERRANO L 06 81 50 29 68-
- 1 médecin Dr CHARROUIN 06 09 48 71 15
- 1 VSR N° 1 M. MARTIN JR 06 62 18 34 49 / BRIEUGNE A 06 63 30 50 64
- 1 Dépanneuse

PC COURSE :

1 MEDECIN + GESTION SECOURS

06 08 30 66 90

POSITIONNEMENT /

EUROTEL 18 ZAC FENOUILLET 34470 PEROLS

Commissaires

NOM	PRENOM	TELEPHONE	LICENCE	N°
AUTO	MARIO	06.45.67.82.39	EICOB	4652
ALLE	JEAN LOUIS	06.30.42.61.86	EICOACPR	2062
ANDREANI	FRANCOIS	06.76.94.31.46	EICCR	132975
ANGOT	NATHALIE	06.15.84.82.53	EICOB	228028
ANIORTE	FRANCOIS		EICOB	114354
ARGILIER	FLORENCE	04.66.45.19.06	EICCR	165260
ARGILIER	PHILIPPE	06.88.43.47.75	EICCR	137989
ARNAUD	MARCEL	06.82.94.70.92	EIDCR	8416
ARNAUD	PAULETTE	06.82.94.70.92	EICOB	8430
AUDIBERT	PHILIPPE	06.80.61.31.25	EICOB	22877
BARNEAUD	MICHEL	06.23.22.23.22	EICOACPR	174402
BARRAS	PIERRE	06.12.10.50.63	EICOACPR	154468
BASTIEN	JEAN PIERRE		ENCOC	20644
BEAUFILS	STEPHANE	06.76.87.00.71	EICOB	186211
BENE	JEAN PAUL		EICOB	187117
BERGA	NATHALIE		ENCST	236109
BERNARDINI	ALEXANDRE	06.12.73.61.55	EICOB	168895
BERNARDINI	ODETTE	06.12.73.61.55	EICOB	186933
BERSZAKIELMCZ	CTHY	06.41.26.92.10	EICOB	224902
BERTRAND	PIERRE	06.26.94.56.36	EICOB	149237
BONFILS	ERIC	06.68.95.42.45	ENCOC	195564
BONNET	NICOLE	06.08.78.54.89	EIDCR	7422
BONNET	CARMEN	06.33.04.09.16	EICCOACPR	7787
BONNET	REGIS		EICOB	7791
BOUCHARD	GINETTE	06.20.46.65.11	EICCR	167996
BOUCHIENA	MYRIAM	06.83.14.15.83	EICOB	227248
BRAECH	JEAN PAUL		EICOB	
BROCHARD	ALAIN	06.16.63.54.46	EICOB	175617
BROS	RENE		EICOB	120336
BROS	MARIE JOSE		ENCOC	197312
BRUN	MONIQUE	06.71.35.28.22	EICAOACPR	30266
BRUN	ALAIN		EICCR	30267
CALAZEL	CHRISTIAN	06.46.82.34.10	EICOB	174892
CALMELS	MICHEL		EICCR	190760
CALMELS	YOHAN		EICCR	194459
CAPDEVILA	PIERRE	06.31.52.46.65	EICOB	49726
CAPDEVILLA	CLAUDINE		ENCOC	180105
CASU	DANIEL		EICOACPR	9720
CHANET FREYENET	DANIEL	07.82.97.57.17	EICOB	227408
CHASSAGNE	YVAN		EICOB	211262

CHATARD	FRANCK	06,32,16,40,96	EICOB	18320
CHEVALIER	PATRICK	06,07,75,87,10	EICOB	3750
CIER	MARC	04,91,78,99,00	EIDCR	2942
COLLOMB	PATRICK		EICOB	212775
COMETTO	CHRISTIANE	03,88,07,25,18	EICOB	150018
COMETTO	RENE		EICOB	150017
CONFIAC	MICHEL	06,85,16,38,15	ENCST	229352
COUDERG	ERIC		EICOB	16588
COULET	CHRISTIAN	06,15,44,24,62	EICDCR	3650
DAGAND	GILBERT	07,86,18,19,30,	EICOB	31438
DALMASSO	DIDIER	07,82,23,37,17	EICOB	219293
DELAGE	CHARLY	06,86,13,29,39	EICOB	159060
DEVESSI	WILFRID	07,86,40,82,99	EICOB	175959
DEVEZA	VERONIQUE	06,21,08,78,91	EICOB	193004
DUBRAY	JEAN MICHEL	06,18,04,17,02	EICOACPR	166379
DUFOUR	ETIENNE	06,80,14,64,26	EICOC	29501
DUPRIEZ	BERANGERE	06,88,11,98,41	EICOB	237683
EISLEBEN	MARC	06,61,00,56,36	EICOB	188330
EISLEBEN	SYLVETTE		EICOB	216760
ESPINASSE	DANIEL	06,32,66,67,20	ENCOC	210172
ETIENNE	ALAIN	06,63,27,32,53	EICCR	138496
FABRIE	PATRICK	06,31,72,63,40	EICOB	147411
FABRIE	DOMINIQUE		EICOB	163347
FAIZANT	ALAIN		ENCST	235553
FARGIER	RAPHAEL		EICOB	220171
FAUDON	FRANCOISE		EICOB	187325
FONTANELLA	ANGELLO		EICOB	2849
FRANCOIS	MARTINE	06,49,52,76,03	EICOB	221231
FRESEAU	MICHEL	06,10,11,00,29	EICOB	214149
FREVILLE	SERGE		EIDCR	27121
GALLARDO	NICOLAS	06,25,59,46,28	EICOB	213722
GALTIER	NICOLE		EICOB	204301
GALTIER	BERTRAND		EICOB	181810
GARZINO	DANIEL		EICOB	196288
GATHIER	FLORIAN	06,31,47,43,10	EICOC	206156
GILARDON	AMELIE		EICOB	161510
GILARDON	FLORENT		EICOB	162450
GILLARD	JACQUES	06,10,40,54,84	EICOB	54195
GIOVANNI	PATRICK PHILIPPE		EICOB	58034
GIRARDON	SEBASTIEN		ENCST	235771

GOBERT	DAVID	06,50,54,43,19	ENCST	160317
GODARD	CECILE	06,62,50,39,04	EICOB	161105
GOMEZ	MARIE CHRISTINE	06,38,56,56,15	EICOB	154653
GORNEAU	CLAUDE		EICOB	3548
GOURGOLHON	JACQUES	06,14,58,32,34	EICOB	53782
GRAUBY	DELPHINE		EICS	163789
GRAUBY	CHRISTINE		EICOB	163787
GRAUBY	THIERRY	06,19,83,71,06	EICOACPR	163786
GREUET	GILLES	06,24,87,89,01	EICS	2653
GUILLEMIN	YVES	06,22,42,10,90	EICCR	2329
GUITARD	ROBERT	06,32,36,24,62	EICOB	54060
GUYONNAUD	MARIE	06,76,82,48,37	EICOB	186905
HAMONIC	THIERRY	06,33,26,17,92	EIDCR	31600
HENRIQUES	CARLOS	06,27,68,27,10	EICOB	176162
INQUIETE	BERNARD	06,14,25,21,89	EICOB	145445
INQUIETE	CLAUDINE	06,14,25,21,89	EICOB	189433
JACCHERI	SANDRINE		EICOB	150675
LADRANGE	JACQUELINE	06,07,51,24,63	EICOACPR	7116
LAGRANGE	PATICK	06,07,60,20,40	EICST	231235
LAPALUS	PATRICK		EICCRC	2879
LAPALUS-LECOFFRE	CHRISTIAN		EICOB	180577
LAPEBIE	JEAN MARIE	06,81,08,10,29	EICOB	1570 75
LAUZEILLE	ANDRE	06,07,35,07,28	EICOB	41526
LELEU	HERVE	06,16,48,75,25	EICOB	40075
LIGNEUIL	JOEL	06,70,0675,39,	EICOB	174759
MARTIN	MIREILLE	06,50,09,05,65	ENCOC	190101
MARTIN	JEAN PAUL	06,89,12,97,48	EICOB	29477
MARTINENGO	GILLES		EICOB	23318
MARTINS	DANIEL	06,86,32,49,82	ENCOC	28192
MARTINS	SYLVIE		ENCOC	36042
MINNERAT	PATRICK	06,33,15,93,43	EICOB	200549
MONTET	DIDIER	06,80,78,33,48	EICOB	205243
MONTET -CAZES	SYLVIE	06,27,30,26,65	EICOB	205244
MOULIN	MARC	06,72,57,81,53	EICCRC	19019
MOULS	ALEXIA	06,32,01,67,47	EIV	180588
NERI	DOMINIQUE	06,76,30,82,86	EICOB	168900
OTTAVI	MARIE	06,26,08,76,95	ENCST	147131
OUDINOT	ROBERT	06,84,39,29,64	EICOACPR	168892
OUDINOT	STEPHANE	06,62,38,31,89	EIDCR	45980

OUILHON	MARIE	06,42,33,72,40	EICOB	220480
PARREGA	MANUEL	06,25,72,78,67	EICOB	53581
PASCAL	FABIEN		EIDCR	154264
PASCAL	JEAN LOUIS		EICOB	180191
PASCAL	SOLANGE		EICOB	189437
PERRUCHOT	PATRICE	06,06,95,88,61	EICOB	213424
PERRUCHOT	VALERIE		EICOB	213425
PEYROCHE	EVELYNE	06,07,32,03,87	EICOB	84527
PEZON	STEPHANIE	06,88,74,19,72	EICOB	220195
PINON	JACKY	06,11,53,84,51	EIDCR	5330
PISANI	CHRISTOPHE	06,60,81,70,31	EICCR	168874
PLANEIX	JEAN CLAUDE	06,20,65,17,29	Chronon	18347
PREJET	FRANCIS	06,70,24,12,86	EICOB	221238
PUEL	MARCEL	06,89,58,91,22	EICPR	146727
PUESA	DAVID	06,80,35,60,61	EICOB	197950
QUERRE	CHRISTOPHE	06,46,34,28,83	EICOACPR	186723
RAMPON	GWENDOLINE	06,19,16,33,41	EICOB	181301
RANDON	OLIVIER	06,19,97,52,19	EICOB	172701
RENOUVEL	JOCELYNE	06,12,59,55,34	EICOB	232384
REYNAUD	JACKY		EICOB	1094
RODRIGUEZ	JEAN JACQUES	06,67,95,21,45	EICDR	6857
RODRIGUEZ	NICOLE		EICOPR	30703
ROQUES	ROSELYNE	04,67,98,31,05	EICOB	18913
RUBINO	PAUL	06,10,54,21,17	EICOB	118002
SABTORI-RONGIER	PHILIPPE		EICOB	241637
SAGE	ELISABETH	06,15,55,30,90	EICOB	134183
SAGE	MICHEL	06,15,55,30,90	EICPOR	134184
SATORI	BENJAMIN		EICOB	189081
SIMALLA	ARLETTE		EICOB	217173
SOULIER	GIL	06,40,18,64,13	EICOB	3725
SPIRE	GERARD	06,25,05,52,75	EICOB	127829
STRIPOLI	DANIEL		EICOB	174403
TORRES	FREDERIQUE	06,20,08,93,29	EICOB	170720
TROCCOLI	REGIS		EICOACPR	4568
VALENTIN	CEDRIC	06,84,44,53,25	EICOB	190616
VALENTIN	DENIS	06,72,85,64,58	EICOB	198361
VERBAL	ERIC	04,66,51,04,75	ENCOC	49212
VERNET	CHRISTOPHE	06,16,64,59,24	EICOB	224795
ZAIR	MARYLENE	06,20,90,50,61	EICOB	168904

Critérium des événements 2015 - participants

							Numéro de permis	Lieu d'obtention de permis + Date	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de licence	N° de téléphone
0	0	Garcia Axel	F	Garcia Axel	Favreau Mathieu	DS3 R3	15AL65933	Montpellier le 16/06/2015	01/07/1992	Montpeller	173278	06,03,09,15,30
1	1	TEAM FJ - ELF	F	ROCHE Pierre	ROCHE Martine	MINI JOHN COOPER WORKS	910557200817	Tours le 13/03/1993	19/03/1975	Juvisy sur Orge	32290	06,70,32,14,31
2	2	BONATO Yoann	F	BONATO Yoann	GIRAUDET Denis	PEUGEOT 208 T16	990538100973	Grenoble le 18/05/2001	13/05/1983	Saint Martin Dheres	51425	06,71,21,31,76
3	3	MAUFFREY Eric	F	MAUFFREY Eric	HOUSSIN Gaetan	PEUGEOT 208 T16	751088100412	Epinal le 07/07/2009	13/07/1959	Epinal	1643	06,77,16,81,68
4	4	RAYNAL Fred	F	RAYNAL Fred	DREVET Xavier	FORD FIESTA RS	950434200013	Lodeve le 26/06/2012	12/06/1978	Lodeve	58518	06,80,67,28,26
5	5	BELLON Samuel	F	BELLON Samuel	TONRU Christophe	PEUGEOT 207 S2000	961299200238	Saint Pierre le 07/03/2001	17/12/1980	Saint Denis	150987	06,92,66,25,81
6	6	TEAM 2HP COMPETITION	F	ROUILLARD Patrick	ZAZURCA Guilhem	Porsche 997 GT3 Cup	780786300461	Toulouse le 13/08/1982	21/09/1960	La Trimouille	9827	06,07,19,22,47
7	7	GUIGOU Emmanuel	F	GUIGOU Emmanuel	GUIEU Christopher	RENAULT CLIO RS	890784230251	Avignon le 10/10/2006	06/07/1971	Montpellier	5182	06,10,30,62,45
8	8	TEAM 2B YACCO	F	CHAVANNE Jérôme	SCHILLACI Julien	CITROEN DS3	950974100891	Annecy le 30/01/1996	03/09/1977	Thonon les Bains	97863	06,03,64,32,86
9	9	ENJOLRAS Pascal	F	ENJOLRAS Pascal	VITRANI Olivier	CITROEN DS3 R3 MAX	890934310271	Montpellier le 01/06/2010	15/02/1972	Rodez	6003	06,07,13,62,59
10	10	BENNE Patrick	F	BENNE Patrick	LAFITTE Julien	CITROEN DS3	920481100337	Castres le 06/08/1992	25/05/1974	Mazamet	176088	06,11,46,18,56
11	11	CARMINATI Boris	F	CARMINATI Boris	REDON Jérôme	RENAULT CLIO RS	990234100271	Béziers le 27/05/1999	19/02/1981	Béziers	35603	06,80,96,73,82
12	12	FONTALBA Grégory	F	FONTALBA Grégory	HERMET Stéphan	RENAULT CLIO RS	14AH91710	le 20/04/2014	13/07/1974	Nimes	100864	06,03,28,25,69
13	14	SERIEYS Jérémie	F	SERIEYS Jérémie	CORIA Alexandre	RENAULT CLIO RS	51134200062	Lodeve le 29/08/2006	05/02/1988	Montpellier	186032	06,70,02,48,59
14	15	LAURIN Gérard	F	LAURIN Gérard	MARQUEZ Eric	RENAULT CLIO RS	15AH23469	Marseille le 16/05/1974	19/01/1955	Marseille	209510	06,09,35,60,82
15	16	GUEDJ Jean-Paul	F	GUEDJ Jean-Paul	JABENEAU Eddy	RENAULT CLIO RS	1845487430	Nimes 1974	07/03/1956	Allauch	3401	06,75,99,36,61
16	17	VIRAZEL Sebastien	F	VIRAZEL Sebastien	DE MONTREDON Jean	REANULT CLIO RS	930234300175	Montpellier le 12/01/2009	14/03/1975	Montpellier	316089	07,62,24,28,30
17	18	POINAPIN Patrice	F	POINAPIN Patrice	DEBERGE Kévin	CITROEN DS3	060399200354	Saint Pierre le 19/09/2011	01/03/1990	Saint Pierre	234651	06,92,88,80,75
18	19	GASC Claude	F	GASC Claude	BOYER Laurent	RENAULT CLIO RS	841034310307	Montpellier le 12/12/2007	29/09/1966	Ganges	26862	06,10,42,36,24
19	20	ZAZURCA Guillaume	F	ZAZURCA Guillaume	BOURRIER Laurent	RENAULT CLIO RS	010834300916	Montpellier le 15/09/2009	31/10/1983	Montpellier	53873	06,25,99,75,71
20	21	VILLARET Benjamin	F	VILLARET Benjamin	VILLARET Charlene	RENAULT CLIO RS	020234200021	Lodève le 09/06/2011	29/01/1986	Montpellier	124928	06,58,22,64,99
21	22	LAURENT Sophie	F	LAURENT Sophie	MERCIER Marjorie	PEUGEOT 207 RC	14A110399	Montbéliar le 29/04/2014	10/09/1987	Montbéliar	191221	06,60,13,98,53
22	23	DALMASSO Charlotte	F	DALMASSO Charlotte	RENCHET Marion	CITROEN DS3	090406100514	Grasse le 25/03/2010	18/10/1991	Grasse	178506	06,03,59,18,49
23	24	BERTON Charlotte	F	BERTON Charlotte	PAGES Cécile	RENAULT CLIO RS	990912200219	Rodez le 29/11/2005	24/08/1983	Aix en Provence	161657	06,12,23,36,59
24	25	GENERAL MOTORS FRANC	F	PERRY Jean-René	REIBEL Joshua	OPEL ADAM Performance	090188100154	Epinal le 06/01/2012	25/12/1992	Epinal	204223	06,30,29,75,39
25	26	PEUGEOT ESPANA	E	LOPEZ Pepe	ROZADA Borja	PEUGEOT 208 VTI	05951430L	Madrid le 04/09/2013	17/08/1995	Madrid	E289M	34,64,75,42,881
26	27	TEAM 2B YACCO	F	FRAISSARD Alain	BELLEVILLE René	PORSCHE CAYMAN CUP	5904	Alberville le 12/03/19971	25/09/1952	Paris 12	46038	06,15,38,54,75
27	28	TEAM 2B YACCO	F	PONTHIEU Olivier	DISSANE Marie-Christin	PORSCHE CAYMAN S	14AA86277	Amiens le 29/11/1984	06/08/1966	Amiens	188288	06,80,11,95,46
28	29	TEAM 2HP COMPETITION	F	HOT Jean-Nicolas	NICOLET Christiane	SUBARU IMPREZA N15	14AA51840	Epinal le 14/01/2014	06/10/1977	Epinal	36694	06,07,72,06,48
29	30	TEAM 2HP COMPETITION	F	CHEVALIER René	PLA Christelle	SUBARU IMPREZA WRX STI	14AJ48605	Chambéry le 06/02/1976	15/01/1955	Moutiers	1061	06,32,15,96,16
30	31	DAGNAC-LAGRANGE Jacky	F	DAGNAC-LAGRANGE Ja	LINGERAT Sébastien	SUBARU IMPREZA WRX	890654300253	Montpellier le 02/07/2010	05/07/1970	Montpellier	44994	06,12,44,66,58
31	32	CLEMENCON Benjamin	F	CLEMENCON Benjamin	FOURET Jessica	PEUGEOT 206 S1600	070248200085	Ales le 24/12/2008	15/12/1990	Nimes	203198	06,20,82,02,52
32	71	PRATS Jean-François	F	PRATS Jean-François	BROUARD Sébastien	PEUGEOT 206 S1600	006219104006	Thonon les Bains 24/09/1998	23/09/1980	Thonon les Bains	58357	00,41,76,475,50,78
33	85	VIVENS Yannick	F	VIVENS Yannick	VALIBOUZE Christophe	PEUGEOT 206	900534310515	Ales le 30/05/2012	10/05/1974	Montepplier	3744	06,19,37,55,30
34	33	JOUINES Rémi	F	JOUINES Rémi	BONICEL Adrien	OPEL ADAM	011134100344	Béziers le 13/02/2002	17/10/1983	Béziers	94364	06,85,55,60,73
35	34	BERNARDI Florian	F	BERNARDI Florian	CASTEX Xavier	OPEL ADAM	050484201005	Avignon le 29/05/2007	17/04/1989	Orange	157798	06,60,387,691
36	35	ROUILLARD Nicolas	F	ROUILLARD Nicolas	BOUSQUET Guillaume	OPEL ADAM	302867	Toulouse le 22/09/2011	26/08/1993	Toulouse	212771	06,38,73,65,95
37	36	RIBAUD Quentin	F	RIBAUD Quentin	BLAME Benoît	OPEL ADAM	091084201154	Avignon le 16/12/2011	20/09/1993	Avignon	196435	06,23,36,56,53
38	37	DELHEZ Romain	F	DELHEZ Romain	BAULLETTE Jérôme	OPEL ADAM	0614287241	Olne le 06/09/2011	31/08/1993	Verviers	909385	32,476,54,43,89
39	38	DARON Julien	F	DARON Julien	TONEATTO Olivier	OPEL ADAM	910474110825	Annecy le 18/08/1992	01/08/1974	Lens le Saunier	150137	06,74,63,47,02
40	39	JOUINES Jean	F	JOUINES Jean	VILLANI Jean-René	OPEL ADAM	080734100199	Béziers le 17/06/2010	20/05/1992	Béziers	203942	06,89,46,70,99
41	40	SPAMPINATO Olivier	F	SPAMPINATO Olivier	COURBOIS Guillaume	OPEL ADAM	961111100299	MTP le 20/05/2003	19/07/1980	Cannes	150268	06,63,46,24,18
42	41	HUMEAU Vincent	F	HUMMEAU Vincent	ATTIER Bruno	OPEL ADAM	13BE12598		09/09/1970	Nantes	36356	06,89,12,42,98
43	42	CHALAL Théo	F	CHALAL Théo	CUSSE Mathieu	OPEL ADAM	13BB55485	Vesoul le 02/10/2013	11/06/1990	Vesoul	164850	06,72,65,43,35
44	43	CARRET Julian	F	CARRET Julian	DE TURCKHEIM Gilles	PEUGEOT 208 VTI	980273200551	Chambéry le 13/02/2003	17/01/1981	Alberville	51440	
45	44	BONNEFIS Jérôme	F	BONNEFIS Jérôme	BONNEFIS Sylvie	CITROEN C2 R2	15AE66061	Rodez le 10/03/2015	12/04/1965	Rodez	20053	06,08,54,31,11
46	45	VEDRINES Aimé	F	VEDRINES Aimé	VAUCLARE Frédéric	RENAULT TWINGO RS	13BE05908	Montpellier le 19/11/2013	08/07/1959	Montpellier	En cours	06,11,89,62,48
47	46	GIRAUD Franck	F	GIRAUD Franck	MOULIN Rémi	RENAULT CLIO RS	950363200142	Clermont Ferrand le 26/07/2012	30/04/1977	Thiers	15128	06,78,41,00,49
48	47	HOMMEAU Antoine	F	HOMMEAU Antoine	NICOLAU Cédric	RENAULT CLIO RS	060864300363	Pau le 08/04/2008	04/02/1990	Pau	192251	06,73,19,20,97
49	48	DANTIAcq Jérôme	F	DANTIAcq Jérôme	DOSBA Maylis	RENAULT CLIO RS						
50	49	SAPIN Yann	F	SAPIN Yann	LUCON Pascal	PEUGEOT 106 S16	900669112692	Lyon le 05/10/1990	22/19/1992	Tassin	46580	06,70,77,92,09
51	50	CASSAGNE Fabien	F	CASSAGNE Fabien	BALDASSO Anthony	CITROEN SAXO	010138100401	Grenoble le 30/09/2002	26/09/1984	La Mure	158466	06,82,35,92,97
52	51	CUGILLERE Vivian	F	CUGILLERE Vivian	SMID Dimitri	RENAULT TWINGO RS	941234300708	Montpellier le 24/01/1997	18/12/1978	Lunel	50829	06,12,78,21,06
53	52	MICHELIS André	F	MICHELIS André	BERNAL VICENTE Jua	SUZUKI SWIFT SPORT	910706110267	Grace le 19/11/1991	15/11/1973	Cannes	114657	06,61,60,96,90
54	53	SERAFINO Claude	F	SERAFINO Claude	BLANDEAU Yan	MITSUBISHI LANCER EVO 6	890230210299	Nimes le 19/05/1989	06/09/1970	Nimes	57683	06,60,62,34,36
55	54	ANTHERIEU Jean-Yves	F	ANTHERIEU Jean-Yves	ANTHERIEU Valérie	RENAULT CLIO RS	851234310592	Montpellier le 14/02/1986	08/02/1968	Montpellier	27078	06,09,28,34,15
56	55	POUGNANT Nicolas	F	POUGNANT Nicolas	VALENCIA David	RENAULT CLIO RS	920934300569	Nimes le 08/10/2010	11/02/1975	Ganges	40059	06,88,74,68,56
57	56	BRESSON Patrick	F	BRESSON Patrick	BERTRAND Philippe	RENAULT CLIO RS	750634300635	Montpellier le 25/10/1975	17/05/1957		15594	06,75,37,49,78

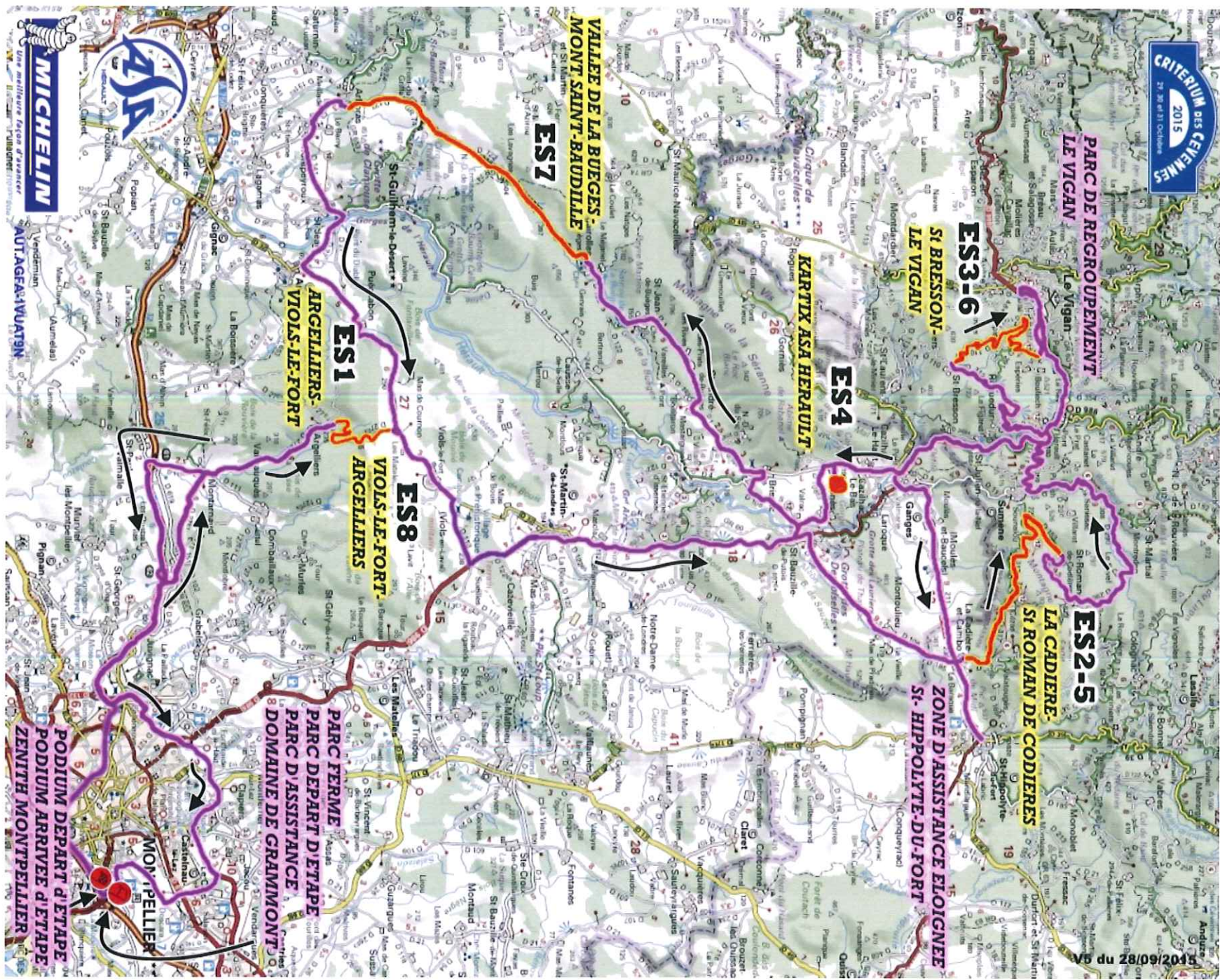
58	57	FLAJOLET Frédéric	F	FLAJOLET Frédéric	CHAUFOUR Olivier	RENAULT CLIO RS	830762110910	Lille le 22/09/1983	15/08/1965	Avchel	226186	06,03,91,51,31
59	58	MALACHANE Olivier	F	MALACHANE Olivier	MARTIN Jérôme	RENAULT CLIO RS	14AM83162	Montpellier le 09/03/1995	03/03/1977	Belfort	211646	06,20,61,23,19
60	59	AUZEBY Guillaume	F	AUZEBY Guillaume	PIGEYRE Jonathan	RENAULT CLIO RS	971030200711	Nimes le 29/02/1998			129948	06,77,11,62,90
61	60	SAID Olivier	F	SAID Olivier	FONTOBERT Blandin	RENAULT CLIO RS	850734100393	Puy de domes 20/10/2014	25/10/1967	Montpellier	23725	06,81,30,04,07
62	61	SAQUER Herve	F	SAQUER Herve	RUIZ Nicolas	RENAULT CLIO RS	980166200572	Perpignan le 14/05/1999	08/02/1980	Perpignan	120541	06,22,33,46,62
63	62	RIZO Thomas	F	RIZO Thomas	BRANBOUR-GUYOT	BMW 135i	781134311686	Hérault le 19/01/1979	02/12/1960	Huerca Ouera	2701	06,75,23,56,26
64	63	COLETTE Ludovic	F	COLETTE Ludovic	ORTS Jean-François	SUBARU IMPREZA WRX	981134300744	Montpellier le 24/07/2000	19/04/1982	Montpellier	210819	06,88,78,91,59
65	64	CONREAU David	F	CONREAU David	VINEL Laurence	SUBARU IMPREZA STI	900988100860	Epinal 23/03/1991	18/03/1973	Saint Die	36645	06,73,85,13,05
66	65	GENESCA Arnaud	F	GENESCA Arnaud	IBANEZ Clementine	MITSUBISHI LANCER EVO 6	15AE27242	Perpignan le 26/02/2015	11/01/1988	Perpignan	207353	06,07,55,78,87
67	66	VIGUIER Thierry	F	VIGUIER Thierry	MARQUEZ Stephane	MITSUBISHI LANCER EVO 6	890534310916	Montpellier le 17/02/2011	06/06/1971	Montpellier	199954	06,27,27,24,56
68	67	ALBERT Andréas	F	ALBERT Andréas	MAURIN Mathieu	SUBARU IMPREZA	930930200513	Nimes le 28/06/2011	15/06/1975	Fribourg	114528	06,19,46,40,97
69	68	VERDIER Jérôme	F	VERDIER Jérôme	REDON Eva	FORD FIESTA S1600	610634310209	Montpellier le 24/02/1983	15/02/1968	Montpellier	135431	06,08,73,37,87
70	69	LOUSTALNAU Pierre	F	LOUSTALNAU Pierre	CATTERINI Benoit	RENAULT CLIO S1600	820734310708	Montpellier le 06/01/1983	06/03/1964	Villeneuve Saint George	19306	06,84,62,50,07
71	70	TURCO Jeremie	F	TURCO Jeremie	BORNE Damien	PEUGEOT 206 S1600	940734200041	Montpellier le 08/07/1996	31/08/1976	Montpellier	154255	06,79,31,07,90
72	72	RIZO Guillaume	F	RIZO Guillaume	TEMPIER Didier	PEUGEOT 208 VTI	O10134300914	Montpellier le 27/08/2013	28/03/1984	Montpellier	195763	06,29,54,17,54
73	73	FERNANDEZ Clément	F	FERNANDEZ Clément	VALADIER Fabien	CITROEN C2 R2 MAX	O709301100098	Ales le 29/06/2009	21/06/1991	Ales	205029	06,61,38,28,34
74	74	CANUT Sylvain	F	CANUT Sylvain	SALELLES Sarah	RENAULT TWINGO RS	14AG83644	Nimes le 04/04/2014	14/02/1990	Nimes	173976	06,74,68,38,68
75	75	TRIBOUILLOIS Gaël	F	TRIBOUILLOIS Gaël	ARNAUD Laëtitia	RENAULT TWINGO RS	980334301017	Montpellier le 07/10/2002	12/02/1980	Sarcelles	155857	06,88,84,10,71
76	76	LEGRAND Vincent	F	LEGRAND Vincent	MONIER Benoit	PEUGEOT 206 RC	980166200415	Perpignan le 25/11/1998	03/01/1980	Saint Catherine	163695	06,71,52,46,38
77	77	TEISSIER Clément	F	TEISSIER Clément	LEGAL Clément	PEUGEOT 206 RC	120534300777	Montpellier le 12/01/2013	15/09/1994	Montpellier	226797	06,16,64,16,76
78	78	TEISSIER Romain	F	TEISSIER Romain	TEISSIER Virginie	PEUGEOT 206 RC	O41034300894	Montpellier le 17/04/2008	15/11/1986	Montpellier	211048	06,67,92,61,51
79	79	ZAPPACOSTA Nathanaël	F	ZAPPACOSTA Nathanaël	BOUVIER Julien	PEUGEOT 206 RC	O60230200836	Nimes le 08/10/2012	03/02/1990	Nimes	189542	06,83,28,43,99
80	80	FAURE Frederic	F	FAURE Frederic	ZIANI Philippe	PEUGEOT 306 S16	940934301202	Montpellier le 10/03/1995	21/02/1977	Montpellier	52746	07,71,01,86,14
81	81	ROUANET Romain	F	ROUANET Romain	BOURSINHAC Clément	RENAULT CLIO	O30834300690	Montpellier le 10/03/2008	07/10/1985	Montpellier	216018	06,86,71,28,05
82	82	ANDRE Michaël	F	ANDRE Michaël	GORINI Andrea	RENAULT CLIO 16S	O21234300309	Montpellier le 05/12/2006	27/09/1986	Montpellier	163882	06,29,74,55,23
83	83	NEAUD Stéphane	F	NEAUD Stéphane	JEROME Fabien	RENAULT CLIO RS	880517310457	Lodeve le 25/06/2010	24/09/1970	Roche fort	137200	06,73,09,82,10
84	84	FAURE Frederic	F	FAURE Frederic	ROUSSEL Yvan	PEUGEOT 306 S16	970434200035	Beziers le 19/02/2015	18/07/1979	Martigues	190750	07,85,61,50,50
85	86	RISO Jean-Alexandre	F	RISO Jean-Alexandre	MACHI Cyril	BMW 318 COMPACT	O20534300383	Montpellier lme 12/01/2005	01/03/1986	Sete	154237	06,10,73,56,29
86	87	BURNENS Geoffrey	F	BURNENS Geoffrey	Gulino JérémY	BMW 318 Compact	991034300361	Montpellier le 27/09/2011	23/02/1983	Montpellier	152981	06,65,14,35,76
87	88	DUFOUR Serge	F	DUFOUR Serge	BERGER Jean-Pascal	BMW 318 COMPACT	201118	Nimes le 11/03/1975	09/10/1956	Nimes	5985	07,82,05,99,68
88	89	RIZO José-Marie	F	RIZO José-Marie	MENDRAS Olivier	BMW 320 is	830734310309	Montpellier le 08/11/1983	12/09/1965		18055	06,79,89,31,01
89	90	JANEL Pascal	F	JANEL Pascal	VILLEGAS Richard	BMW SERIE 1	830130201172	Montpellier le 20/04/2009	37/04/1965	Montpellier	173400	06,01,07,00,61
90	91	CARDENAS Benjamin	F	CARDENAS Benjamin	PUECH Mallorie	PEUGEOT 306 S16	O3013420000J	Béziers le 13/12/2012	04/11/1986	Bédraieux	171832	06,76,09,32,19
91	92	MONTEIL Julien	F	MONTEIL Julien	MONTEIL Rémy	PEUGEOT 307	14AG64699	Montpellier le 04/04/2014	26/07/1981	Ganges	177579	06,07,81,13,36
92	93	SEGARRA Christian	F	SEGARRA Christian	PAUPIERE Nicolas	PEUGEOT 206	14AM30170	Montpellier le 26/08/2014	01/06/1952	Montpellier	231218	06,37,52,91,61
93	94	TONDUT Thierry	F	TONDUT Thierry	ROECKEL Céline	PEUGEOT 206	791034311088	Montpellier le 16/11/1979	08/10/1963	Montpellier	13496	06,48,09,06,22
94	95	LACRUZ Olivier	F	LACRUZ Olivier	LACRUZ Marine	RENAULT CLIO	870534310237	Montpellier le 05/02/2008	23/04/1971	Montpellier	58190	06,62,25,17,75
95	96	GOMEZ Lionel	F	GOMEZ Lionel	SAY Nicolas	RENAULT CLIO	951234300524	Montpellier le 15/04/1992	25/01/1979	Sete	3185	06,17,90,53,89
96	97	BENECH Emmanuel	F	BENECH Emmanuel	NAVARRO Olivier	RENAULT CLIO	9306334300799	Montpellier le 01/10/1993	06/12/1973	Toulouse		06,48,86,08,49
97	98	BALESTER Pascal	F	BALESTER Pascal	MAGNENEY Florent	RENAULT CLIO RS	841073200342	Chambery le 25/10/1984	19/10/1966	Ales	230924	06,10,08,00,23
98	99	MALET Jean-Philippe	F	MALET Jean-Philippe	GABRIELLI Céline	RENAULT CLIO RS	931130200314	Nimes le 09/11/2012	05/02/1976	Montpellier	34032	06,08,52,88,92
99	100	ROQUES Julian	F	ROQUES Julian	GARCIA Olivier	REANULT CLIO WILLIAMS						
100	101	TEISSIER Philippe	F	TEISSIER Philippe	LLISO JérémY	PEUGEOT 206 16S	780634310441	Montpellier le 13/12/2011	17/05/1962	Montpellier	En cours	06,13,17,55,62
101	102	GAZANHES Fabien	F	GAZANHES Fabien	MORAND Eva	PEUGEOT 206 GT	980634300523	Montpellier le 11/03/1999	01/02/1981	Montpellier	40293	06,82,16,36,26
102	103	GUEDJ François	F	GUEDJ François	THERON Thierry	PEUGEOT 206 RC	OOO434200071	Montpellier 07/05/2002	01/01/1984	Lodeve	187009	06,72,88,37,79
103	104	AUTHEBON Gérard	F	AUTHEBON Gérard	DOMERGUE Martine	PEUGEOT 309 S16	163340	Hérault le 24/10/1958	14/01/1937	Pignan	18047	06,80,24,96,17
104	105	ANXIONNAT Roland	F	ANXIONNAT Roland	SOUTOUL Cédric	PEUGEOT 306 S16	O60234300485	Montpellier le 29/03/2012	11/01/1990	Montpellier	197943	06,70,60,72,88
105	106	DUCROS Thierry	F	DUCROS Thierry	COQUARD Philippe	OPEL KADETT	800834310386	Montpellier le 08/02/1982	05/09/1965	ganges	5153	06,14,33,35,24
106	107	MARQUIER Nicolas	F	MARQUIER Nicolas	LACOSTE Stephane	PEUGEOT 306 S16	930830200651	Nimes le 27/08/1993	18/10/1973	Montpellier	18073	06,86,67,27,92
107	108	LOPEZ Brice	F	LOPEZ Brice	LOPEZ Yannick	PEUGEOT 205 GTI	O01013302545	Marseille le 29/04/2013	09/06/1996		194922	06,60,57,62,06
108	109	MATEO Rémi	F	MATEO Rémi	MATEO Nicolas	PEUGEOT 306	100634300798	Montpellier le 03/04/2012	09/03/1994	Montpellier	233673	06,13,88,57,49
109	110	COSTE Kévin	F	COSTE Kévin	RUIZ Maude	RENAULT CLIO	O70411100044	Carcassonne le 27/03/2009	24/03/1991	Narbonne	174067	06,75,24,73,68
110	111	FRONTIER Alexis	F	FRONTIER Alexis	GULINO Nicolas	RENAULT CLIO RS	100134300653	Montpellier le 21/10/2012	04/12/1991	Montpellier	194264	06,29,23,70,15
111	112	DUTU Romain	F	DUTU Romain	DEBURCK Julien	RENAULT CLIO RAGNOTTI	O20634700004	MTP le 24/09/2009	29/04/1986	Lodeve	228570	06,23,94,05,38
112	113	ESCUДИER Laurent	F	ESCUДИER Laurent	ESCUДИER Maxime	RENAULT CLIO RAGNOTTI	860834200130	Lodeve le 10/05/2010	06/10/1968	MTP	18066	06,14,81,83,69
113	114	COMPAN Martin	F	COMPAN Martin		RENAULT CLIO RS	11059950117	Nimes le 23/01/2013	25/12/1994	Puy en Velay	240016	06,41,04,90,71
114	115	MIRE DIN Olivier	F	MIRE DIN Olivier	GIRARDIN Charline	RENAULT CLIO RS	890597200036	Trinité le 20/10/1989	07/07/1971	Fort de France	En cours	06,96,45,07,36
115	116	NACHIN Cyril	F	NACHIN Cyril	BOYER Mathieu	RENAULT CLIO RAGNOTTI	950625100657	Bonneville le 22/05/1997	15/05/1979	Montebéliar	149593	06,69,40,53,77
116	117	NICOLAS Dorian	F	NICOLAS Dorian	OBRECHT Justine	RENAULT CLIO RAGNOTTI	O50630100045	Ales le 16/04/2007	16/03/1989	Ganges	163692	06,42,33,23,86
117	118	NICOUD Olivier	F	NICOUD Olivier	SAUCAZ Romain	RENAULT CLIO RS	860773200710	Chambery le 08/09/1986	29/04/1968	Chambery	1363	06,62,43,25,20
118	119	PATARD Frédéric	F	PATARD Frédéric	DUPRAZ Guillaume	RENAULT CLIO RS	940773200555	Chambery le 03/12/2007	24/07/1978	Chambery	136667	06,62,34,72,32
119	120	PIBAROT Patrice	F	PIBAROT Patrice	SUSSI Sylvain	RENAULT CLIO RAGNOTTI	870534310907	MTP en 1988	34/04/1969	Lyon	14415	06,88,26,80,51

120	121	ROCHER Kenny	F	ROCHER Kenny	ARNOUX Emmanuel	RENAULT CLIO RAGNOTTI	OO1030200055	Nimes le 04/06/2015	30/06/1982	Ales	206732	06,45,35,01,02
121	122	TONDUT Jérémy	F	TONDUT Jérémy	CAMBUS Laurent	CITROEN SAXO VTS	15AI33026	Montpellier le 24/04/2015	18/04/1987	MTP	93098	06,03,74,92,13
122	123	SIGNORET Julien	F	SIGNORET Julien	POMAREDE Marc	PEUGEOT 106 S16	991234300803	MTP le 14/03/2001	09/11/1981	MTP	208883	06,27,14,41,11
123	124	KASPRZAK Rudy	F	KASPRZAK Rudy		CITROEN SAXO VTS	980874100828	MTP le 12/09/2000	18/08/1982	Saint Germain en Laye	155915	06,27,86,94,55
124	125	COMBE Fabien	F	COMBE Fabien	COMBE Ludovic	CITROEN SAXO VTS	O11163200993	Clermont Ferrand le 05/11/2003	22/10/1985	Baumont	136894	06,72,52,85,48
125	126	FRONTIER Kelly	F	FRONTIER Kelly	FRONTIER Tracy	PEUGEOT 106 S16	O50334300306	MTP le 30/08/2007	25/11/1986	MTP	En cours	06,78,85,34,58
126	127	MOULIN Christophe	F	MOULIN Christophe	PESIN Christophe	PEUGEOT 106	891130100344	Ales le 01/02/1990	23/11/1971	Ales	23367	06,10,87,04,91
127	128	ALAUNZUN Julien	F	ALAUNZUN Julien	BUGIANI Tony	PEUGEOT 106	990834300520	MTP le 30/09/2009	25/01/1981	MTP	53456	06,16,40,13,14
128	129	HUMBERT Steve	F	HUMBERT Steve	DEVOHELLE Quentin	PEUGEOT 205 GTI	OOO634100095	Béziers le 03/10/2001	11/09/1983	Moyeurre Grande	En cours	06,17,07,70,09
129	130	REUILLES Julien	F	REUILLES Julien	BELTRAN David	PEUGEOT 205 GTI	15AJ46250	Nimes le 19/05/2015	17/09/1982	Olympe	236797	06,47,34,64,82
130	131	ROUANET Vincent	F	ROUANET Vincent	ENJALBAL Dorian	PEUGEOT 106 RALLYE			15/06/1992	MTP	217381	06,03,88,71,34
131	132	CARTIER Victor	F	CARTIER Victor	CRAEN Fabien	TOYOTA Yaris	15AJ76539	Chalon sur Saone le 21/05/2015	21/09/1996	Saint Rémy	234926	07,82,99,29,12
132	133	BOUTINAUD Damien	F	BOUTINAUD Damien	FERRET Yves	CITROEN SAXO VTS	14AH94822	MTP le 25/04/2014	03/12/1991	MTP	210655	06,86,17,09,94
133	134	DELAY Florian	F	DELAY Florian	VIALA Jérémy	PEUGEOT 106 S16	61134301133	MTP le 19/11/2012	20/10/1990	MTP	187599	06,66,03,21,32
134	135	CARIO Alexandre	F	CARIO Alexandre	TOUBERT Frederic	CITROEN SAXO VTS	990766200101	Perpignan le 07/06/2001	16/04/1983	Narbonne	146776	06,98,46,09,07
135	136	RAMOS François	F	RAMOS François	DALICHOX Cristelle	CITROEN SAXO VTS	831134310162	Hérault le 19/12/1983	05/11/1965	Agde	206101	06,86,67,97,85
136	137	VIALETES Stephane	F	VIALETES Stephane	NAVARRO Maxime	CITROEN SAXO VTS	15AF62222	Lodeve le 14/02/1992	21/01/1979	Lodeve	120755	06,83,36,61,41
137	138	FERRIER Christel	F	FERRIER Christel	PUEL Caroline	PEUGEOT 206 XS	951034301033	MTP le 27/08/1997	08/07/1979	MTP	En cours	06,60,45,56,19
138	139	FERRIER Rodolphe	F	FERRIER Rodolphe	AMBLARD Julie	PEUGEOT 206 XS	960634300098	MTP le 28/08/1996	22/01/1978	MTP	En cours	06,16,17,29,22
139	140	BAHLOULI Bruno	F	BAHLOULI Bruno	CREPIN Jérémy	PEUGEOT 106 XSI	881034310448	MTP le 22/11/1988	09/06/1969	Ales	205609	06,79,86,45,77
140	141	PRALONG Michel	F	PRALONG Michel	HEER François	PEUGEOT 205 RALLYE	14AB71394	Ales le 28/01/2014	30/03/1954	Ales	6102	06,74,64,38,35
141	142	SOULIER Alexandre	F	SOULIER Alexandre		PEUGEOT 205 RALLYE	110434300368	Lodeve le 07/11/2012	22/09/1994	Béziers	229169	06,38,50,68,95
142	143	CAILLARD Sébastien	F	ROUQUILLE Paul	CAILLARD Sébastien	CITROEN AX	760573200069	Chambery le 26/08/1976	29/05/1958	Chambery	15588	06,81,02,94,40
143	144	BURGOS Guillaume	F	BURGOS Guillaume	VALETTE Elodie	PEUGEOT 106 RALLYE	O010134300059	MTP le 15/06/2005	07/12/1984	MTP	156340	06,68,05,46,33
144	145	MARQUIER Christophe	F	MARQUIER Christophe	LIVOLSI Florent	PEUGEOT 106 RALLYE	830334311186	MTP le 11/07/1983	21/04/1965	MTP	181745	06,98,92,37,65
145	146	PADILLA Thierry	F	PADILLA Thierry	FURLANO Aurélie	OPEL KADETT	15AE77022	MTP le 27/12/1982	06/08/1964	MTP	122574	06,71,10,20,64
146	147	VIDAL Sylvain	F	VIDAL Sylvain	TEMPIER Sunny	PEUGEOT 106	14A117143	MTP le 30/04/2014	25/02/1996	MTP	138154	06,26,74,92,99

VHC

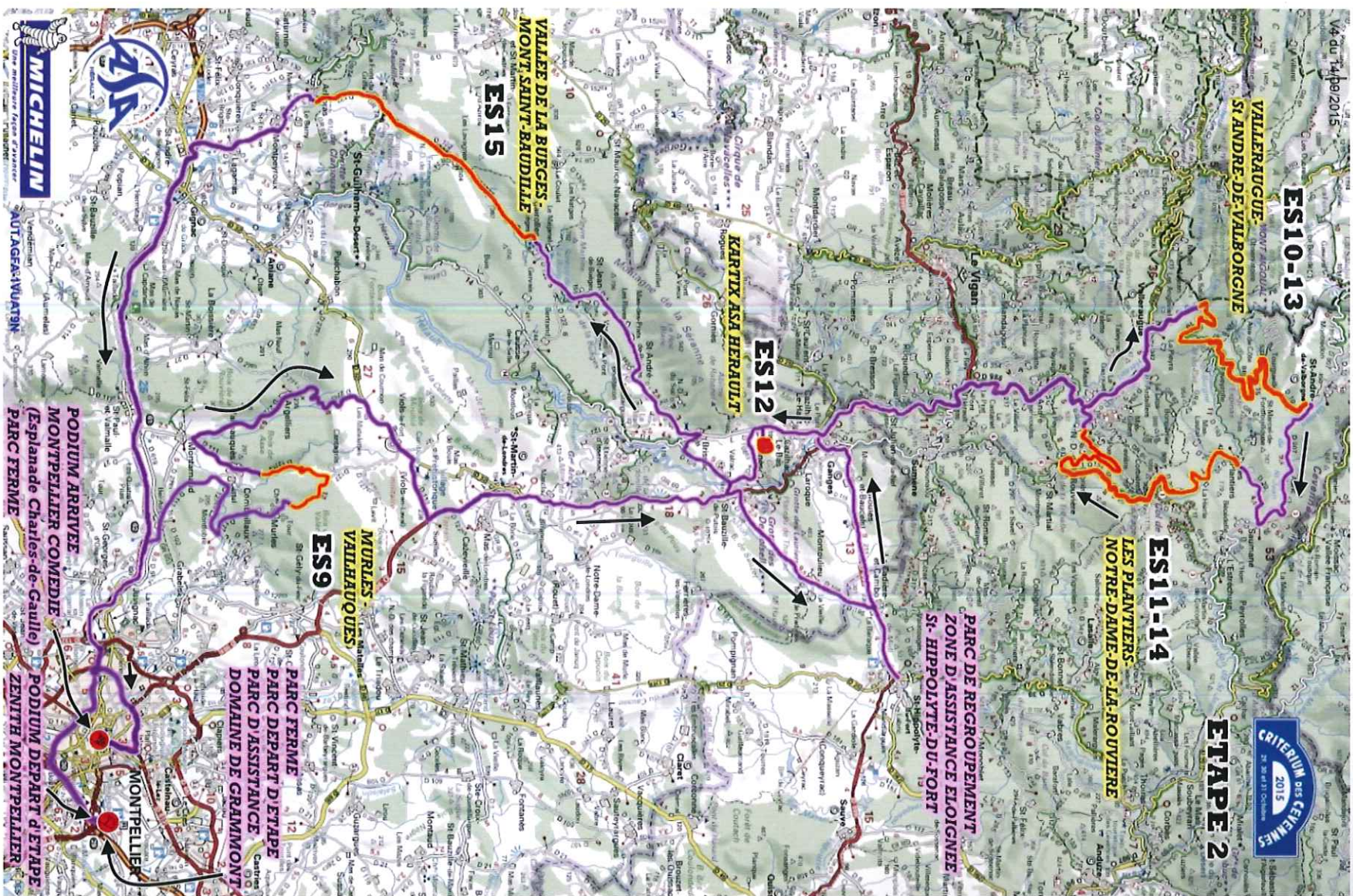
0	0	JACQUOT Jérôme	F		PIALLAT Tom	Opel Ascona B	14ad11452	Dans le 70 le 14/12/2014	38/03/1960	Corre	18894	
1	200	MOURGES Jean-François	F		POMARES Fabien	Porsche 911 RS	801034310548	MTP le 03/11/1980	18/07/1962	Ganges	4786	06,08,90,75,45
2	201	FASSIO Bertrand	F		EUSTAQUIO Philippe	Ford Escort MK 2	15PCI0846DGTT	Abidjan le 14/03/2012	31/07/1968	MTP	En cours	06,32,73,01,17
3	202	PONZEVERA Gilbert	F		HEBERT Frédéric	Porsche 911 SC	205681	Nimes le 37/03/2013	25/02/1959	Nimes	46373	06,12,28,87,56
4	203	VAYSSETTE Fabrice	F		ROVIRA Céline	Ford Escort MK 2	851134310579	Toulon le 03/08/1992	15/09/1967	MTP	167470	06,86,17,93,78
5	204	LARROUSSE Gérard	F		LEBON Isabel	Simca SG Proto MC			23/05/1940	Lyon		
6	205	DELSOL Guy	F		VACHER Victor	Opel Kadett C GTE	770712200686	Rodez le 15/12/1977	25/05/1959	Firmi	112410	06,80,96,97,23
7	206	COURREGÉ Bruno	F		MASSI Damien	Renault 5 GT Turbo			24/07/1962	MTP	4284	
8	207	BRUNEL Pascal	F		BERTHONNEAU Guilla	Porsche 911 SC	870834310461	MTP le 20/10/2010	31/08/1969	MTP	En cours	06,16,50,00,78
9	208	BOCHUD Pierre	F		DUPONT Sylvain	Talbot Samba GroupeB	15AL74182	Annecy le 18/06/2015	20/05/1952	Annecy	174729	06,17,40,22,58
10	209	BOUSQUET Frédéric	F		POMARES Régis	Porsche 911 SC	157723	MTP le 06/07/1995	30/05/1955	MTP	203034	06,72,85,77,98
11	210	CALAGE Lionel	F		SAMMATANCO Franck	Renault 5 Turbo	14AF68368	MTP le 09/04/1980	18/01/1962	MTP	6734	06,11,55,10,45

CARTE ETAPE 1



PODIUM DEPART D'ETAPE
 PODIUM ARRIVEE D'ETAPE
 ZENITH MONTPELLIER

CARTE ETAPE 2



1ème SECTION

H-	1:35	1:25	1:15	1:00	0:55	0:50	0:35	0:30	0:25	0:23	0:20	0:15	0:10	nb modeme	130	20	0:10	1er Con- current VHC	Voiture 0B	Voiture 00A	Voiture 00B	Voiture 000A	Voiture 000B	Voiture SONO	H. limite OBS	Promo	Voiture INFO	Voitures AUT	Voiture Tricolore	Voiture secu public	Contrôle ORG
----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-----------	-----	----	------	----------------------------	---------------	----------------	----------------	-----------------	-----------------	-----------------	------------------	-------	-----------------	-----------------	----------------------	---------------------------	-----------------

CH	0	Podium parvis ZENITH entrée assistance	4:25	4:35	4:45	5:00	5:05	5:10	5:25	5:30	5:35	5:45	5:50	5:55	6:00	6:05	6:15	6:39	6:49	8:58	8:43
CH	0A	Sortie Parc d'Assistance, Domaine de Grammont	4:40	4:50	5:00	5:15	5:20	5:25	5:40	5:45	5:50	5:52	5:55	6:00	6:05	6:15	6:39	6:49	8:58	8:58	8:43
CH1	1	ARGELLIERS - VIOLS LE FORT	5:30	5:40	5:50	6:05	6:10	6:15	6:30	6:35	6:40	6:42	6:45	6:50	6:55	7:05	7:29	7:39	9:48	9:48	9:51
DES	1		5:33	5:43	5:53	6:08	6:13	6:18	6:33	6:38	6:43	6:45	6:48	6:53	6:58	7:08	7:32	7:42	9:51	10:46	10:46
CH	1A	Entrée assistance Eloignée, St Hippolyte	6:28	6:38	6:48	7:03	7:08	7:13	7:28	7:33	7:38	7:40	7:43	7:48	7:53	8:03	8:27	8:37	10:46	11:06	11:06
CH	1B	Sortie assistance Eloignée, St Hippolyte	6:48	6:58	7:08	7:23	7:28	7:33	7:48	7:53	8:00	8:03	8:08	8:13	8:18	8:23	8:47	8:57	11:06	11:16	11:16
CH2	2	LA CADIERE - ST ROMAN DE CODIERES	6:58	7:08	7:18	7:33	7:38	7:43	7:58	8:03	8:08	8:10	8:13	8:18	8:23	8:33	8:57	9:07	11:16	11:16	11:16
DES	2		7:01	7:11	7:21	7:36	7:41	7:46	8:01	8:06	8:11	8:13	8:16	8:21	8:26	8:36	9:00	9:10	11:19	11:19	11:19
CH3	3	ST BRESSON - LE VIGAN	8:11	8:21	8:31	8:46	8:51	8:56	9:11	9:16	9:21	9:23	9:26	9:31	9:36	9:46	10:10	10:20	12:29	12:29	12:29
DES	3		8:14	8:24	8:34	8:49	8:54	8:59	9:14	9:19	9:24	9:26	9:29	9:34	9:39	9:49	10:13	10:23	12:32	12:32	12:32
CH	3A	Entrée Parc de Regroupement, Le Vigan	8:34	8:44	8:54	9:09	9:14	9:19	9:34	9:39	9:44	9:46	9:49	9:54	9:59	10:09	10:33	10:43	12:52	12:52	12:52

2ème SECTION

CH	3B	Sortie Parc de Regroupement, Le Vigan	9:34	9:44	9:54	10:09	10:14	10:19	10:34	10:39	10:44	10:46	10:49	10:54	10:59	11:09	11:33	11:43	13:38	13:38	13:38
CH4	4	"Kartix ASA Heralix"	9:59	10:09	10:19	10:34	10:39	10:44	10:59	11:04	11:09	11:11	11:14	11:19	11:24	11:34	11:58	12:08	14:03	14:03	14:03
DES	4		10:02	10:12	10:22	10:37	10:42	10:47	11:02	11:07	11:12	11:14	11:17	11:22	11:27	11:37	12:01	12:11	14:06	14:06	14:06
CH	4A	Entrée assistance Eloignée, St Hippolyte	10:29	10:39	10:49	11:04	11:09	11:14	11:29	11:34	11:39	11:41	11:44	11:49	11:54	12:04	12:28	12:38	14:33	14:33	14:33
CH	4B	Sortie assistance Eloignée, St Hippolyte	10:49	10:59	11:09	11:24	11:29	11:34	11:49	11:54	12:01	12:04	12:09	12:14	12:19	12:24	12:48	12:58	14:53	14:53	14:53
CH5	5	LA CADIERE - ST ROMAN DE CODIERES	10:59	11:09	11:19	11:34	11:39	11:44	11:59	12:04	12:09	12:11	12:14	12:19	12:24	12:58	13:08	13:08	15:03	15:03	15:03
DES	5		11:02	11:12	11:22	11:37	11:42	11:47	12:02	12:07	12:12	12:14	12:17	12:22	12:27	12:37	13:01	13:11	15:06	15:06	15:06
CH6	6	ST BRESSON - LE VIGAN	12:12	12:22	12:32	12:47	12:52	12:57	13:12	13:17	13:22	13:24	13:27	13:32	13:37	13:47	14:11	14:21	16:16	16:16	16:16
DES	6		12:15	12:25	12:35	12:50	12:55	13:00	13:15	13:20	13:25	13:27	13:30	13:35	13:40	14:14	14:24	16:19	16:19	16:19	16:19
CH	6A	Entrée Parc de Regroupement, Le Vigan	12:35	12:45	12:55	13:10	13:15	13:20	13:35	13:40	13:45	13:47	13:50	13:55	14:00	14:10	14:34	14:44	16:39	16:39	16:39

3ème SECTION

CH	6B	Sortie Parc de Regroupement, Le Vigan	13:20	13:30	13:40	13:55	14:00	14:05	14:20	14:25	14:30	14:32	14:35	14:40	14:45	14:55	15:19	15:29	17:14	17:14	17:14
CH	6C	Entrée assistance Eloignée, St Hippolyte	14:00	14:10	14:20	14:35	14:40	14:45	15:00	15:05	15:10	15:12	15:15	15:20	15:25	15:35	15:59	16:09	17:54	17:54	17:54
CH	6D	Sortie assistance Eloignée, St Hippolyte	14:20	14:30	14:40	14:55	15:00	15:05	15:20	15:25	15:30	15:32	15:35	15:40	15:45	15:55	16:19	16:29	18:14	18:14	18:14
CH7	7	VALLEE DE LA BUEGES - MONT ST BAUDILLE	15:10	15:20	15:30	15:45	15:50	15:55	16:10	16:15	16:20	16:22	16:25	16:30	16:35	16:45	17:09	17:19	19:04	19:04	19:04
DES	7		15:13	15:23	15:33	15:48	15:53	15:58	16:13	16:18	16:23	16:25	16:28	16:33	16:38	16:48	17:12	17:22	19:07	19:07	19:07
CH8	8	VIOLS LE FORT - ARGELLIERS	16:03	16:13	16:23	16:38	16:43	16:48	17:03	17:08	17:13	17:15	17:18	17:23	17:28	17:38	18:02	18:12	19:57	19:57	19:57
DES	8		16:06	16:16	16:26	16:41	16:46	16:51	17:06	17:11	17:16	17:18	17:21	17:26	17:31	17:41	18:05	18:15	20:00	20:00	20:00
CH9	9A	Entrée Parc d'Assistance, Domaine de GRAM-MONT	17:06	17:16	17:26	17:41	17:46	17:51	18:06	18:11	18:16	18:18	18:21	18:26	18:31	18:41	19:05	19:15	21:00	21:00	21:00
CH	9B	Sortie Parc d'Assistance, entrée parc fermé	17:46	17:56	18:06	18:21	18:26	18:31	18:46	18:51	18:56	18:58	19:01	19:06	19:11	19:21	19:45	19:55	21:40	21:40	21:40

Etape 1		Vendredi 30 octobre 2015			
CH	Lieux	ES	Liaison	Total	T.L.
ES	Départ Etape 1	Distance	Distance	Distance	1ère voit
CH 0	Sortie Parc Fermé domaine de GRAMMONT Podium parvis Zenith entrée assistance				06:00
CH 0A	Assistance A domaine de GRAMMONT	0,00	0	0,00	00:15
RZ	Sortie Assistance		0,5	0,50	06:15
RZ	Refuel	0,00	0,50	0,50	
RZ	Prochain Refuel	6,40	69,10	75,50	
CH 1			31	31,00	00:50
ES 1	ARGELLIERS - VOOLS LE FORT	6,40			07:08
CH1A	Entrée assistance éloignée		37,6	44,00	00:55
CH1B	Assistance éloignée A St Hippolyte du Fort	6,40	69,10	75,50	00:20
CH1B	Sortie assistance éloignée		0,5	0,5	08:23
RZ	Refuel	6,40	69,10	75,50	
RZ	Prochain Refuel	27,95	85,60	113,55	
CH 2			4,7	4,70	00:10
ES 2	LA CADIERE - ST ROMAN DE CODIERES	16,20			08:36
CH 3			37	53,20	01:10
ES 3	ST BRESSON - LE VIGAN	10,30			09:46
CH 3A	Entrée Regroupement		3,70	14,00	00:20
CH3B	REGROUPEMENT Le Vigan Bd des Chataigners	1H			
CH3B	Sortie Regroupement		0,60	0,60	01:00
CH4			20,5	20,50	11:34
ES 4	Kartix ASA Hérault	1,45			11:37
CH4A	Entrée assistance éloignée		18,6	20,05	00:27
CH4B	Assistance éloignée B St Hippolyte du Fort	27,95	85,60	113,55	00:20
CH4B	Sortie assistance éloignée		0,5	0,5	12:24
RZ	Refuel	27,95	85,60	113,55	
RZ	Prochain Refuel	26,50	77,60	104,10	
CH5			4,7	4,70	00:10
ES 5	LA CADIERE - ST ROMAN DE CODIERES	16,20			12:37
CH6			37	53,20	01:10
ES 6	ST BRESSON - LE VIGAN	10,30			13:50
CH6A	Entrée Regroupement		3,70	14,00	00:20
CH6B	REGROUPEMENT Le Vigan Bd des Chataigners	45 min			
CH6B	Sortie Regroupement		0,60	0,60	00:45
CH6C	Entrée assistance éloignée		31,1	31,10	00:40
CH6D	Assistance éloignée C St Hippolyte du Fort	26,50	77,60	104,10	00:20
CH6D	Sortie assistance éloignée		0,5	0,5	15:55
RZ	Refuel	26,50	77,60	104,10	
RZ	Prochain Refuel	22,80	62,20	85,00	
CH 7			33,6	33,60	00:50
ES 7	VALLEE DE LA BUEGES - MONT ST BAUDILLE	16,50			16:48
CH8	D272		22,4	38,90	00:50
ES 8	VOOLS LE FORT - ARGELLIERS	6,30			17:41
CH 8A	Entrée Assistance		39,3	45,60	01:00
CH 8B	Assistance B domaine de GRAMMONT	22,80	95,80	118,60	00:40
CH 8B	Sortie Assistance Entrée parc fermé		0,5	0,5	19:21
CH 8B	Passage Podium parvis Zenith				
	Total Etape 1	83,65	328,60	412,25	20,29%

Coucher du soleil 17:35

Etape 2		Samedi 31 octobre 2015				
CH	Lieux	ES	Liaison	Total	T.I.	1ère voit
ES		Distance	Distance	Distance		
Départ Etape 2						
	Sortie Parc Fermé domaine de GRAMMONT					
CH 8C	Podium parvis Zenith entrée assistance		0,5	0,5		06:00
	Assistance C domaine de GRAMMONT	0,00	0,5	0,50	00:15	
CH 8D	Sortie Assistance		0,5	0,50		06:15
RZ	Refuel	0,00	1,00	1,00		
5	Prochain Refuel	6,70	84,90	91,60		
CH 9	D122		33,5	33,50	00:48	07:03
ES 9	MURLES - VALHAUQUES	6,70				07:06
CH 9A	Entrée assistance éloignée		50,9	57,50	01:10	08:16
	Assistance éloignée D St Hippolyte du Fort	6,70	84,90	91,60	00:20	
CH 9B	Sortie assistance éloignée		0,5	0,5		08:36
RZ	Refuel	6,70	84,90	91,60		
6	Prochain Refuel	43,45	106,80			
CH 10	D10		44,9	44,90	00:55	09:31
ES10	VALLERAUGUE - ST ANDRE DE VALBORGNE	19,50				09:34
CH 11	D20		13,1	32,60	00:45	10:19
ES11	LES PLANTIERS - NDDL	22,50				10:22
CH 12	Sur circuit		28,00	50,50	01:10	11:32
ES12	Kartix ASA Herault	1,45				11:35
CH 12A	Entrée Regroupement -		19,00	20,45	00:27	12:02
	REGROUPEMENT Saint Hippolyte 45 mn					
CH12B	Sortie Regroupement		0,30	0,30	00:45	12:47
CH12C	Entrée assistance éloignée		1	1,00	00:05	12:52
	Assistance éloignée E St Hippolyte du Fort	43,45	106,80	150,25	00:20	
CH12D	Sortie assistance éloignée		0,5	0,5		13:12
RZ	Refuel	43,45	106,80	150,25		
7	Prochain Refuel	42,00	95,80	137,80		
CH13	D10		44,9	44,90	00:55	14:07
ES13	VALLERAUGUE - ST ANDRE DE VALBORGNE	19,50				14:10
CH14	D20		13,1	32,60	00:45	14:55
ES14	LES PLANTIERS - NDDL	22,50				14:58
CH 14A	Entrée Regroupement -		36,00	58,50	01:15	16:13
	REGROUPEMENT Saint Hippolyte 45min					
CH14B	Sortie Regroupement		0,30	0,30	00:45	16:58
CH 14C	Entrée assistance éloignée		1,00	1,00	00:05	17:03
	Assistance éloignée F St Hippolyte du Fort	42,00	95,80	137,80	00:20	
CH14D	Sortie assistance éloignée		0,5	0,5		17:23
RZ	Refuel	42,00	95,80	137,80		
8	Prochain Refuel	16,50	79,9	96,40		
CH 15			33,6	33,60	00:50	18:13
ES 15	VALLEE DE LA BUEGES - MONT ST BAUDILLE	16,50				18:16
CH 15A	Podium LA COMEDIE (Esplanade C. DE GAULLE)		46,3	62,80	01:15	19:31
	Entrée Parc Fermé					
Total Etape 2		108,65	368,40	477,05		22,78%



AES
PK 6.4

PK 6.8

PK 4.3 P5

PK 3.9 P4

PK 1.3 P1

PK 2.5 P2

PK 2.8 P3

- Ambulance NSAV
- Dapannouse
- Medecin
- VIR
- Infirmier
- V.M.H.R.
- V.S.R.
- Depart/Dir. Course E.S.
- C.H.
- Chrono
- Commissaire
- Arrivée
- Point Stop/Start
- Intersection
- Chicane
- Zone Public

CRITERIUM DES CEVENNES
2015
29, 30 et 31 Octobre

ARGELLERS - VIOLS LE FORT

Fond cartographique: ©IGN - Paris 2013 (source origine copie d'écran © GEOPORTAIL <http://www.geoportal.gouv.fr>)
V2_09/07/2015



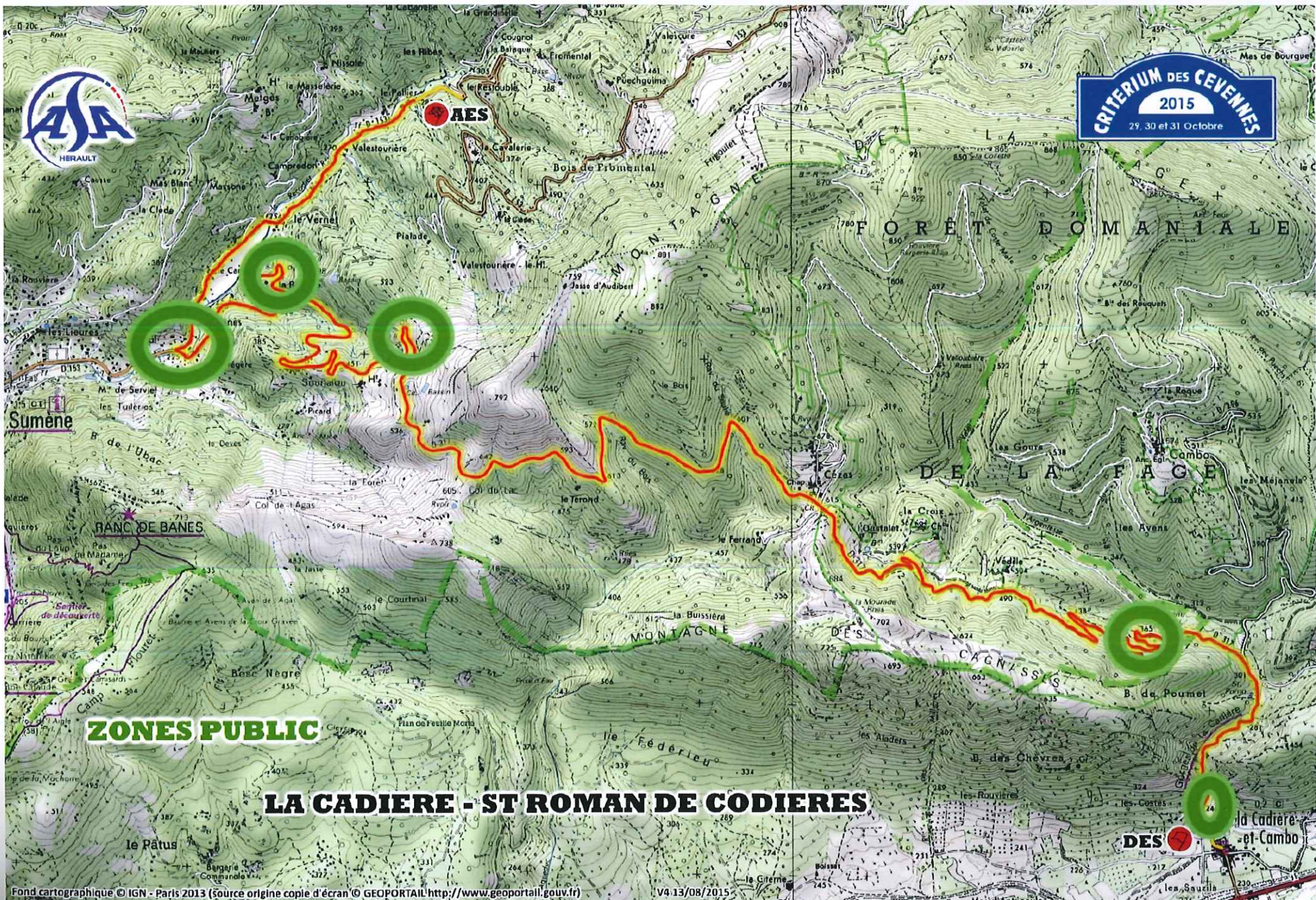
CRITERIUM DES CEVENNES
2015
29, 30 et 31 Octobre



- Ambulance /MSAV
- Dépanneur
- Médecin
- VIR
- Infirmier
- VLHR
- VSR
- Départ /Dir Course E S
- C.H.
- Chrono
- Commissaire
- Arrivée
- Point Stop
- Intersection
- Chicane
- Zone Public

DPS : Dispositif prévisionnel de secours

LA CADIÈRE - ST ROMAN DE CODIÈRES

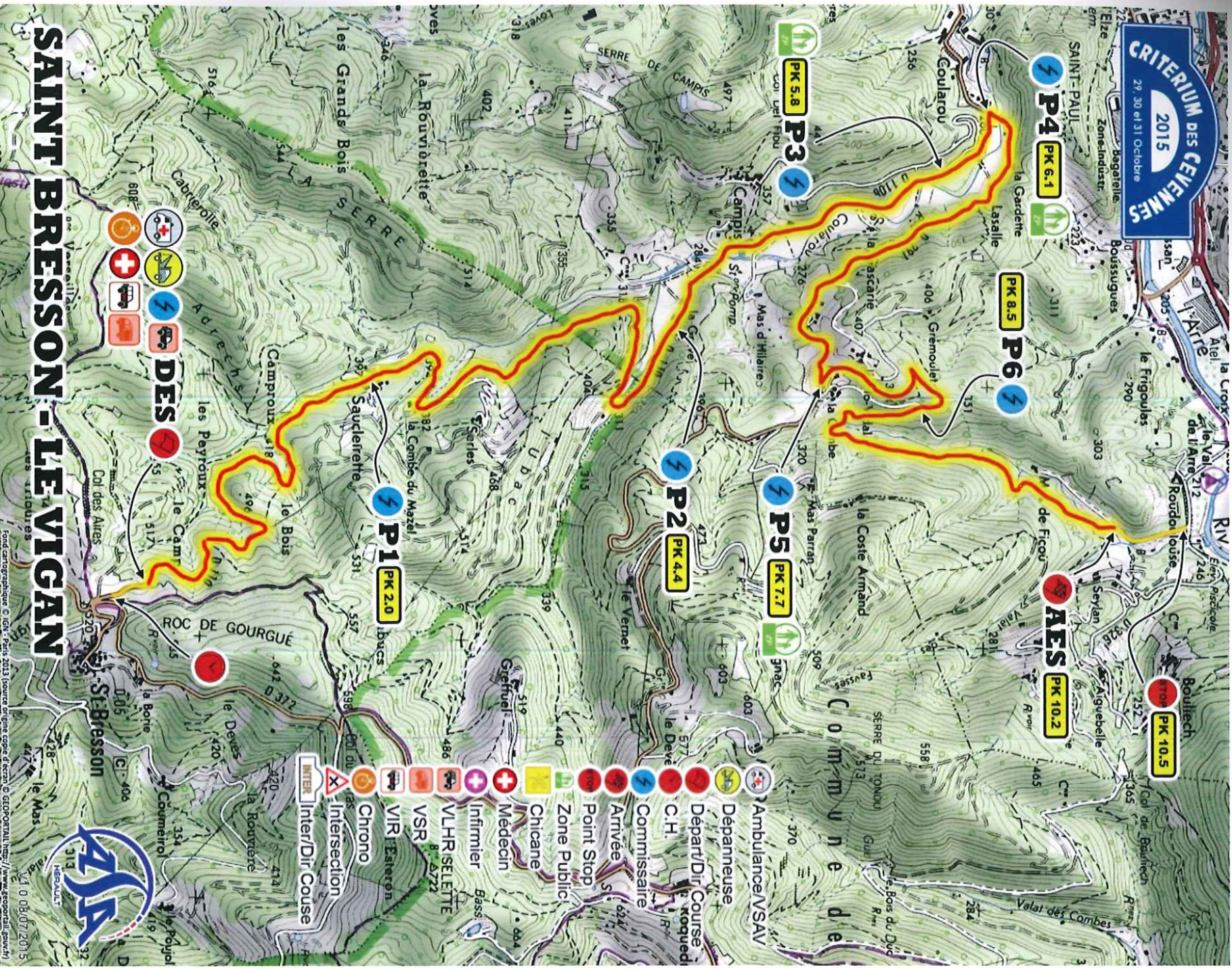


ZONES PUBLIC

LA CADIÈRE - ST ROMAN DE CODIÈRES

100

CRITERIUM DES CEYENNES
29, 30 et 31 Octobre
2015



SAINT-BRESSON - LE VIGAN



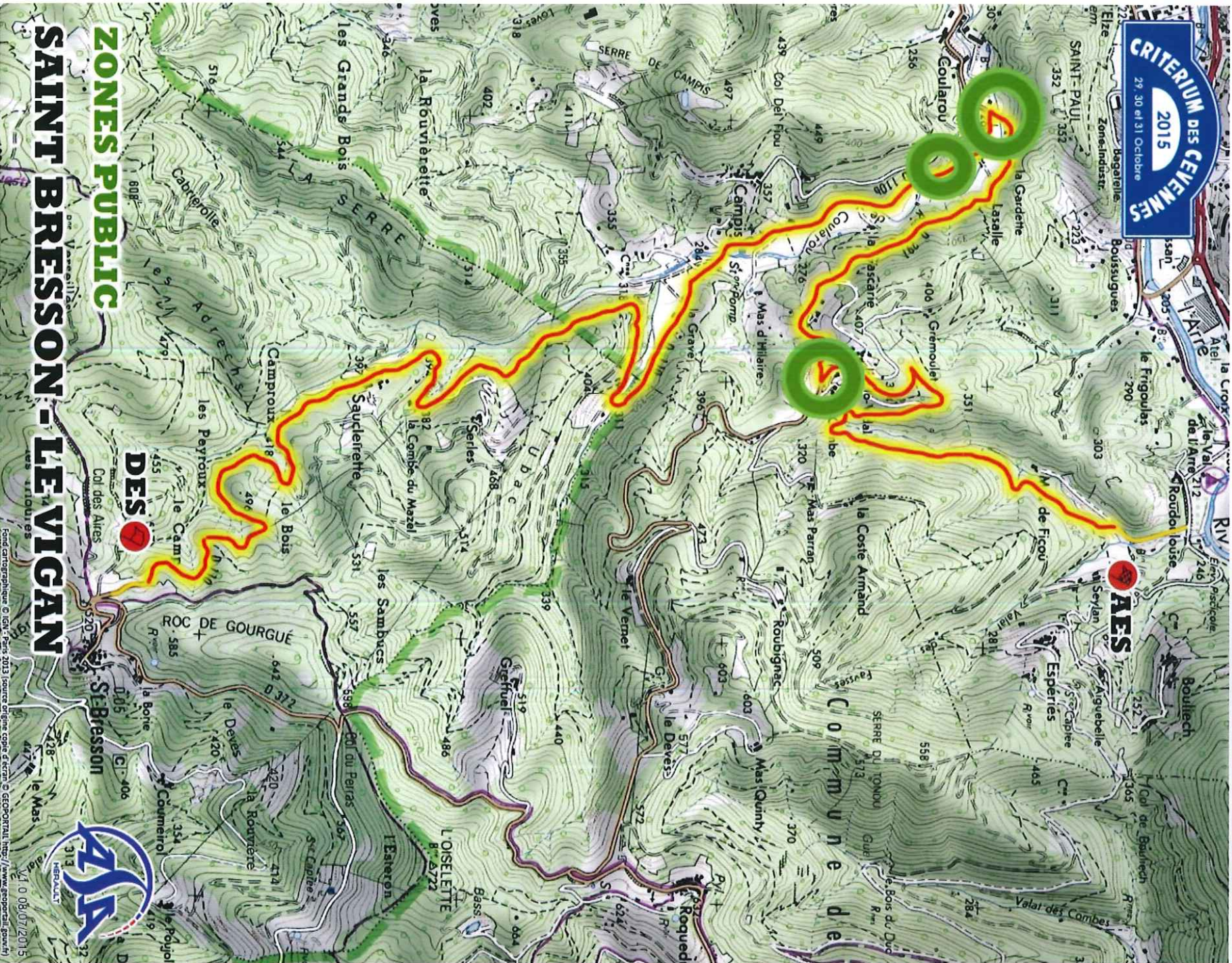
DES



Source cartographique © IGN - Paris 2013 (source originale open data) © GEOPORTAL (http://www.geoportail.gouv.fr) 10/10 08/07 2015

M

CRITERIUM DES CEVENNES
29, 30 et 31 Octobre
2015



ZONES PUBLIC

DES - LE VIGAN



Fond cartographique © IGN, Paris 2013. Source: données géolocalisées © Geoportail. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

12

CRITERIUM DES CEVENNES
2015
29, 30 et 31 Octobre

KARTIX PARC



bing
© 2010 GeoEye © 2010 IGN © 2010 Blom © 2013 Microsoft Corporation

CRITERIUM DES CEVENNES
2015
29, 30 et 31 Octobre

KARTIX PARC

ZONE PUBLIC



bing
© 2010 GeoEye © 2010 IGN © 2010 Blom © 2013 Microsoft Corporation

JK

IMPLANTATIONS DES POSTES : CRITERIUM DES CÉVENNES 2015 «SUPER SPECIALE KARTIX PARC » 1,45 km

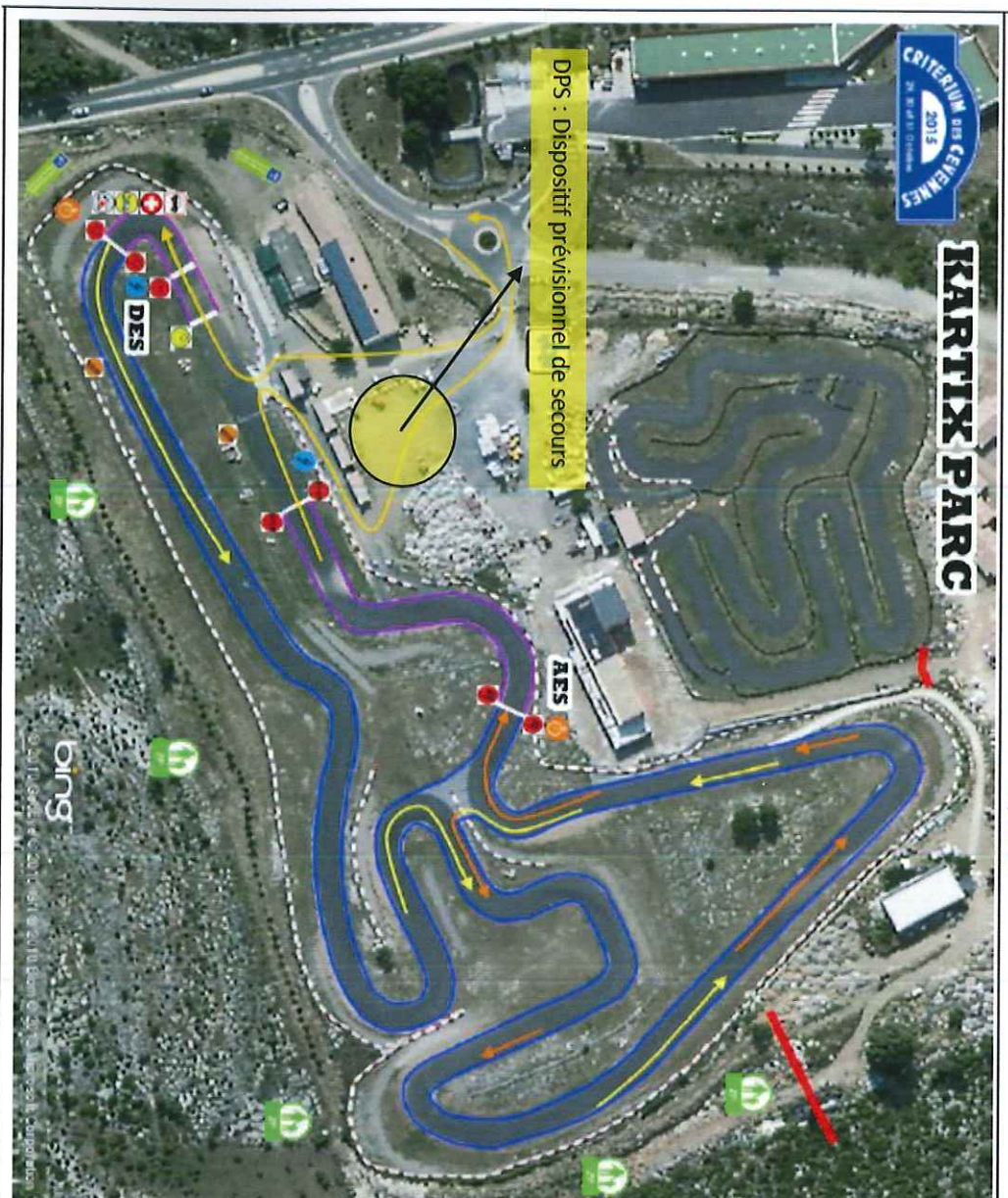
CRITERIUM DES CÉVENNES 2015				ES 4/12	KARTIX PARC		1.45 km				
PK	Inter	CMSR	DC	Med	Ambu	Chrono	GPS	ZP ub	VIR	Dépan	Désina
CH		2					43°54'24.2"N / 03°41'56.9"E				
0	DEPART	2	1	1	1	2	43°54'23.2 N / 03°41'56.8 E		1	1	
1.45	AES					2	43°54'27.6 N / 03°42'02.8 E				
	STOP	2					43°54'25.2 N / 03°41'59.7 E				

Observation :

Piste du Circuit Kartix Parc. Zone publique à l'extérieur du circuit.



: Poste mobile (position temporaire) ou fixe de secours / assistance au public.



DOSSIER ORGANISATION 2015

58^{ème} Critérium des Cévennes

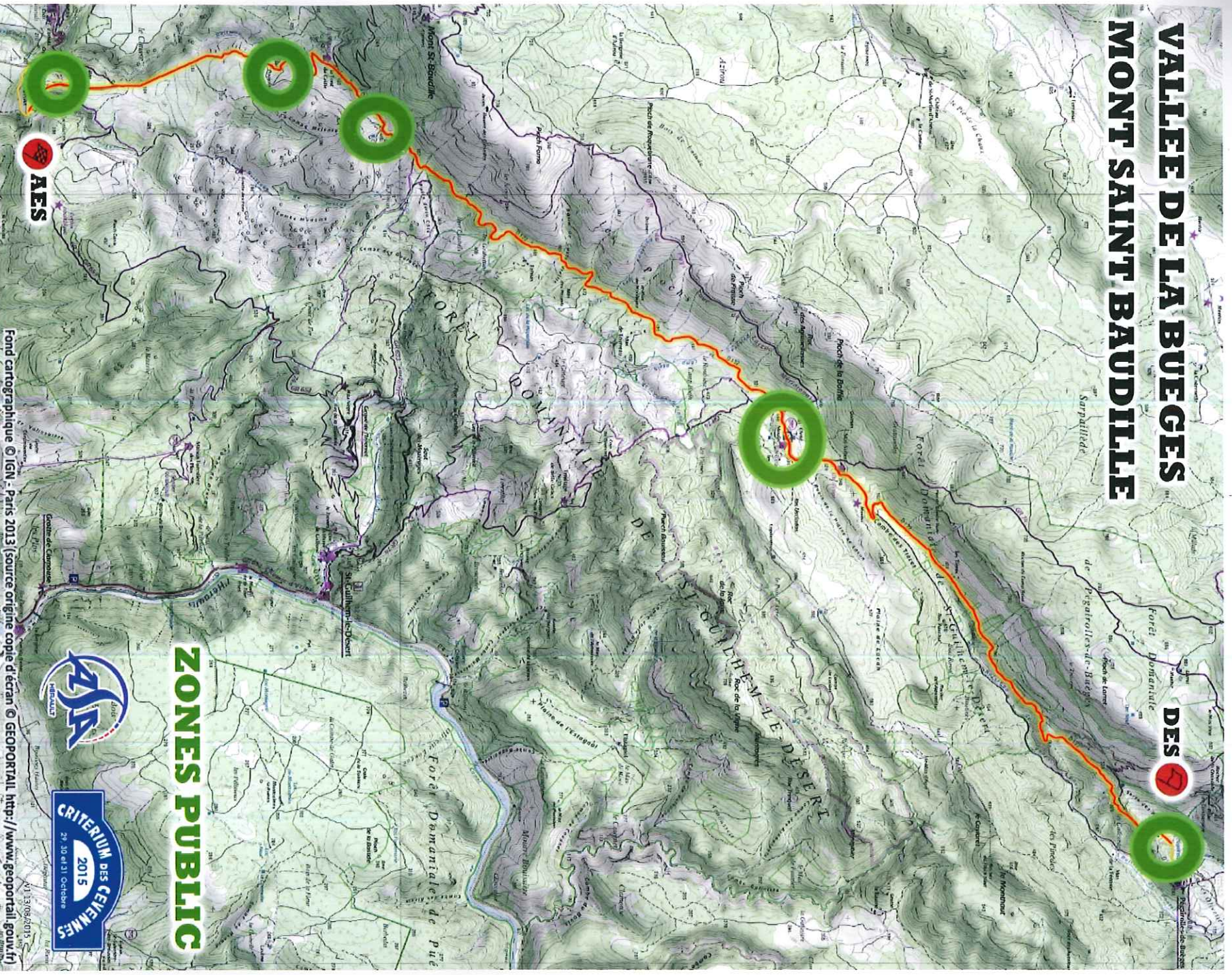
V4 (15/09/2015)

2/2

ASA Héault - Résidence Le Rimaud - 577 - Av. Louis Ravaud - 34 090 MONTPELLIER

Tel : 04 67 61 00 99 - Fax : 04 67 52 55 52 - asa-heault@orange.fr

VALLÉE DE LA BUEGES MONT SAINT BAUDILLE



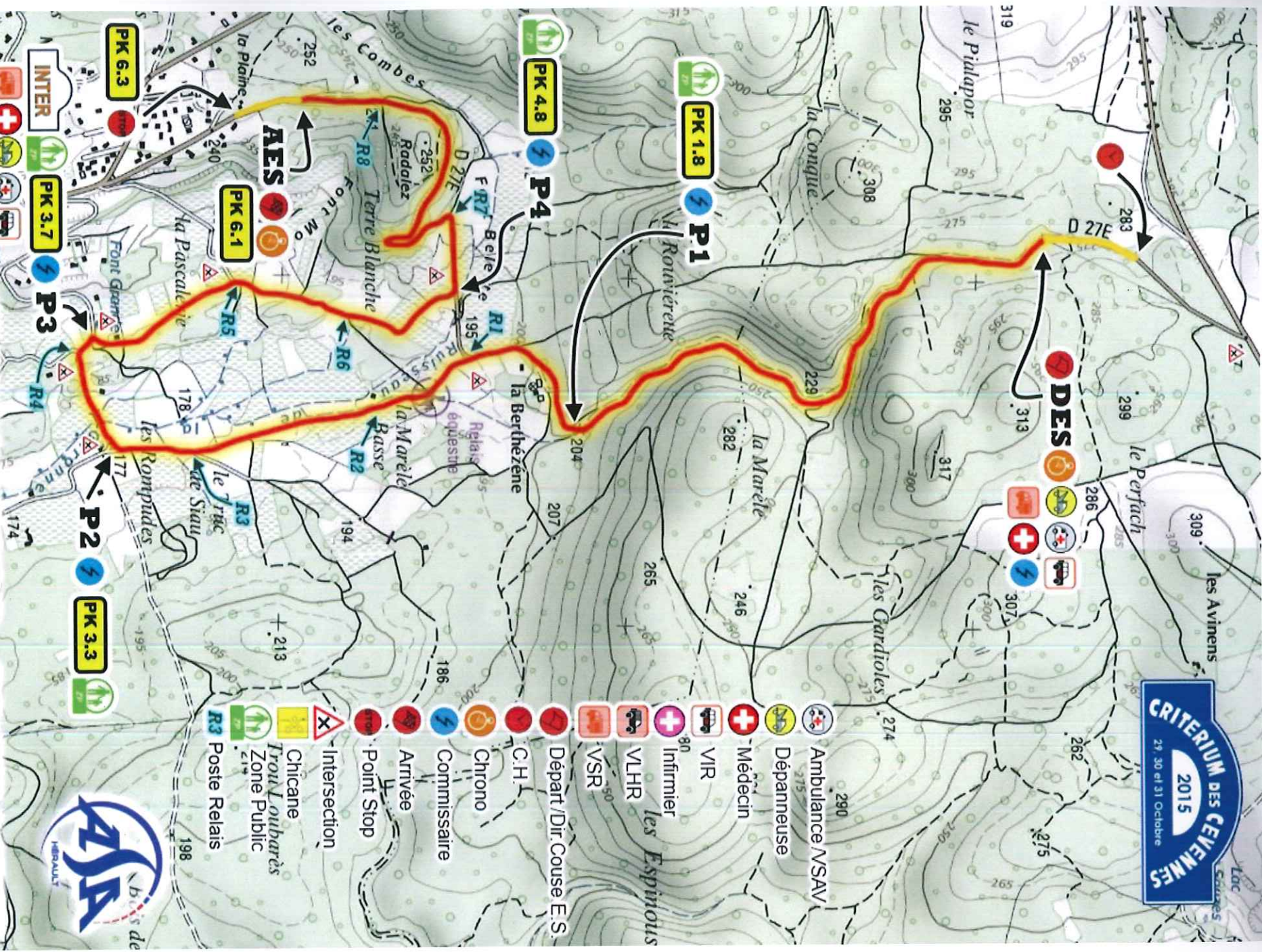
Fond cartographique © IGN - Paris 2013 | source origine copie d'écran © GEOPORTAL <http://www.geoportail.gouv.fr/>

ZONES PUBLIC



17

18

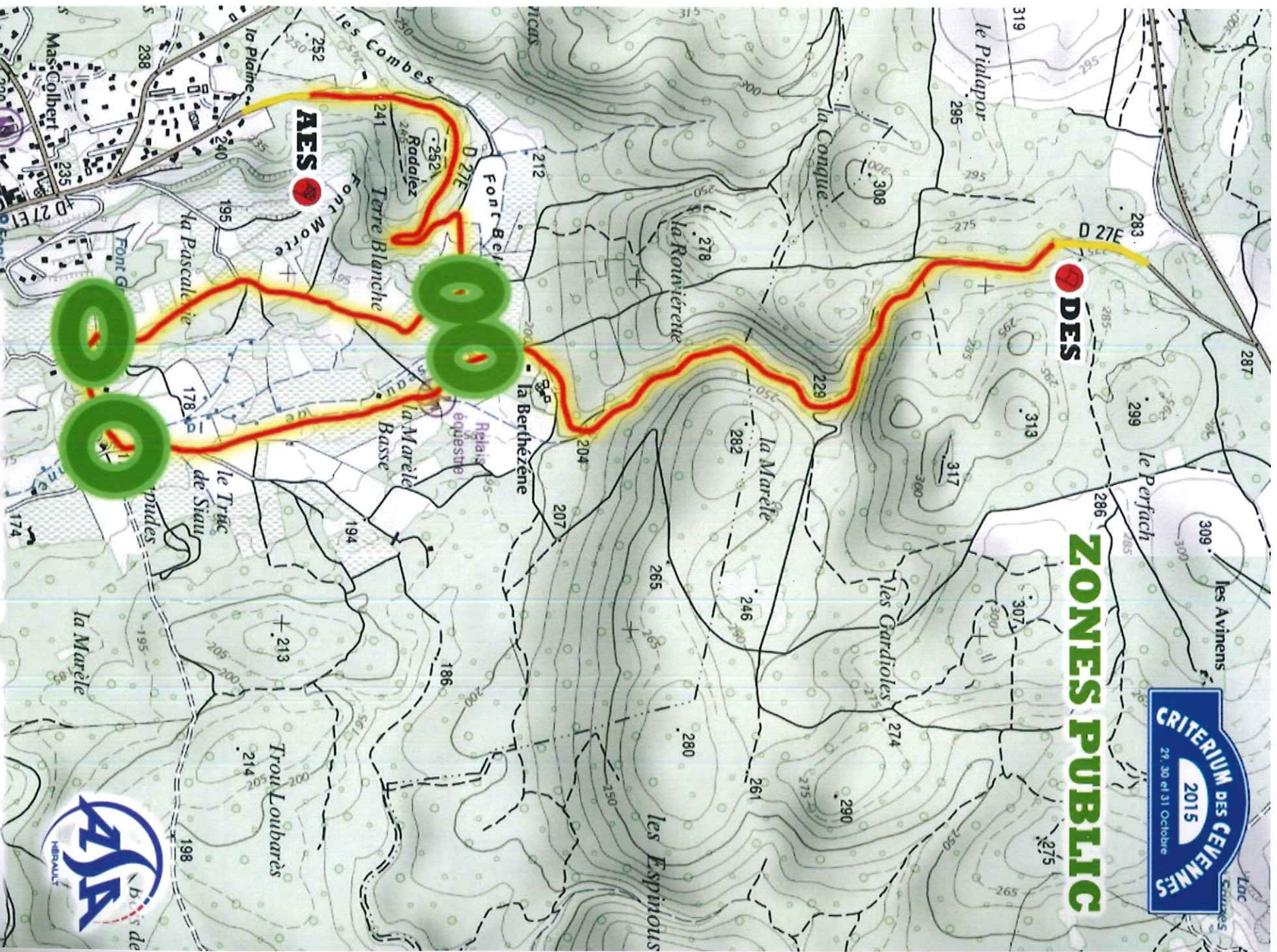


VIOLS LE FORT - ARGELIERS
0-7 Argeliers 188
Fond cartographique © IGN - Paris 2013 (source origine copie d'écran © GEOPORTAIL <http://www.geoportail.gouv.fr>)





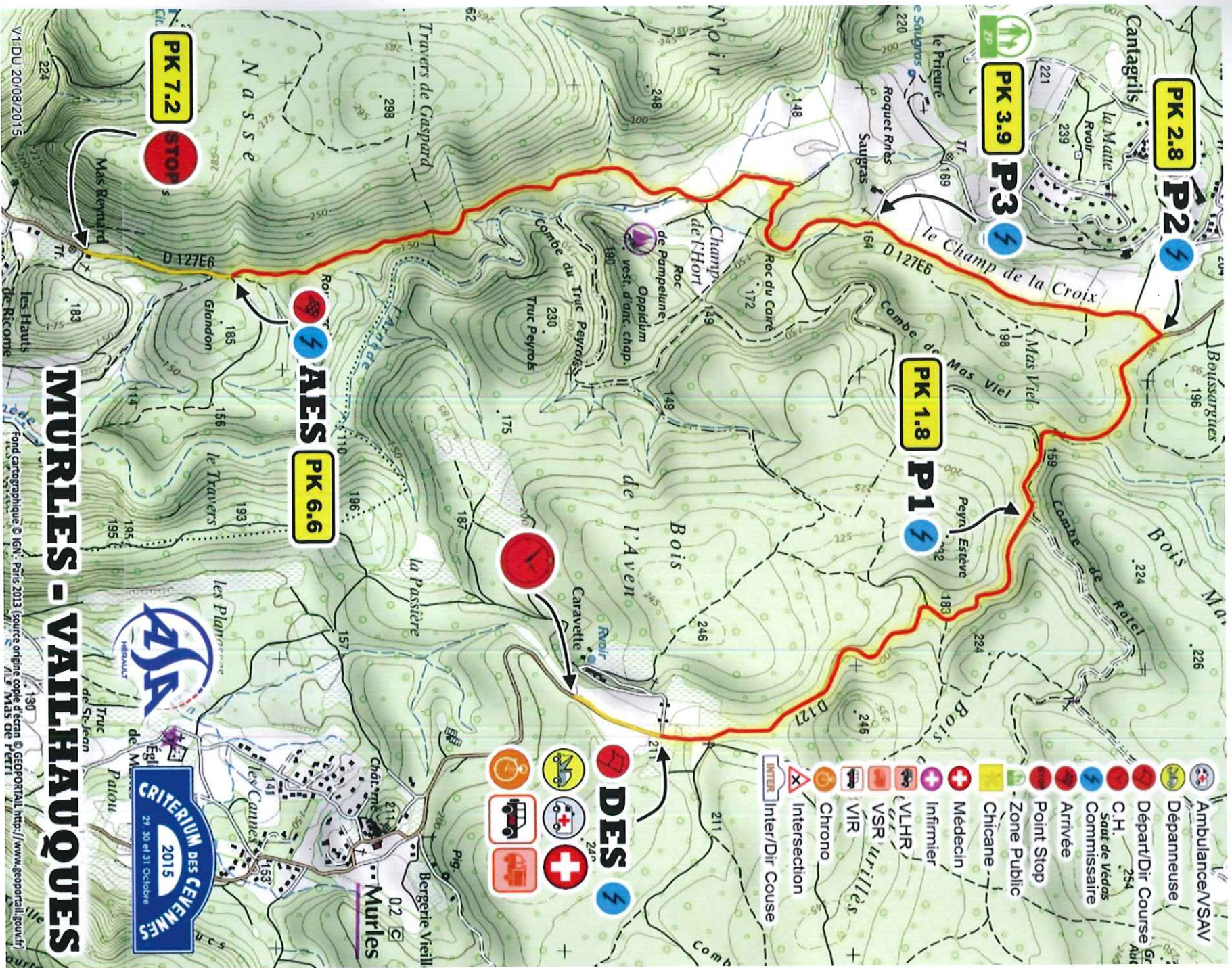
ZONES PUBLIC



VIOLS LE FORT - ARGELLIERS

07 Argelliers 188

20



V11 DU 20/08/2015

Fond cartographique © IGN, Paris 2013 [source origine copie d'écran © GEOPORTAL http://www.geoportail.gouv.fr/ MDS de F.ETI

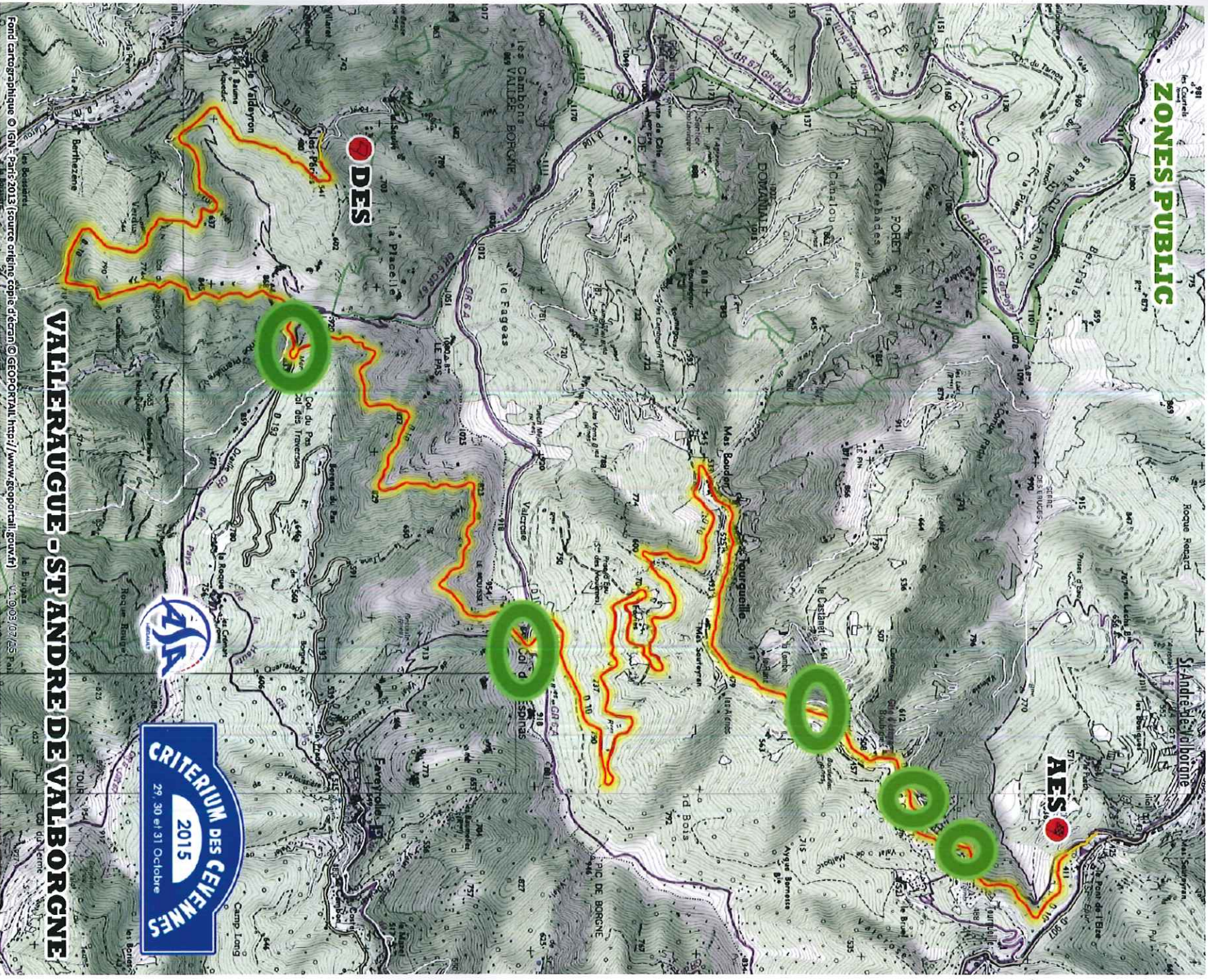
MURLES - VAILHAUQUES





Fond cartographique © IGN - Paris 2013 [source originale copie d'écran © GEOPORTAL, http://www.geoportail.gouv.fr/]
 MARS DE PETIT

V1 DU 20/08/2015



ZONES PUBLIC

DES

AES

VALLERAUGUE - ST ANDRE DE VALBORNGNE



Fond cartographique © IGN - Paris 2013 [source origine copie d'écran] © GEOPORTAL, <http://www.geoportail.gouv.fr/> V.1.0.03.07.25



PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau des usagers de la route et des étrangers

Arrêté préfectoral n° 2015-II-1721

Signé par
M. Christian **POUGET**
Sous-préfet de Béziers
le 22 octobre 2015

Arrêté fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2016) et le programme de l'unité de valeur n°3.



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau des usagers de la route
et des étrangers

Béziers, le 22 octobre 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-II-1721 fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2016) et le programme de l'unité de valeur n°3

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995, et notamment son article 3 ;

VU le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relative au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 14 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 26 mars 1996 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

.../...

VU l'arrêté N°2015-I-1790 du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous préfet de Béziers ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2006 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La sous-préfecture de BEZIERS organise au titre de l'année 2016 une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

*** L'unité de valeur un (U.V.1), se compose de deux épreuves :**

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes - toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire ;
2. une épreuve de sécurité routière (coefficient 3) - toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire ;

*** L'unité de valeur numéro deux (U.V.2), se compose de trois épreuves :**

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion (coefficient 3) - toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais (coefficient 1) - seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte ;

*** L'unité de valeur numéro trois (U.V.3), se compose de deux épreuves :**

1. une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 - toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire ;
2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification (coefficient 1) - toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire ;

*** L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4), de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :**

1. une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;
2. une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

- Une épreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département.

Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

- les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.
- les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.
- Les tarifs 2016 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

- Une épreuve d'orientation et de tarification

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- localiser les départements et régions limitrophes,
- localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 4 : Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

* Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le :
Jeudi 6 octobre 2016, à l'IUT de BEZIERS
3 place du 14 juillet
34 505 BEZIERS Cedex

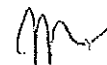
* L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu à partir du jeudi 10 novembre 2016 à BEZIERS.

ARTICLE 5 : Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes du 2 mai au 5 août 2016.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la sous-préfecture de BEZIERS (Boulevard Édouard HERRIOT BP n° 742 - 34 526 BEZIERS Cedex), le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-255
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522990175
N° SIRET : 52299017500021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 août 2015 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de Gérant, pour la SARL O2 BEZIERS dont le siège social est situé 3 avenue du 22/08/1944 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP522990175 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-254
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524230943
N° SIRET : 52423094300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 2 novembre 2015 par Monsieur Cyril BROUILLET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COURDOC dont le siège social est situé 6 rue des Dahlias - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP524230943 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-253
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511815490
N° SIRET : 51181549000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 31 octobre 2015 par Monsieur Philippe PUJOL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GYM A DOMICILE dont le siège social est situé 33 impasse du Grès - 34400 VILLETTELLE et enregistré sous le N° SAP511815490 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault
arrêté n° 15-XVIII-256 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP522990175**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 12-XVIII-69 justifiant de l'agrément de la SARL O2 BEZIERS à compter du 7 juillet 2011,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 août 2015 et complétée le 19 août 2015, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 16 octobre 2015 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

Arrête :

Article 1

Article 1

L'article 2 est complété des activités ci-dessous :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-250
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438411563
N° SIRET : 43841156300051**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 octobre 2015 par Monsieur Abdelaziz BENGARAA en qualité de Gérant, dont le siège social de l'entreprise individuelle est situé 13 rue Paul Giera - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP438411563 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-247
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525105243
N° SIRET : 52510524300030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 28 octobre 2015 par Monsieur Nicolas CABROL en qualité de gérant, dont le siège social de l'entreprise individuelle est situé 19 rue du 19 mars 2012 - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP525105243 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-246
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813831997
N° SIRET : 81383199700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 octobre 2015 par Monsieur Damien CAPELLE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 190 avenue Grassion Cibrant - CARNON – 34280 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP813831997 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-249
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811686450
N° SIRET : 81168645000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 18 octobre 2015 par Mademoiselle Delphine TURCO en qualité de gérante, pour la SASU SERENITAS DOMUS dont le siège social est situé 58 grand rue - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistré sous le N° SAP811686450 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-245
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813483260
N° SIRET : 81348326000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 septembre 2015 par Madame Marion FILOQUE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 10 rue du cheval vert 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813483260 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-251
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814084877
N° SIRET : 81408487700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 octobre 2015 par Mademoiselle Sarah JEBABLI en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social de l'entreprise est situé 110 allée Alain Corneau – Résidence Green Stone -34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP814084877 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-257
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP488881277
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-100 concernant l'entreprise de Madame Astrid GALEOTTI dénommée AVA SERVICES dont le siège social était situé les Rives du Ponant apt 73 Bat A – 195 allée des Colverts – 34280 LA GRANDE MOTTE,

Vu l'extrait du répertoire des métiers justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame Astrid GALEOTTI dénommée AVA SERVICES à compter du 15 septembre 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame Astrid GALEOTTI dénommée AVA SERVICES est modifiée comme suit :

- allée André Malraux – Centre d'affaires H2O – 55 avenue de Melgueil – 34280 LA GRANDE MOTTE - numéro SIRET : 488 881 277 00047

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-248
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813417805
N° SIRET : 81341780500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 septembre 2015 par Mademoiselle Yousra REGAYA en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Bat 6 - Appart 003 - 570 Route de Ganges - La Colombière - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813417805 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-252
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813281474
N° SIRET : 81328147400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 septembre 2015 par Monsieur Emmanuel OGIER en qualité de gérant, pour l'EURLVERDURE ENTRETIEN dont le siège social est situé 7 impasse Estève - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813281474 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON